

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

DEEL III. — TOME III.

Eerste aflevering. — Premier fascicule.

E. VARENBERGH. — Contributions à l'Histoire des Voisinages à Gand,
H. VAN DUYSSE. — Les fresques de la Leugemeete sont-elles un faux ?

GENT,
J. VUYLSTEKE, UITGEVER,
Koestraat, 15.

—
1898.

HANDELINGEN
DER MAATSCHAPPIJ
van
GESCHIED- EN OUDHEIDKUNDE
TE GENT.

ANNALES
de la
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
DE GAND.

GENT, DRUKKERIJ V. VAN DOOSSELAERE.

HANDELINGEN
DER MAATSCHAPPIJ
VAN
GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE
TE GENT.

ANNALES
DE LA
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
DE GAND.

DEEL III. — TOME III.

1898.

GENT,
J. VUYLSTEKE, UITGEVER,
Koestraat, 15.

1898.

CONTRIBUTIONS

A

l'Histoire des Voisinages à Gand

PAR

E. Darenbergh.



SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GAND

Article 3 des statuts: La société n'assume pas la responsabilité
des opinions émises par les membres.

CONTRIBUTIONS A L'HISTOIRE DES VOISINAGES A GAND.

L'attention de notre Société d'Histoire et d'Archéologie a été appelée sur l'origine et l'organisation des voisinages à Gand. L'auteur de cette motion, M. le professeur Pirenne, a développé son idée dans la séance publique du 13 janvier 1896 et a dit : « qu'il serait intéressant de rechercher l'époque à laquelle ces institutions ont pris naissance, et si elles ne se rattachent pas aux subdivisions anciennes des villes. »

Il existe un certain nombre de publications qui concernent l'organisation des voisinages chez nous, mais l'époque de l'origine officielle de cette institution n'a pu être trouvée, et aucun document ne nous a mis jusqu'ici sur la voie.

Qu'est ce que le *voisinage*, dans le sens historique de cette expression ? C'est l'association dans un but d'intérêt commun, d'individus habitant un même rayon.

Cette définition qui me paraît exacte nous indique en même temps l'origine et la raison d'être des voisinages. Cette origine est évidemment rurale, car les hommes ont commencé à vivre dissiminés, par familles éparses, menant une existence primitive; puis à un certain moment quelques familles habitant non loin les unes des autres, ont trouvé qu'il était de leur intérêt de former entre elles, ce qu'en langage moderne, on appellerait une ligue offensive et défensive, et ont, par cette union, jeté les premières bases de l'organisa-

tion sociale. Cette association a été la forme la plus primitive de la société, après la famille, et répond partiellement à l'idée de la tribu qui n'était qu'une sorte d'association de voisinage, plus étendue.

Plus tard, la population s'étant accrue, des agglomérations plus denses, plus considérables se formèrent; ces agglomérations devinrent des villes, et l'homme y transportant avec lui, sa propension corporative, les voisinages devinrent des sections de ces villes.

De même que les usages et les coutumes ont été la première expression du droit, codifiées par la suite, de même le voisinage existant à l'état d'usage, est devenu, plus tard, une institution. Cette institution a été plus ou moins organisée, plus ou moins complètement reconnue suivant les localités.

Les voisinages doivent s'être formés à Gand de cette même manière, naturelle, fatale en quelque sorte. Graduellement, ils se sont organisés, car une organisation ne s'improvise pas, elle est la résultante d'un ensemble de circonstances, d'une combinaison d'intérêts. De là est venue petit à petit une réglementation, qui, à Gand, d'une façon plus complète, croyons-nous, qu'ailleurs, fut reconnue, sanctionnée par l'autorité municipale laquelle donna ainsi existence légale à l'institution.

Seulement, quand cette sanction première eut-elle lieu?

Nous l'avons déjà dit, le problème de l'origine légale du *voisinage*, n'est pas d'une solution facile.

Mais, dans notre ville, avant que de faire partie du rouage municipal, le voisinage était un membre de la paroisse, et la paroisse outre qu'elle constituait une circonscription religieuse, voire administrative, avait une organisation judiciaire. Nous remarquons aussi que le voisinage avant de posséder des attributions concernant la police, le recensement, le service des incendies, des gardes de nuit, etc. avait des attri-

butions en grande partie religieuses, impliquant l'obligation de la part de ses membres de suivre certains services religieux. Ce fut seulement la reconnaissance du *voisinage* par l'autorité communale qui lui fit donner peu à peu les attributions administratives que nous avons indiquées.

La tradition fait remonter la réorganisation des voisinages à Jacques Van Artevelde, mais les documents nous manquent pour le prouver d'une façon absolue. Toutefois, nous croyons ne pas être loin de compte en disant que cela est fort possible, nous basant sur un registre de recettes de voisinage découvert par notre confrère M. Pr. Claeys datant de 1473, qui rappelle un livre plus ancien, dont il reproduit les articles : *eenen houden bouck*. Il n'y a donc pas de présomption à dire que l'organisation des voisinages à Gand remonte au XIV^e siècle.

Pour ce qui est de la seconde partie de la question posée par l'honorable M. Pirenne, si les *voisinages* se rattachent aux subdivisions anciennes des villes, il ne nous est pas possible de l'élucider. Mais du plus loin que nous pouvons voir, nous apercevons le *voisinage*, au XV^e siècle, M. Pirenne lui-même le disait, se réclamant de l'autorité échevinale; il s'appuyait sur elle, formant donc partie intégrante de l'organisation municipale dont il est un rouage, auquel l'autorité, par sa sanction, reconnaît des droits et impose des devoirs.

Voilà ce que nous pouvons dire au sujet de la ville de Gand, sur la question, de la façon dont elle a été posée, et ce ne sont encore en quelque sorte que des généralités.

M. Pirenne nous a cité des faits extrêmement intéressants qui concernent d'autres localités.

Il est possible que dans le cours de leurs travaux, quelques-uns de nos savants confrères, moi-même peut-être, seront assez heureux pour mettre la main sur des pièces de nature à apporter plus de lumière dans ce débat, je le sou-

haite. Il y a une providence spéciale pour les chercheurs, qui leur fait souvent trouver une chose en en cherchant une autre.

* * *

Après ce procès-verbal de carence, que nous avons dressé bien à regret, disons toutefois que nos investigations n'ont pas été complètement inutiles, et que nous avons à ajouter aux documents déjà mis au jour, un certain nombre d'autres.

Disons aussi que ce n'est pas seulement grâce à nos recherches, mais que plusieurs de nos honorables confrères, s'intéressant à ce point d'histoire, se sont montrés fort aimable à notre égard et nous ont fait part de leurs trouvailles. Messieurs le capitaine Van den Bemden, le professeur Van Werveke, Schoorman et de Haerne, attachés aux Archives de l'Etat, nous ont communiqué ou indiqué bon nombre de pièces et nous publions le tout comme contribution à l'histoire de l'organisation des *Voisinages*.

Nous tenons à déclarer que nous ne voulons pas répéter ici, ce que nous avons déjà publié, soit dans les *Bulletins de l'Académie Royale*, soit dans ceux de notre association et surtout que ne voulons pas plagier nos confrères M. Pr. Claeys ou M. De Potter; nous tenons simplement à compléter les indications déjà portées à la connaissance du public.

* * *

Nous avons publié en 1868 un règlement de voisinage; presque tous les règlements sont copiés les uns sur les autres, les plus récents reproduisant les anciens. La plupart ne s'occupaient que de fixer les amendes ou autres contributions dues par les voisins. Il en est cependant de plus complets les uns que les autres, et qui nous donnent une idée plus nette de l'organisation de l'institution, et à ce point de vue il en est un datant de 1609 qui mérite d'être reproduit.

Il nous donnera, en examinant ses articles, l'occasion de faire certaines observations.

Notons ici que l'introduction du *Voisinage* dans le rouage administratif, ne fut pas toujours le résultat de l'humeur annexionniste et absorbante de l'autorité, car nous avons trouvé pas mal de documents d'après lesquels les doyens voyant leur autorité méconnue par les membres de l'agglomération, s'adressaient aux échevins, leur demandant de prendre le *Voisinage* sous leur protection, d'homologuer le règlement et de lui donner une sanction légale (1).

Disons encore ici qu'il y avait à Gand des voisinages *extra muros* : peut-être cette institution d'essence toute rurale, avait-elle, dans certains endroits, persisté hors des murs des villes, cela se peut; néanmoins voici pour la nôtre un document qui n'est pas sans intérêt dans l'espèce. On trouve dans les comptes de 1710 :

« Betaelt an Gillis Vlaeminck, Carel Van Damme ende Jan Baptiste Dycke boden byde keure..... over hunne diensten van gheweest thebben vermaenen de dekens tot Wondelghem, Royghem, Ste Pieters Ayghem ende buyten de dampoorte par ordonnantie van den XIIIJ maerte..... L xvj s. gr. (2). »

Le règlement que nous voulons reproduire est celui du voisinage de la Slypstraat et daté, comme nous l'avons dit, de 1609 (3). Le voici :

Ordonnantie ende regule van de ghebuerte van de Slyp-

(1) Archives de la ville de Gand. — Règlements AAA, 271 Vo, requête du doyen et du voisinage du *Bennestege*.

(2) Rekeninghen der stad Gent 1709-1710, f. 146 Vo.

(3) Archives de la ville de Gand, fonds des voisinages 128¹⁴⁰.

straete haer bestreckende ende beghinnende van in den *cleenen reghenboghe* tot den huuse toebehoorende Jacob Toets neffens de greppe an sente Jacobs meerschelken an beede de zyde van de straeten ende ooc de huusen bachten Leye tot ende metten huuse van Meer Jacob schuins haer streckende tot ande calczyde tende de water schry, die omme alle prys ende eendrachtigheyt te observeren ende onderhaudene, gesloten ende gheaccordeert hebben de poincten ende articulen hiernaer verclaert, beloven diensvolgend de zelve over ons ende naercommers te vulcomen ende onderhaudene onse ghenadighen coninck van Spaeignen, hoogh bailliu heer ende wet alle onderdanicheyt ende heere te bewysen naer huurlieder beste vermoghen endeby adviese van de deken ende ouderlinghen up de boven hier naer daertoe ghestelt.

1. Eerst en alvooren zal de deken van voorzeide ghebuerte ghecoren werden bij collectatie van de ghemeene voisen twelcker de cnaepe schuldich werdt secretelic in omme te vraghene an elcken persoon bijzondere, ende de gone meest voisen hebbende zal ghehauden wesen tvoors. dekenschap te moeten bedienen naer d'octave van heylegh sacraments date van de vergaderynge van de ghemeene ghebueren.

2. Item al eyst by aldien dat in daghe van vergaderinghe eenighe ghebueren vuyten stede zyn zoo zal men nochtans eenen van de zelve absenten moghen kiezen voor deken.

3. Item den deken es schuldich t'synen afaen een tonne keyte bier gheestimeert up VII sch. gr.

4. Item de dekeniane es schuldich thueren ancommen een half tonne keyte gheestimeert up . . III sch. VI gr.

5. Item den deken en de ghebueren zullen vermoghen alle jaere tseghender vergaderynghe te kiesene twee hoefmeesters diet hemlieden believen zal en deghone ghecoren wesende, zal tselve moeten bedienen up peyne van te verbueren tot proffyte van de taeffe II sch. gr. en eenen anderen in zyn plaetse ghesurrogueren te werdene.

6. Item den deken moet ghecoren werden ter vergaderinghe zittende an de taefele die alsdan met zyne ghebueren zal vermoghen te kiesene eenen bailliu die tselve offitium zal moeten bedienen zonder contradictie.

7. Item welcken bailliu verobligieert zal wesen van alle de boeten ende proffieten goede notitie thaudene by boeken, ten fyne de zelve ter vergaderinghe als proffiet te moghen brenghen ter taefele.

8. Item niemandt en zal als deken ghecoren werden dan eenen van de gone wezende proprietaris die ter diffinitie ende moderatie van alle gheschillen hem niet en zal moghen absenteren up de boete van II sch. gr.

9. Item den deken zal tsynen huuse hebben eene busse daerinne men alle de proffieten innesteken zaltotter vergaderinghe die upbrocht zullen moeten werden binnen derden daghe naer insinuatie hemliedder ghedaen by den knaep.

10. Item zoo verre men bij laste van t'magistraet schuldigh waere eenighe triumphe ende daertoe gheene penningen en waeren inde voors. busse souffisant totten zelve oncost, zal t'restant betaelt werden by de ghebueren by vorme van ommestellynghe.

11. Item zoo wie de vergaderinghe ende maelyt belooft te commene en dies in faulte bleve, zal niettemin als ghe-lachghenoodt gherekent werden, ende moeten contribuieren ghelycke alle andere.

12. Item alle de wedewaers ofte weduwen by commende ter vergaderinghe en zullen maer gelden ende betaelen half ghelaeghe.

13. Item den deken ghecoren ende afgaende gaat daenof vrij den tijdt van zes jaeren.

14. Item zoo oec van ghelycken doet de voorseyden bailliu.

15. Item zoo oec van ghelycken doen de hoofmeesters

welverstaen degone t'selve bedienen emaaer niet de refusanten die gheene vryheyt en zullen hebben alwaeren zy daertoe alle jaeren ghecoren.

16. Item de hoefmeesters zyn schuldich ter vergaderynghe de spyse ter taefele te dienen ende nietemin als ghelachghenoedt gherekend werden.

17. Item de ghone hoefmeestere zynde, vermach wel als deken ghecoren werden zoo verre hy proprietaris waere.

18. Item wie binnen de ghebuerte een huus coopt tzy gheheel ofte deel zal schuldich zyn. . . . III sch. IIIJ gr.

19. Item wie in de ghebuerte een huus huurt ende compt bewonen zal gheven t'synen willecomme tot . . . xx sch. gr.

20. Item zoo wie weduweere ofte weduwe ofte joncman ofte jonghe dochter een camer huurt zal betalen voor zyn willecomme tot XII gr.

21. Item wat hauderlinck dat compt thuweliekenstaete es schuldigh de ghebuerte III sch. IIIJ gr.

22. Item de hauders eenige van heurl. kinders huwende zyn schuldich de voorseyde ghebuerte ghelycke. III sch. IIIJ gr.

23. Item zoo oock van ghelicken schuldich zyn jonghers ende dochters vaeder noch moeder hebbende an voorzeyde ghebueren III sch. IIIJ gr.

24. Item alle de proffytten ende vervallen zullen ghecolleecteert ende gheint worden by den knaep, doende van den zelve ontfanck advertentie an den voors. bailliu ten fyne sy dan of tsynen boeke mach notitie hauden, draeghende van daer de penningen ten huuse van den deken, omme die gesteken te wordene in de voors. busse totten daghe van vergaderynghe dan of den deken verantwoordt zal by behoerlicken rekenynghe bewys ende reliqua.

25. Item wat hauderlinck dat dezer weerelt overlydt binnen de voors. ghebuerte zyn de hoirs schuldich ter doot voor doodschult III sch. IIIJ gr.

26. Item jonghers ofte jonghe dochters gheweest hebben-
de ter heylighen sacramento ende overlydende es t'apparente
hoir schuldich ter doodschuldt ghelycke. III sch, IIIJ gr.

27. Item jonghe kinders stervende zyn de hauders
schuldich ter doodschult. xx gr.

28. Item by den cnaepe een jonck kindt ten graeve ghe-
dregghen wesende es men hem schuldich de somme van VIII gr.

29. Item den cnaepe dachveerdende de ghebueren omme
metten lycke te gaene zal hebben voor zynen sallaris ghe-
lycke VIII gr.

30. Item den cnaepe zal hebben voor zynen sallaris
doende den dachvaert ter vuytvaert ghelycke VIII gr. maer
zo verre t'selve geschiet ter begravinghe en zal maer inckele
loon hebben.

31. Item ter vuytvaert van eenen hauderlinck moet den
cnaepe hebben twee spenden ende twee lyck brooden.

32. Item een yeghelick ghebuer van den cnaepe ver-
maent synde ter begravinghe ofte vuytvaert, es schuldich te
compareren ter voors. vuytvaert, begravinghe ende offerande
met gelyck ten lyckhuuse up pene van byden diffailant te
verbuieren eene van dese de boete van twee grooten twelcke
men hem teekenen zal up zynen kerf.

33. Item de cnaepe moet staen ten dienste ende obe-
dientie van deken, bailliu ende ghebueren, dienen de maelyt
ende doende al dat behoort up peyne van daerinne vorsien te
werdene.

34. Item den cnaepe werd toegheseyt ende beloofte voor
zyn jaerlicx pentioen de somme van . . . IIIJ sch. gr.

35. Item welck pentioen hem betaelt zal werden ter ver-
gaderynghe by den deken, twelcke den deken valideren zal in
vuytgheve.

36. Item zoo verre ter vergaderynghe ofte maelyt
eenighe speellieden ter taefele waeren commende zal de oncost

van dien betaelt werden ter ghelycken coste van de ghebueren.

37. Item up de tweede dach van de vergaderynghe ghelydelick voor den noene zullen de deken metten hoefmeesters exhiberen huerlieder rekenynghen, en fyne elck zoude moghen betalen zyn contingent ende scheiders zonder dat de gone scheidende yet voordere schuldich zullen wesen te moeten contribuieren al waert dat eenighe langhere ware teerende.

38. Item zoo wanneer den deken omme eenighe noodelicke zaécke zal doen dachvaerden de voors. ghebueren zal tselve moghen doen op peyne van een ofte twee grooten ende gone in faulte blytvende zal de zelve boete verbueren ende tselve afdoen in presentie van de comparanten gheteekend ofte ghekent werden up den kerf.

39. Item indien de knaep van de ghebuerte in gebreke waere eenighe ghebueren te dachvaerden, daertoe last ontfanghen hebbende, zal ghehauden wesen te betalen alle de boeten ende peynen van gonen die hy vergheten zal hebben te daclivaerden.

40. Item en indien dat eenighe ghebueren waeren nu ofte in toecommende tyden die meer thuerlieder overlydene gheven ende stellen wilden, ende van ghelycken die coopende in de voors. ghebuerte, dan deze ordonnancie hinhaudt, zullen tselve moghen doen theuren belieftte zonder daerinne te misdoene.

41. Item de voorn. deken staet hierby belast ende verbonden zoo wanneer eenighen twist ofte questie ghebeurde in de voorseyde ghebuerte zal tselve zien te appaisierne nemende tzynder assistentie twee hauderlynghen.

42. Item de ghone geschil ofte questie mackende zal telcker reyse verbeuren II sch. gr.

43. Item tdifferent ende geschil by den deken afgheleyt ofte ghemodereert wesende zullen demesdoenders ghehauden wesen tselve te vulcommene ende onderhaudene up peyne van

te verburene 11 sch. gr.

44. Item de deken es ghehauden alle de boeten ende proffytten ten laste van de refuysanten te innene ende doen innen by justitie ofte andersins.

45. Item zoo verre eeneghe van de ghebueren hem liedenvervoordere de dootschulden te verdrynckene zonder die in de busse te stekene zullen ghehauden wesen tselve inne te bringhene.

Aldus ghesloten ende gheaccordeert ten huuse van Steven Parmentier by ghemeene voisen van de ghebueren ende ter presentie van Quinten Vandevelde deken, Marten Pycke, Daniel Pycke, Valentyn van Thielt, Gillis de Colfvere, Pieter Daens, Clays de Smet, Jacob Heyns, Reynier Stevins, Andries De Voldere, Lowys Stroelinck, Steven Parmentier, Adriaen Smet, Omaer de Brabantere, Jan de Scheppere, Jan Vander Beke, toorconde elcx handteeken ende was onderteeckent Valentyn Van Thielt, S. P. Jacques de Busschere, de Smet, Jacques Luitens, Guilles van Landschoot, Jacques Vander Beke, François Vander Beke, Jacob van Damme, elck met zyn handteeken ofte mercke.

Andere copie.

Wy onderscrevene auderlynghen ende ghebueren van de Slypstraete consenteren ende versoucken aen myne Edele heeren schepenen van de keure deser stede dat myne Edele heeren believe dese ordonnantie te vernieuwen ende ons te condempneren volghende ons handteekens hieronder ghestelt in vyfftenveertich artikels van dese ordonnantie begrepen, dit doende zult wel doen ende zullen de ghemeene ghebueren bidden voor myne Edele heeren welvaert en prosperiteyt. Ende was eerst dese onderteeckent eerst by Jan Scollaert, Jacques de Busschere, Jan Firmyn, Guillaume van Landschoodt, Jacques Vander Beke, Jacob van Damme, Jan Berecht, Jac-

ques vande Spieghel Jacques de Liemaekere, ende Guillaume van Deynse elck met zeker merck ofte handteeken.

Andere copie van de requeste.

An myne Edele heeren hooch bailliu ende scepenen van der keure der stede van Ghendt.

Vertooghe zeer reverentelick deken ende ghemeeene ghebueren van de Slypstraete, hoe zy met huerlieder voorsaten gheconcipeert ende onderhouden hebben diversche jaeren gheduerende sekere ordonnantie by hemlieder emmers eenighe van diere onderteekent ende alsoo de zelve ordonnantie by wel Edele niet gheadvouert en es zoo bidden de supplianten dat Ulieder voorn. Edele believe de huerlieder ordonnantie te advoueren ende approbeeren ghereserveert het xviii^e article van diene dwelcke zy gheroyeert hebben ende bij ghemeeene voysen en plaetse van dien gheaddeert dry andere articlen vuyt bringhende al tsame vyfveertig articlen welcke voorn. additie de zelve Ulieder Ed. ooc believe zal te aggreeren ende de voorn. supplianten over heml. ende huerl. naercommers uit onderhouden ende vulcommen van de voorscrevene ordonnantie te condempneren, mets te accorderen dat de zelve ordonnantie ter greffie deser stede uit franchyns ghescreven ende by secretaris gheteekent worde.

Copie van diversche apostille stande in de marge zy ghe-tooght mynen heere den hoogh bailliu deser stede. Actum xxiii^e junij xvi^e neghene — onderteekent J. Hebberecht.

Copie van advies van myn heere den hooghbailliu stande up de marge van tvoors. reglement den hoogh bailliu deser stede, remitteert tversouck van de supplianten in de discretie van schepenen behaudens dat sy supplianten gheene vergaderinghe houden en zullen die eenichsins zoude moghen contravenieren de concessie caroline van den jaere xl^{tich}.

Actum desen eersten julij zestien hondert neghene. Onder-
teekent Jac. de Langhe.

Copie van den ordonnantie van myn heeren schepe-
nen van der kuere daerby ghevolght.

Myne heeren den hoog bailliu ende schepenen van der
kuere ghesien de byghevouchde ordonnantie van deze ghe-
buerte onder tconsent by de principale van de selve ghebuerte
daerinne ghedreghen, advoueren ende aggreeven de selve
ordonnantie met drye nieuwe artielen ghecotteert numero
XVIII, XIX ende xx^{tich}, daerby ghebouckt, behoudens zy
gheene vergaderynghe houden en sullen die eenighsins soude
moghen contrarieren de concessie ende ordonnantie caroline
van den jaere veertich, ende dien volghen condempneren elc
van de ghebueren, uit onderhouden van diene, met last, dat
die in de griffie deser stede sal in parchemyne gheenregistreert
en daerna vuytgegevene worden ende de signature van
eenen secretaris. Actum in tcollegie desen zevensten van
julio zestien hondert en neghene. Ondertee kent J. Kerchove.

Ghecollationneert jehens zyn original ende deze
daermede van worde te worde even date als signa-
ture bevonden te accorderen, by my als secretaris.

J. Hebberecht.

Coll. p. Jan Schollaert als deken voor trecht en de scri-
ven van al dezen tsamen x s. gr.

Le premier article du règlement nous fait connaître un
système de votation assez primitif, et qui ne pourrait plus en
aucune façon être invoqué comme modèle aujourd'hui.

Le doyen devait être élu à la majorité des voix des voi-
sins réunis. On ne votait pas par bulletins, mais le *cnaep* ou
bedeau faisait le tour de l'assemblée, allant auprès de chacun,
et lui demandant secrètement son avis ; « de cnaepe is scul-
digh secretelic in omme te vraghene an elcken persoon..... »

L'élu était obligé d'accepter les fonctions de doyen, qui

n'étaient nullement une sinécure, mais constituaient une véritable charge. Aussi, dans certains cas, était-il difficile de trouver un doyen de bonne volonté. Il y avait même des voisinages, tels qu'ils étaient délimités, où la chose était devenue quasi impossible; à preuve la requête adressée par le voisinage du fossé des Corroyeurs aux échevins le 23 juin 1788, leur demandant d'étendre les limites de leur voisinage à cause de la difficulté qu'ils éprouvaient de trouver parmi eux un doyen, le nombre des ménages étant restreint, et celui des filles et des vieillards relativement considérable. Voici un extrait de cette pièce :

Supplierende verthoont reverentelyk den deken ende bailliu van den Plottersgracht als tot dies van hunne medeghebueren behoorlyk geauthoriseert by boedt en eedt van den 13 deser te kennen gevende hoe dat sy sedert menigvuldige jaeren niet als met de aldergrootste moeylykheyd ende ruse en hebben connen procederen tot den keus van deken, bailliu ende dekeninne uyt dien de selve gebueren boven dat sy maer en bestaet in een kleyn getal van huyzen altydt bewoondt is geweest ende nog is door menigvuldige personen die als men hun eleveert tot de charge van deken, bailliu ende dekeninne het sy uyt hoofde van hunne qualiteyt ofte employ altyd eenige wettige exceptie weten te proponeren waermede sy alsoo den keus van de gebuerten weten te vereydelen, jae soo verre dat men op de cragt van dier exceptie heeft gehazardeert op straet te schuppen de eerteekenen die de ghebuerten ghewoon syn by hunne electie aan de gecorene op te draegen welke faiten niet alleen aenlydinghe en gheven tot groote oneenigheden onder de gebueren nemaer ook al te deshonorant voor eene respectable ghebuerte soo als altydt es geweest de gone der supplianten.

.
Et comme non seulement les élus se dérobaient, mais

jetaient à la rue les insignes qu'on leur conférait, les suppliants demandent qu'on étende le voisinage « *recta van de straete de plottersgracht hun bestrekkende van recht over onse lieve vrouwe straetjen tot aen het straetjen geseyt het patershol* » (1).

Dans le règlement de la *Slypstraete*, à l'article 8, nous voyons que nul ne pourrait être élu doyen s'il n'était propriétaire, et qu'il était interdit au doyen de s'absenter, afin d'être toujours prêt à apaiser tous les différends qui auraient pu s'élever entre les membres du voisinage.

Si la qualité de propriétaire était requise pour devenir doyen, il existait cependant des incomptabilités entre certaines charges et fonctions et celle de doyen de voisinage ; sans compter les fonctions municipales, nous avons trouvé un document par lequel le Conseil de Flandre. fait savoir le 9 septembre 1693, que les conseillers au Conseil ne peuvent être élus doyen, et ce en cause de Conrad Vander Brugghe qui avait été élu(2).

Le doyen et la doyenne payaient leur bienvenue nous le savons déjà ; dans le règlement de la *Slypstraete*, cette bienvenue était fixée pour le doyen à un tonneau de bière dite *Keyte* estimé à 7 escalins de gros et pour la doyenne à un demi tonneau.

Nous savons aussi que l'élection du doyen et de la doyenne donnaient lieu à des festivités à l'occasion desquelles le doyen, dans certains voisinages. avait le droit de faire venir des musiciens dont les gages étaient payés par les voisins (3) ; ces festivités étaient parfois, pour ne pas dire bien souvent, l'occasion pour les poètes du cru de donner libre cours à leur verve parnassienne. Voici un spécimen du genre :

(1) Archives de la ville. Règlements DDD p. 329.

(2) Archives de la ville, fonds des voisinages, 128.

(3) Voir plus haut le règlement art. 36.

LOFDICHT

AAN DE ACHTBARE VROUWE MEVROUW DE DOUARIÈRE
SERDOBBEL

*gekozen den 19 en geïnstalleerd 27 der maand november 1815
als dekeninne der gebuerte van St. Jacobs nieuwstraete en
Ossemerkt(1).*

Eerbre vrouwe wilt gedoogen
dat wy u onze hulde bien
gy komt luystryk ons verhoogen
daar nu als dekeninne u zien
aen thoofd der gebuerte pralen
wy zyn trosch op deze eer
onze vreugde kent geen palen
En zy klemt steeds meer en meer
Deugdryk, nedrig, en weldadig
daar ge hooverdy veracht
Geeft gy tvoorbeeld ons gestaedig
hoe dat men de deugd betracht
Welkom, welkom in ons midden
deel in onze zuivere vreugd.

Gy zult u niet laten bidden
van met ons te zyn verheugd
gy zult ons tot moeder strekken
op uw voorbeeld zullen wy
ons tot eendracht op zien wekken
zyn van twist en tweedracht vry,
dat geen ramp u immer treffe
gaet ons lang in deugden voor
dat geluk u steeds verheffe
laster nooit uw heyl verstoort
dat wy nog een reeks van jaren
van uw vreugd getuygen zyn
en als wy op nieuw vergaeren
uwe vriendschap ons beschyn.

Les frais qui incombaient au voisinage étaient payés par la caisse, toutefois quand celle-ci ne contenait pas les fonds nécessaires, le surplus était soldé par les membres du voisinage. C'est le cas que vise l'article 10 du règlement, lorsqu'une fête était décrétée par le magistrat, ce qui avait lieu lors de certain grands événements. Cela ressemblait un peu aux réjouissances obligatoires imposées à l'époque de l'occupation française (2).

(1) Le doyen avait non Van Langenhove. — Cette pièce appartient à M. Serdobbel-de la Potterie.

(2) A ce sujet voir Archives de la ville, fonds des voisinages, n° 128 nos 10, 11; 2^e sans-culottide an II; ordre de la municipalité aux doyens pour recueillir des *dons volontaires* pour la fête sans-culottide.

Nous trouvons dans les registres des *Voorgheboden* au 5 novembre 1630 :

« Gheboorte van zoone van zyn majesteit
. zoo men oock
van wegghen als vooren ghebiedt en ordonneert dat een
yghelick op den zelve dach van morghen zal doen publycke
demonstratie van voors. blydscip met vieren en stellen van
pectonnen voor zynen huusen ofte anderen heerl. demonstra-
tien enz... op pene van by de dekens van de ghebuerten die in
fauite blyvende te verbueren de boete van xx s. gr. (1). »

Le 3 octobre 1634, les échevins ordonnent d'illuminer à l'occasion de la victoire de Noordlingen; les abstentionnistes encourront de la part du doyen une amende de 20 escalins de gros (2).

Dans le règlement que nous venons de reproduire, nous voyons aussi (art. 5) que le doyen et les voisins de ce voisinage choisissaient deux *hofmeesters*, maîtres d'hôtel, qui lors des festins avaient pour fonction (art. 16) de servir les mets à table, et n'en étaient pas moins considérés comme des convives payant leur cotisation *ghelachghenoodt*; ce qui n'empêche pas que s'ils sont propriétaires (art. 17), ils peuvent devenir doyens, de par le suffrage des voisins.

Celui qui venait habiter le voisinage (art. 18 et 19), payait une certaine redevance, et celui qui achetait sur le territoire du voisinage, une maison en tout ou en partie, fut-ce, sans l'intention de l'habiter lui-même, payait également ce droit. Nous trouvons dans les Archives un certain nombre de pièces relatives à ces contributions. Citons par exemple :

Ontfaen by my onderschreven utterhandt van Passchier

(1) *Voorgheboden* 5 nov. 1630, f. 41 vo.

(2) *Voorgheboden*, 3 oct. 1634, f. 98 vo.

Collayge tot de somme van vyfthien schellinghen groote ende van den coop van dry huusen deen nevens den andere inde corte meirre over ghebuerlicke rechten volghende de ordynancye van de selve ghebuerte. Actum desen derden juny 1652. Soo hebbe ick dit onderteekent met myn ordinaire anteecken, by my m^e Symoen Pylaer (1).

« Scultbekentenisse door Jan Mattin van Lieven De Screvele, als ghesworne van deñ ambachte van de weverye in den wyc van bachten carden ende van behouf van den selven wycke van 5 sch. gr. van den coope van een huuse staende in huckel ram met alle syne plaatsen lochtinghen dat den ontfangher van 's Jacops huus en wettelyken vierscaren afghesworen heeft ende den selven ambachte ende wycke aldaer over ghegheven ende gheressingueert heeft(2). »

Cette règle était applicable à tout acquéreur quel qu'il fut, et était tellement bien observée, que l'administration communale elle-même s'y soumettait. Ainsi, dans les comptes de la ville, nous voyons :

« Betaelt de ghebueren van de guldestraete over haer lieder recht, ter causen dat dese stede hebbende ghecocht zeker dry huusen by decrete ghestaen op de bees-temaerckt, volghende der requeste ende ordonnantie van vi^e september 1664, vii sch. vi gr. (3) ».

A l'article 31 du règlement, nous lisons que le bedeau avait droit, lors des funérailles d'un ancien, *hauderlinck*, un des chefs du voisinage, à une gratification. Nous trouvons à ce sujet une quittance :

« Ontfaen by my onderscreven uuter andt van juffrau

(1) Archives de l'Etat de Gand, fonds des Jésuites.

(2) Archives de la ville de Gand. Jaerregister 1495-96 — f. 131 v^o — 22 mars 1496.

(3) Rekeningh van Ghent, 1664-65, fol. cxxix r^o.

de Bloss de somme van vier schellinghen groote en dat over mynen dienst ende cnapelick recht van de ghebuyerte ghenaeamt den spinrocke over de begravenisse van Gillis Praet salygher memorye desen 28 mey 1672 — by my Guliaeme Claus (1) ».

Puisque nous parlons de décès, disons que les inconnus, ou les étrangers morts dans le voisinage, étaient enterrés par les soins du doyen, et que les frais de ce chef étaient remboursés par la commune, ainsi que le prouvent les documents suivants :

« Betaelt an Jan vander Dhelft deken van de ghebuerte achter de Predickheeren . . . over het verschot by hem ghedaen tot het begraeven van zeker onbekent manspersoon ghevist in de leye achter de voornoemde predickheeren volghens d'ordonnantie van den ix julij 1699. xvi s. gr. (2).

» Betaelt an Arent Vollaert deken van de Violette straete . . . over syn verschot van eene kiste ende doen begraeven zekeren manspersoon ghevist ande volmeulen par ordonnantie van den v^o juny 1700 (3). »

Nous savons que le doyen rendait la justice dans sa circonscription, faisant, dans les cas prévus, en quelque sorte office de juge de paix. Le règlement que nous publions contient à ce sujet un article que nous ne trouvons pas dans certains autres. Cet article, le 41^e, dit que le susdit doyen est en outre chargé et obligé dans les cas où quelque différend (twist ofte questie) s'élèverait dans le voisinage de l'apaiser en se faisant assister de deux anciens. Certains documents ont trait à ces fonctions judiciaires du doyen.

(1) Archives de l'Etat à Gand, fonds des Jésuites.

(2) Rekeninghe der stad Ghent, 1699-1700, fol. 131 vo.

(3) Id. Id. fol. 132 vo.

L'exercice de ce pouvoir était peu étendu, le doyen faisait l'office de réconciliateur et infligeait des amendes aux voisins qui avaient troublé l'ordre ou s'étaient injuriés ou disputés. Mais lorsqu'il s'agissait de questions qui ne rentraient plus dans leur cadre restreint la décision en était dévolue aux échevins. Nous voyons dans la coutume :

« De Bailliu ende scepenen useren thoudene alle jaeren thuerliedder goet dyncken van ghebuerte te ghebuerte ende wycke te wycke, stille waerhede ghenaeft ordinaire sitdaghen up alderande mesdaden ende excessen van den insetenen of andere. »

Et tout chargés de la police que les doyens étaient dans leur circonscription, ils étaient fatalement obligés d'avoir constamment recours à l'autorité échevinale, la leur étant par trop précaire. Ainsi pour ne citer que quelques exemples : nous trouvons dans le *jaerregister* 1513-1514, fol. 160, à la date du 28 juillet 1514 :

« Scepenen up tbeclach van de ghebueren van de burchstraete ende van den gansstraetken, verbieden aen Jan Roose, haudtbrekere ende zaghère van int voorn. straetken hout te legghen en van aldaer int zaghèn van hout an zyne ghebueren onghelick te doene. »

Ailleurs, dans les fardes du fonds des voisinages aux Archives de la ville, nous voyons que les voisins de la *keyzerstraete* réclament auprès des échevins contre l'établissement de l'hospice des pestiférés, transféré depuis peu aux *vyfwindgaten*, et qui existait précédemment *in het engelandgat niet verre van de cellebroers*.

D'autres fois, les doyens assistés des voisins, adressent des plaintes aux échevins au sujet de l'existence de certains cabarets, mauvais lieux etc., etc.; ou réclament aux échevins des arrêtés défendant le dépôt du fumier dans

les rues (1). Les réclamations sur le dernier de ces cas étaient même assez fréquentes, car il paraît que ces dépôts étaient dans les habitudes de la population à une époque qui n'est pas encore trop éloignée de nous.

Il est facile d'observer, que la commune au point de vue de l'autorité, gagna graduellement du terrain, s'arrogea souvent des droits, ce qui devait fatalement arriver par la force même des choses, car elle avait seule en mains le pouvoir, la puissance qu'elle pouvait mettre au service du droit.

Ainsi en 1574, elle déclara que c'étaient les échevins et non les doyens auxquels il incombait de connaître des contraventions dont les voisins avaient à souffrir :

« Het is wel stellig dat de schepenen alleen en niet de dekens kennis hadden van misdrijven waerom de gheburen zich te beklagen hadden (2). »

Au sujet des points dont il vient d'être fait mention, disons que les doyens qui étaient chargés de la surveillance du voisinage au point de vue de la police avaient l'obligation de faire le dénombrement des cabarets, auberges, maisons de logement (3); ils devaient également relever le nombre des habitants, signaler à l'autorité communale les étrangers, les changements de résidence, les nouveaux habitants du voisinage (4).

On peut concevoir d'après toutes les obligations qui incombaient au doyen, que ce modeste magistrat ne jouissait pas de nombreux loisirs. Et afin qu'il ne fut pas tenté de s'en donner, l'autorité avait eu soin de lui interdire de

(1) Archives de la ville, Reg. LL, p. 413, — 27 avril 1557. — Voir plus loin les pièces annexées.

(2) Id. Bouck van crisme, 1574-78, fol. 117 v^o — 205 r^o — 209 r^o — 246 r^o.

(3) Id. Fonds des voisinages, farde 128, 403.

(4) Id. Fonds des voisinages, nos 8, 9.

s'absenter. Pas même de vacances ! que diraient les fonctionnaires d'aujourd'hui !

Le voisinage, nous le savions déjà, était obligé d'avoir et de payer un veilleur de nuit ; les veilleurs sont d'une institutions assez ancienne. Voici un tarif de leurs émoluments ; il date de 1689, et concerne le voisinage de la rue Haut-Port, de Hoogpoorte ; il établissait un droit proportionnel, conformément à une ordonnance des échevins :

Alvooren d'huysen van xvi pond gr. tot twintig pond.
grootte betalen ter maent II gr.
De gone van xx p. gr. tot xxv betalen ter maent III gr.
De gone van xxv p. gr. tot xxx betalen ter maent IIII gr.
De gone van xxx p. gr. tot xL p. gr. betalen ter maent v gr.
Alle de gone boven de veertich p. gr. betalen niet meer
dan te maent VI gr. (1)

Le pavage et l'entretien du pavage des rues du voisinage était à charge de la communauté. Il y eut bien souvent des procès à ce sujet (2) ; et l'administration n'admettait aucune immunité ni au profit de particuliers ni au profit de communautés religieuses, ainsi que le prouvent les pièces suivantes :

« Den onderschrevenen als deken gheweest hebbende van de ghebuerte Onderberghen verclaert soo hy doet by desen als dat de paters predicheeren niet en hebben betaelt over de reparatie van de cassijde waeronder het selve clooster is betreckende maer naer het presenteren van requeste is betaelt gheweest over haer contingent van den tresorier deser stede. Actum den IIII^{den} januarij 1683, get. Gilles Cornelis (3).

« Debet de eerwerdieghe Paters jesuwiten over paert in

(1) Archives de la ville, fonds des voisinages, farde 128, n^o 4.
(2) Id. fardes 128, nos 2, 3, 4.
(3) Archives de l'État de Gand ; fonds des jesuites,

de becostynghe van het repareren van de straete ende calseyden inde ghebuerte de seperystrate volgens staet ende reparitie conforme ende ingevolge van het huysghelt de some van een pont derthien schellingen en grooten. Gent den 15 julij 1767. — Get. Francis Mestdach als deken van de ghebuerte de seperystraete 2 s. 13 d.(1).

« Ontfangen by my onderschreven als deken van de gebuerte van ten Onderbergen van Eerw. Paeter procurator Van Hulthem der Eerw. paters jesuiten deser stadt als proprietarissen van eenen huysse in de selve ghebuerte staende, de somme van vyf sch. zeshien grooten over hun quote part in de becosten van het calseyden der selve ghebuerte gedaen van deze loopende maent april desen 27^{en} april 1761. — Get. Maximiliaen Hanssens. L. o. 5. 10(2)

« Den onderschreven bekent ontfanghen te hebben van den procureur van de eerw. p.p. jesuitten de somme van neghen schellinghen vier groote en alf gherekent an dry stuyvers en een sesken te ponde van een huys staende Onderberghen op den taux van het huysghelt 18 pondt over de reparatie van de kalseyde per ordonnantie van myn Edele heeren scepenen. Actum 25 april 1732. Get. Jan Bapt. van Simays als Balliu, 1732.

J. F. DELLA FAILLE-VAN ASSENEDE
als deken. » (2)

Le règlement du voisinage une fois rédigé était adopté dans l'assemblée générale des voisins, avec la formule : « Aldus gesloten ende gheaccordeert enz. enz. » et signé par le doyen et les voisins. Rarement la doyenne apposait sa signature. Nous avons toutefois trouvé des cas où elle le fit ;

(1) Archives de l'Etat de Gand ; fonds des jesuites.

(2) Id.

ainsi le 1 juin 1727. lorsque le voisinage de la *Benncstege* renouvela son règlement, et le présenta à l'homologation des échevins, nous lisons :

« Aldus gesloten, geresolveert ende veracordeert by den deken ende dekeninne, endeghemeene ghebueren, enz. enz. (1). »

Nous joignons aux Contributions à l'histoire des voisinages, quelques indications et quelques documents tirés des Archives. Les dépôts tant de l'Etat que de l'hôtel de ville à Gand contiennent des pièces nombreuses relatives à cette matière ; aux Archives de l'hôtel de ville, il y en a aujourd'hui toute une collection ; dans celles de l'Etat les papiers de l'espèce se trouvent principalement dans le fonds de l'abbaye de St-Pierre ; nous y voyons entr'autres beaucoup de règlements de voisinage pour tout le quartier dépendant de l'abbaye.

Parmi les pièces qui suivent il y en a quelques-unes qui concernent les *conestablies*, institution qui a une certaine connexion avec celle des voisinages. Nous avons cru bien faire en les imprimant parce que nous n'avons rien vu de publié sur ce sujet pour Gand. Il y a aux archives de l'hôtel de ville quelques *conestabele boeken* destinés spécialement aux recettes. Il paraît que les citoyens de Gand n'étaient pas toujours bien disposés à payer leur cotisation aux *conestablies*, car nous voyons dans le *conestabele boek* (série 20 n° 17) *rekenynghe van de huusghelden in de oppercosterye van Sente Michiels* (fin du xv^e siècle) que les receveurs se plaignent amèrement de la façon dont ils sont reçus, et qu'ils ont été bien des fois forcés d'attirer les bourgeois devant les échevins.

(1) Reglementen, xxx fol. 271 v^o.

ANNEXES.

Voir: Revue historique 1893-1895. — Mémoire du prof. Pirenne, sur l'*Origine des institutions urbaines au Moyen-Age*.

G. *Liebe*. Die communale bedeutung der kirchspiele in die deutsche Städten. — Berlin 1885.

Archives de la ville de Gand. Jaerregister 1360-61, fol. 35.
Acte relatif « aen den wyk van Inghelandt... » au sujet de quelques litiges entre voisins (1).

Id. id. 1420-21, fol. 24.

Sentence pour « de Ghebueren binnen den Puedercelle poerte ende der buuten » au sujet de différends entre particuliers (1).

Id. id. 1437-38, fol. 21 (30 septembre 1437).

Sculterkent. van 2 sc. gr. tsjaers ervelicker rente « aen den gheswornen van den wyk van den Crommenessche die nu zyn ende namaels wesen sullen, in verghelden ende recompensacien van den costen daer hy inne ghehaden mogte worden, in den voorseyden wyk boven VI gr. tsjaers » (1).

Id. id. 1438-39, fol. 66 v°. Concerne « de gheswornen van den wyk van den gracht » (1).

Id. id. 1452-53, f. 20 v° 16 x° 1452.

Sentencie: causa Nicasius de Vriese contra Willem Belleman zyn *connestavele*.

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Kwestie onder andere, van zekere « voorgheboden ende ordinancien tauderen tyden by den capitainen uutgheleyt ende ghemaect noppens de wapeninghen enz... omme uut te treckene, te gane ten poorten ende vesten, ende andersints ghebuerlike rechte te pleghene... » (1).

Archives de la ville de Gand. Jaerregister 1452-53, f. 21 v^o, 9 x^{bre} 1452.

Sentencie : causa « Wouter van der Zickelen als conincstavele metsgaders zinen upperconincstavele », contra de kinderen van mer Jan Vilain (1).

Id. fol. 37 v^o, 7 x^{bre} 1452.

Sentencie : Andries van den Sompele « onlanx ghestelt conincxstavele in de prochie van shelichs Kerst » (1).

Id. f. 53 v^o, 17 maerte 1452.

Sentencie : Lanceloot van Reynghersvliet « die gheweest heeft up thus tHeeseghem ende dat bewaert ter stede behouf » (1).

Id. fol. 27 et 54 v^o.

Over ghebuerlicke rechten.

Id. f. 59 v^o.

Sentencie : « Diederic van Scoonbroec als capitein ende scepenen van Ghend » (1).

Id. f. 85 v^o.

By bevel van de 3 leden : Noppens Jan van Sicler, « een van den principalen opstellers van den jeghenwoordighe orloghe, ende brant van deser stede » (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1453-54, f. 110 v^o; 11 july 1454.

Sculterkent : door Laureyns van der Schuren *aen de gheswoornen van der Buerchstraete ende swycx behouf*, van 5 lib. 10 s. gr. van gheleende ghelde (1).

Id. 1454-55, f. 92 v^o, 20 maerte 1454.

Vercoep van 10 s. gr. sjaers eeuwelicker ende erfelicker sourrente door Jan Goetkint vry muelenaere, an Arend Busermans ende Ywein de Saghère als ontf. van den velde ende wyke van den galghenberghe, « dwelcke es deen derden deel duergaende van gheel den ambochte ende neeringhe van den muelenaren binnen der stede van Ghend » (1).

Hantboek van scepenen van ghedeele, 1459-60, f. 7 v^o, 24 7^{bre} 1459.

Jan van Brouchhoven orcont : « Dat in den Hoyaert in zynen conyncstavelereye, golden weduwe ende wesen ende dienstboden, daer af dat Pieter Raveric een van den ghebueren was, maer en weet niet hoe vele dat hy gaf » (1).

Jaerregister 1472-73, f. 89, 24 mey 1473.

Arendt van den upstale belooft te leveren an Jan Clonckaert ende Clais van Cromphout alias Zeghers als gezwoerne van den wicke van der Waelpoort, « de thente van den wycke in also verre als hem die ghelevert es, onthier ende sent Jans messe eerstcommende » (1).

Id. 1476-77, f. 4 v^o, 6 7^{bre} 1476.

Vercoep door Jan. . . an Pieter de Roveren ende Daneel de Ruddere als gezwoerne van den wyke van der nederen Quatdam ende svorseys wyxc behouf, de somme van 7 sc. gr. eeuw. en erfl. rente (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1476-77², fol. 41, 8 oust 1477.

Sentencie. Scepenen wysen dat Willem de Wintere, als gesworne van den wycke van den Quaethamme betalen zal, aen Gheert van der Heyden, « die hy ghehuert hadde omme als sauldenyer te treckene ter Nieuwen Dycke ende beloofd hadde te ghevene also vele als anderen hebben zouden die naer hem uutghesonden zouden worden, also vele als anderen ghehadt hebben die naer hem uutghesonden waren ».

Dit up de clachte van voorn. Gheert die seyde « dat die te Spiere ghelegen hadden meer daghelicx hadden dan hem gheghevene ende beloofd was treckende ter Nieuwen Dycke » (1).

Rekeningen der stad Gent, 1479-80, f^o 57 v^o. Item gheheven ten bevelne (van scepenen) den ghebueren vander buerch straten als toeziende~~s~~ vander weezenhuus thulpen eenen keelcte ende eene aultaer dwalc die verloren waren jnde bataille xxxvj s. gr.

(In dit Weezenhuis werden niet alleen weezen maar ook ouderlingen en zinneloozen verzorgd. Het werd later verplaatst naar de Zandpoort: 't is het huidige Gasthuis voor zinnelooze vrouwen) (2).

Jaerregister 1477-78, f. 120, 14 mej 1478.

« Jan Roes, filius Michiels, vry wullen weyer, es commen enz. kende dat hy volghende den appointemente gheemaect tusschen hem ende de ghebueren ghemeenlic vander Abeelstrate over Schelden ende daer omtrent daer ment heet up tstic, angaende den waterganghe ende steeghere streckende en scepenen vivere daer hy neffens ghehuust ende gheerft es, over hem, zynen hoir », enz. (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

(2) » » M. Van Werveke.

Jaerregister 1481-82, f. 105, 24 jan. 1481.

Verhueringhe door Gillis Muelemaker over ende inder name van der gheheelder ghebuerte in de *Beraustrate* te Crommenhessche, ende thueren behouf, an Pieter Roobaert filius Jacop, van de messinghe liggheende op den Reep achter thuus van de weduwe Diericx, eenen termyn van drie jaren, omme 16 sc. gr. sjaers (1).

Id. 1891-92, f. 16, 16 ougste 1491.

« Volghende dat uutten drien leden deser stede van Ghent by collacien gestelt ghezyn hebben neghen mannen, ende het zo zy dat by scepenen van der Kuere den staet van dien ghemindert es up zes mannen, te wetene : Joos de Jaghere, Clais Sciectatte, Jan van den Houte, Joos Jacobs alias de Sluutere, Maerc van Crombrugghe ende Gillis Serbruns die anquamen ende ghelest zyn eedt te doene den xvi^e dach van ougste een ende neghentich ; Ende es den zelve mannen in laste ghegheven als jugen te onderhoudene ende achtervolghene dese naervolghende pointen ende articlen ghelyc de ix mannen int exerceeren van haeren dienste die zy deden, es te wetene, Zullen de zelve zes mannen bovenghenoemt behouden tberecht ende de kennesse van allen zaken anlevende der fortificacie ende versterkinghe van den poorten, vesten, bolleweercken, rivieren ende alle anderen uutcanten deser stede met al dat daer ancleeft ; Item, dat zi zullen ordonneeren de vermaenders hooftmannen of controleurs van den vesten ende *conincstavelen* met al datter ooc ancleeft ; Item, dat zi stellen zullen of doen stellen bi huelieder cleerc, de waken van den *conincstavelryen* binnen der voornoemde stede ende up de uutcanten van diere ; Item, dat zi zullen hebben ende besceeden alle calaengien ende gheschillen van den selven conincstavelryen binnen

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

der voornoemde stede; Item, dat zi ordonneeren stellen ende maken zullen ende onderhouden bi vonnessen alzulke boeten, contrainten, peinen ende verbanden, als hemlieden up de wake, voort up de ghone herbeerghiers, ostilliers ende anderen stikken anclevende den voornoemde fortificacien ende besuerchsamichede daer toe dienen ende behooren zullen ghedaen tzyne thuerliedder discretie; Item, dat zi wysen ende onderhouden zullen bi sceerper executien alle de voorgheboden die bi der heere ende der wet uutgheleyt zullen werden, te wetene : angaende den schoonhoudene van der straten, messinghen, cramen, wyncien ende andere belemmertheden, evenverre dat danof yement rebel viele of overterde zo dat de boeten van den voorgheboden voor de zelve vi mannen versocht worden; Item, dat zi zullen corrigieren alle de ghone die hemlieden vervoorderen de fortificacie van den poorten, vesten of uutcanten van deser stede te corumperene ofte mutheleerene; Ende van alder vonnessen ende ordonnancien die by den voornoemde zes mannen ghewyst ende verclaerst zullen werden so sal men doen executie metten heere, den welken scepenen voornoemt metten hooghballiu, den dienaeren van deser stede bevelen ende lasten datte te achtervolghene, behouden altyts in anderen zaken tpoint van privilegien in viguere blivenden, zonder tzelve bi desen ghecorumpeert of vermindert te wesene, ghemerct dat al tghuent voorscreven ancleeft den oorbore ende ghemeendert welvaert der voornoemde stede ende allen goeden insetenen van diere; Van al welken pointen ende articlen de voornoemde vi mannen bedwonghen ende ghelast zyn eedt te doene te huerliedder ontlastinghe ende excusacie, versochten danof acte die hemlieden scepenen boven ghenoeemt bi desen consenteerden. Dit was aldus ghedaen den xvi^e in ougste xcj » (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1492-93, f. 98, 25 juny 1493.

« Jan Heyns, Heylaert Noteboem, Gillis de Wale, Ghelloet Damman, Lambrecht Hiele ende Jan Hauman, *vinderen* ghestelt uut elker vinderie een, omme tberechten van der wake, ende *connestavelrien* van dezer stede, commen zyn voor scepenen van der kuere in Ghend ende gaven over in recorde achtervolghende huerlieden laste, dat zi up den saterdach XIX^{en} in maerte lestleden wysden, dat Cornelis van Overheet betalen zoude Pietren van Putthem van achterstellen van waken twintich grooten ende de kosten binnen XIII^{ten} doe eerstcommende, up de boete van x gr., ter welker tyt de kosten bedroughen XII gr., ende mits dat hi niet en betaelde zo was hem te twee stonden ghedaen bevelen ghenouch te doene, draeght IIIJ gr., zichtent dien tyt es de zelve Cornelis ghepandt gheweest ende de prisers tzyment ghezonden, comt vyftien gr., de kosten van den overbringhene van deser bedraghen XII gr., comt al tsamen mids den IIIJ gr. van deser copie VI sc. v d. gr. Aldus overbrocht den XXV^e in wedemaent XCIII » (1).

Id. 1494-95, f. 6 v^o, 20 septembre 1494.

Sculterkentenys door Jan de Hondt als gezwoorne van den wycke te Waelpoorten int ambacht van der weverien, an Baudin van der Donckt, als dekin van den voorn. ambochte, van 13 sc. 7 d. gr., « ter causen van den tacx van den zelve wycke, daar inne hy by den voorn. dekin ende ghezwoornen ghewyst was te betalene talfougst lestleden... » (1).

Id. 1510-11, f. 2, 18 ougste 1510.

Rentconstitutie ten profyte van den ghebueren van der Burchstrate tusschen beede de greppen », enz. (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1511-12, f. 43, 9^{xer} 1511.

Verhueringhe door Willem Vanden Vennen « als dekin van den wycke van den watere tselfs wycx messync », enz. (1).

Id. 1511-12, f. 75, 11 febr. 1511.

Het ghebuerte der Verhilde plaetse « commende thulpe van den dienste van s'helichs sacraments messe... in S^{te} Verhilde keercke... » (1).

Id. 1511-12, fol. 129 en 134 v^o, 7 en 26 July 1512.

Sentencien : kwestie tusschen de ghebueren die woonen up de Aude veste by den Minnemeersch ende Jan Raes met consorten, noppens de « vernauwinge van het rivierken aldaer » (1).

Id. 1512-13, f. 58 v^o, 17 january 1512.

Vinderen van s. *Jacops prochie* geven over in recorde Rase Slac « te betalene den ghemeene ghebueren van den Steenputte totter Denremontscher poorten, de somme... » (1).

Id. 1512-1513, f. 109 v^o, 4 meye 1513.

Overeencomst tusschen Ghyselbrecht Baes f. Gilles temmerman, ende de ghebueren van de Habelstr., noppens den « messync thenden de zelve strate neffens den houten steeghere in Scepenen viver » (1).

1514-15, f. 124 v^o, 1 feb. 1514.

Rent-const. ten profyte van 'tgebuerte vander Verhilden plaetse door Gilles van Putthem f. m^e Gilles, crudenier « thulpen den onderhoudene ende de betalinghe van den dienste van shelicx sacraments messe diemen alle donder-

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

daghe up ghesedt heeft te doen doene in sente Veerhilden
keercke, ende van den sermoene dat men alle zoendaghe naer
vesperen tsechernoens doende es inde zelve keercke ende men
betaelt heeft uuter burssen vander zelve ghebuerten... »
(12 sc. 6 d. gr. tsjaers eeuwelyker ende eerffelyker losrente.) (1)

Jaerregister 1515-16, f. 195 v^o, 4 ougste 1516.

Appointement noppens den onderhoudt vanden messync
voor de Vuulstege by Poortacker, by het « maken aldaer van
den steeghere ende waterganc daer neffens ».

(Tusschen den houdere ende de ghebueren.) (1)

Id. 1536-37, f. 80 v^o, 12 decembre 1536.

« Lanceloot Inghelram beloofde Gillis Van Hoecke als
dekin vanden ghebuerte vanden Zandtbeergghe midtsgaders
oock den ghemeenen ghebueren, te rumene ende verhuussene
uut alzulc een huus als hy ghehuert hadde jehgens der
wed^e van Gillis Vanden Moere staende in de Talboomstrate
beneden den Sandtbeerch ende dat binnen 117 weke naer tpa-
seren van desen, twelcke hy comparant versekert up hem en
al tzyne present ende toecommende » (2).

Id. 1536-37, f. 60, 13 novembre 1536.

« Jan vander Plancken f^s meester Gooris midts vervan-
ghende Joosyne Arents zyne wettelike gheselnede, de welcke
kende by den versoucke vanden ghemeenen ghebueren van
der *Nieustrate* up s^e Pieters dorpe by Ghent, jehgens over den
Bollaert, den zelve alle den ghebueren belooft heeft ende by
virtuute van desen belooft wel ende wettelic, zonder frau-
ulde ofte erghenlist, dat hy zyn huus staende inde zelve ghebuerte
Lauwereins de Wilde ghehuust an deen zyde, ende M^r Jan
vander Zwalmen an dandre, van nu voorts also langhe als

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

(2) Id. M. Van Werveke,

tzelve huus hem comparant toebehoorne ende competeren zal, niet en zal verhueren doen verhueren noch laten verhueren in zynen name omme bier inne te haudene, saten te zettene of uuterlic eenich ravot van tuusschende onheerbaren levene oft anderen inne te haudene daer by de zelve ghebueren ontsticht zouden moghen wesen. Ende alditte up correctie ende emende van scepenen voornoemt in ghevalle hy Jan ten contrarien van desen bevonden wierde in naercommende tyden zullen de zelve ghebueren met dese presentie acte van constrainte ende belofte tzelfs Jans laste clachtich vermoghen te vallene ende te procedeerne zo zy te rade vinden zullen, Dies zo hebben de voorn. ghebueren tsamen beloofden voorn. Jan vander Plancken al waert zo dat tvoorn. huus naermaels omme bier in te vercoopene verhuert worde ter causen van dien over hem niet te commen claghene, ende zulcke huuslieden eerbaerlic levende te laten paysivelic woonene bier vercoopene of zate te stellene, ende hebben zylieden, ghebueren cause van claghene, moeten voor eeneghe rigoreuse procedure hem Jan te vooren adverteren in behoorliken voormen » (1).

Jaerregister 1536-37, f. 80 v°, 12 decembre 1536.

« Joesinne van Muersele wed^e van Gillis vanden Moere beloofde Gillis van Houcke als dekin nu ter tyt vander ghebuerte vanden Zandtbeergghe midtsgaders den ghemeenen ghebueren van nu voorts an nemmermeer te verhuerne haer huus staende in de Taelboom strate beneden den Sandtbeergghe omme eenich bier ofte wyn inne te vercoopene of taveerne inne thaudene eerbaer ofte oneerbaer dwelcke es comparante versekerde up haer ende al thaere present ende toecommende » (1).

(1) Comm. par M. Van Werveke.

Jaerregister 1537-38, f. 215, 4 July 1538.

« Her Lievin de Maerschalc priester, ende Jan Deyghere, exhiberende zeker vriendelic contract van payse tusschen hemlieden ghemaect, danof tinhouden hier naervolght van woorde te woorde. dit es den pays etc... tusschen her Lievin de Maerschalc met zynen huisgezinne an deen zyde, ende Jan Deyghere ende zynen huusghezinne an dander zyde, ende beloven mallecandere ter bede vanden ghebueren niet te messeghene noch te mesdoene etc. » (1).

Costumen der stede ende scependomme van Ghendt (Byder Conincklicke mateit gheconfirmeert den xxii^{en} dach van decembre xv^e dryentzestich.

RUBRICA 116^a.

Clachten van ghebueren jegheys medeghebueren, tzy om oneerbaer herberghe, beroerte of ghelycke zaken werden sommierlic berecht by scepenen vanden kuere daer de kenneesse behoort (1).

Archives de la ville de Gand, Reg. HH. (Voisinages) fol. 248 v^o. — 6 ougst 1611.

Nopens het ruymen van watersteegers dat zij (de dekens) maendaghe en de dynsdagh eerst commende wesende den viii^e en ix^e des maends augusti van smorgens tot savonds ter werckclocke zullen doen ruymen behoorlyc, elck uit zyn de watersteghers ende waterganghen van de rivieren deser stede.

Archives de la ville de Gand, — fond des voisinages n^o 128.

Jugement du doyen du voisinage « de burgstraete » daten desen 27 juny 1617 soo zyn gecondenneert de huysvrauwe van Philips van Meenen, de huysvrauwe van Joos De Voogt

(1) Comm. par M. Van Werveke,

mitsgaders de huysvrauwe van Jan van Dryesche ende de huysvrauwe van Quynten De Clerck ende datte ter causen van seker injurien die sy onder melkander gheadt hebben soo ist dat sy lyeder ghecondenneert syn by den deken ende notabele van de ghebuerte in de boete van zes stuvers enz. (1).

Archives de la ville de Gand, — fonds des voisinages n° 128.

1618. Les voisins de *Gaerenplaets* demandent aux échevins de leur décréter le marché au lieu où il était précédemment.

1623. Parmi diverses requêtes du même genre, nous en trouvons une des voisins du *Calanderberg*, qui demandent aux échevins l'homologation de certaines dispositions votées par leur assemblée par rapport aux droits dûs lors de l'entrée dans le voisinage, les mariages, etc.

1690, 21 septembre. — Les échevins font connaître aux doyens qu'ils ont à faire préparer des couvertures pour les militaires pour l'hiver.

(Il y a plusieurs ordonnances sur le même objet.)

1692. Betaelt aen Frederick Pauwels.... over het maecten vandē portēen van alle de ghebuerten deser stede (ende van Sente Pieters) bestaende jn twee hondert neghen ghebuerten) volghens.... de ordonnantie vanden x^e february 1692 IIJ L. grooten.

(Rekeningen der stad Gent 1692-93, f° 202 v°.) (2)

(1) Il est à regretter que l'on ne possède pas de registres spéciaux contenant les jugements des doyens de voisinages.

(2) Comm. par M. Van Werveke.

1693. Betaelt an Adriaen vanden Bossche.... over het schrijven van vier hondert billietten (ande respective dekens vande ghebuerten om tejnformeren waerhemlieden ghebuerte was scheidende (ende wat sijlieden respectivelijck te coste sijn ghewest boven het ordinaire logementghelt (1) 9^{em} Maerte 1693 IIJ L. grooten.

(Idem. ibidem. fol. 209 r^o en v^o.) (2)

Règlements AAA. (Archives de la ville.)

256^a. Un règlement (copie) rédigé par les doyen, bailli, etc., et agréé par le grand-bailli et les échevins pour le *hooge en nederpolder*. 5 juin 1726.

Id. (Id.)

260^a. Ghebuerte van de croone op de Muyde. 7 dec. 1726. (Deux articles supplémentaires ajoutés au règlement.)

Règlements BBB p. 102 v^o.

A la demande des doyen, etc., du Niewlant (les predikheeren avaient là leur couvent), les échevins défendent les disputes, troubles, etc., pendant les repas et aux festivités de la gebuerte.

1695. Betaelt ande caemberboden... over hemlieden menichvuldighe debvoiren, ghedaen tshedert het scheidende vande campagne (3) van den jaere 1694, tot Meye 1695 jnt dachvaerden vande Dekens van alle de ghebuerten deser stede, tot het besorghen vande plaetsen tot logierijnghe van de militaire xviiij L. gr.

(Rek. van Gent, 1694-95. f. 186 r^o.) (2)

(1) Van de soldaten. Elke gebuurte kreeg een zeker getal soldaten te logeren en de dekens regelden de zaak verder.

(2) Comm. par M. Van Werveke:

(3) Het eindigen van den oorlog met Frankrijk.

Uit een vonnis (1721) :

Om dieswille dat ghij Anne de Mes... hebt betaelt het ghebeurelijck recht, twelcke de nieuwghetrauwde ghewoone sijn te betaelen...

(Staatsarchief te Gent. — Stukken St-Pieters. N^o 613. Register 40, f. 1 r^o.) (1)

Sentence rendue en la cause de Jan Surmont, J. B^{te} Van den Heuvel, Augustyn Segært « in hunne qualiteyt van dekens van de dry respective ghebuerten jnde langhemunte » contre les échevins de la Keure.

Reg. Conseil de Flandre. L. 1731-1732, 6 Oct. 1731.

1789. Rapport sur les citoyens qui ont été blessés pendant les troubles.

1790, 4 septembre. — Les échevins de la Keure avertisent tous les doyens de voisinage qu'ils ne pourront se réunir le lendemain que sur invitation de l'autorité et pas autrement.

(1) Comm. par M. Van Werveke.

Les fresques de la Leugemeete
sont-elles un faux?

Réponse aux assertions de M. VAN MALDERGHEM

PAR

Hermann Van Dunse

Mémoire communiqué à la société d'histoire et d'archéologie
de Gand, le 18 octobre 1897.



LES FRESQUES DE LA LEUGEMEETE SONT-ELLES UN FAUX?

M. J. Van Malderghem, archiviste-adjoint de la ville de Bruxelles, fit, en 1895, paraître un travail intitulé : *La vérité sur le Goedendag* (1). Contrairement à l'opinion généralement acceptée, du moins en Europe, il avançait que l'arme flamande dite : *Goedendag*, se composait d'un coutre de charrue emmanché d'un baton. Cette théorie, fort inattendue eût eu besoin d'un faisceau de preuves, pour se faire admettre. M. Van Malderghem ne l'ignorait pas mais accumula plutôt des arguments. Il produisit des textes peu sûrs et, au surplus, s'attachant à démontrer que l'archéologie lui était redevable d'une précieuse découverte, il s'efforça d'accréditer que personne avant lui n'avait eu du *Goedendag* une notion exacte ni même admissible.

Chargé par l'assemblée générale de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Gand d'examiner à quel point les propositions formulées par M. Van Malderghem méritaient créance, je commençai par collationner les textes sur lesquels l'archiviste bruxellois s'appuyait pour mettre en question, non seulement la valeur des travaux de nos devanciers, mais leur

(1) Voir Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles. Tome IX pp. 306 à 332.

loyauté même(1) et vous savez combien peu la généralité des textes allégués par M. Van Malderghem résiste à l'examen.

Dans la plupart des cas, ces textes sont incomplètement cités; souvent ils disent tout le contraire de ce que l'auteur en veut déduire; enfin des témoignages très importants ont été passés sous silence, pour cette seule raison qu'il eut été impossible de les juxtaposer à la théorie nouvelle du coutre-fauchard-*Goedendag*, sans que cette dernière s'évanouît.

M. Van Malderghem, dans son travail de 1895, daubait fort sur les archéologues qui ayant découvert à Gand, il y a un demi-siècle, des peintures contemporaines de la campagne de Philippe-le-Bel en Flandre, avaient cru reconnaître le *Goedendag* dans une longue masse surmontée d'une courte pointe de fer, portée par le plus grand nombre des personnages que figuraient ces archaïques peintures.

L'inventeur du *Goedendag* nouveau ne laissait, dans son premier travail, transparaître qu'une partie de sa pensée. Celle-ci ne se fit jour que graduellement, quoique les convictions exprimées dans la suite par M. Van Malderghem datent évidemment de l'heure où il formula ses premières révélations. Au début donc, M. Van Malderghem accusait M. De Vigne de « subterfuge » et déclarait que l'authenticité des fresques de la *Leugemeete* n'était pas « article de foi. » Il a fait du chemin depuis. Progressivement, lentement, il a dû se dégager des circulocutions où sa pensée se dissimulait. En ayant trop dit, pour ne pas être amené à en dire davantage, dès l'instant où il affirmait suspects des documents acceptés de tous, il s'est vu obligé à donner enfin un corps à des accusations hésitantes et impalpables. Il déclare dans le travail

(1) Séance du 2 déc. 1895. Ce travail paru dans les Annales du Cercle d'Archéologie et d'Histoire de Gand; 1896, a été publié en brochure à la Librairie Vuylsteke, à Gand, sous le titre : *Le Goedendag, arme flamande*, 2 planches.

nouveau dont vous m'avez confié de rechef l'examen, que :
non seulement les « *fresques de la Leugemeete manquent d'authen-*
» *ticité, mais pèchent grandement contre l'authenticité du costume*
» *et de l'armement.* »

Il ajoute et cet argument est capital à ses yeux, que : « *ces*
» *fresques ont été découvertes dans une construction qui n'existait*
» *pas à l'époque où il serait possible qu'elles aient été exécutées.* »

Les archéologues qui ont étudié, dessiné, calqué et commenté les peintures de la *Leugemeete* auraient donc été dupes d'un faussaire.

Qui n'a pas dit son nom et qu'on n'a point revu.

*
**

M. Van Malderghem, avant de procéder méthodiquement à la démonstration du caractère apocryphe des fresques gantoises, eût utilement établi que ses citations inexactes et incomplètes de Guillaume Guiart, son interprétation à contresens de la Chronique de Jean Villani, etc., avaient leur raison d'être. Il eut pu, en même temps, établir que l'oubli où il laissait des documents essentiels était un sacrifice fait par lui à l'amour de la vérité historique.

Tenir pour démontré ce qui devrait faire l'objet d'une démonstration est le procédé à l'aide duquel on déblaye le plus aisément le terrain et notre adversaire possède cet art beaucoup mieux que celui de convaincre. Puisqu'il lui plait de déplacer des questions qu'il aurait à résoudre, n'insistons pas et suivons le sur le terrain choisi par lui.

M. Van Malderghem ne doit guère être satisfait de la campagne qu'il a menée contre les fresques de Gand et les travaux de De Vigne. Ce qui le prouve, c'est la tournure qu'il donne à une polémique en elle-même peu irritante.

Lorsque le moment est venu de produire les preuves de ce qu'il a avancé trop à la légère, notre confrère se renferme volontiers dans une majesté de nature à faire bien présumer

de l'estime où il se tient, mais, pendant ce temps-là, un archéologue qui semble avoir des intérêts dans le succès du coutre-*Goedendag*, se multiplie en efforts excessifs pour répandre la théorie de M. Van Malderghem. C'est à se demander de qui est la trouvaille, car l'on ne pourrait dire lequel des deux parrains de l'arme nouvelle et des accusations contre De Vigne dépense dans son apostolat le plus de zèle et d'acrimonie. Cette dualité qui supprime les responsabilités, complique le débat d'une façon assez inusitée.

Comme je n'ai aucune raison d'en vouloir à mes adversaires d'avoir tort, je me garderai, sans effort, des personnalités où ces messieurs semblent se complaire. La rancune et les insinuations désagréables ne sont pas les condiments indispensables d'une discussion archéologique. Sauf meilleur avis, je continue à croire que les sociétés d'archéologie qui se sont multipliées dans notre pays, ont moins pour but de mettre certaines personnalités en vedette que de réaliser en matière de science des progrès certains. Je n'ai pas la prétention d'être devenu une illustration archéologique, en entrant, — assez aisément, — dans plusieurs de ces cercles si accueillants. D'autres que moi, — je crois pouvoir le dire sans offenser personne, — n'abordent certaines questions qu'avec un sentiment très précis de leur insuffisance. N'y a-t-il pas parmi nous beaucoup plus de bonnes volontés préoccupées de problèmes d'art et d'histoire que d'infailibilités prêtes à imposer des solutions sur lesquelles il n'y ait plus à revenir? Et s'il en est ainsi, ne peut-on admettre qu'un d'entre nous puisse, sans démérites, exposer les objections, topiques ou non, que lui suggèrent des théories auxquelles d'autres se sont d'emblée ralliés? Je puis avoir l'intellect un peu lent, le cœur obstinément pris à certaines traditions, et renoncer difficilement à des certitudes acquises; faut-il cependant que je dissimule mes scrupules sous peine d'être impliqué dans une querelle d'Allemand?

Si de telles traditions s'acclimataient chez nous, les érudits véritables, gens paisibles et modestes, laisseraient le champ libre à quelques faiseurs, et l'on pourrait adresser à ces derniers le mot que Camille Desmoulins appliquait à un outrancier politique qui le trouvait tiède : « C'est un vaste empire que le néant, régnez-y ! »

* * *

Pour avoir été pris à partie avec aussi peu de sens que de mesure, je tiens d'autant plus à examiner les allégations de M. Van Malderghem avec une complète impartialité.

Tout d'abord, la preuve la plus sûre que l'on puisse donner de sa bonne foi, c'est de placer sous les yeux du lecteur les arguments de la partie adverse. C'est un principe dont mes adversaires n'ont guère souci, raison de plus pour ne s'en pas écarter en discutant avec eux.

Non seulement je résumerai, une à une, avant de les réfuter, les objections que M. Van Malderghem formule pour dénier l'authenticité des fresques, mais, dans la limite du possible, je transcrirai les lignes mêmes où il note, d'une façon souvent confuse, les caractères d'où découlerait, d'après lui, l'origine frauduleuse de ces peintures.

Voici les chefs d'accusation dont excipe l'archiviste bruxellois :

* * *

PREMIER ARGUMENT :

Il est impossible que des fresques représentant des corporations militaires aient servi d'ornement à l'oratoire d'un hospice.

Or les Échevins de Gand, en 1315 (1316 nouv. style), reconnaissent formellement l'établissement de la maison charitable qu'un certain nombre de bourgeois viennent de fonder à la Waelbrugge, en l'honneur de Saint Jean l'Évangéliste, pour l'entretien de quelques vieilles femmes.

Il faut donc prouver *par des pièces d'archives* que la chapelle existait avant 1316 et a servi de salle de réunion à une confrérie militaire, ou tout au moins à un corps de métier, ou rejeter l'authenticité des fresques.

Il faudrait, en tous cas, dire comment ces peintures ont été maintenues après la conversion d'une salle de confrérie en oratoire (1).

* * *

RÉPONSE: M. Van Malderghem, ici, est trop et trop peu de son état.

Il existe, par bonheur, autre chose que des *pièces d'archives*, lorsqu'il s'agit d'établir la date de construction d'un monument encore debout. Si le premier écrit où se trouve mentionnée la chapelle datait de 1570 ou même de 1846, quelle conclusion en pourrait-on tirer?

Aucun « acte » ancien ne fixe la date de construction du Château des Comtes. Serait-il impossible d'établir celle-ci, même en l'absence de l'inscription due à Philippe d'Alsace? Poser la question c'est la résoudre. M. Van Malderghem donne à la pièce transcrite par Dierickx une importance qu'elle ne saurait avoir et un sens qu'elle ne comporte pas. Je l'ai déjà établi ailleurs.

Il est manifeste que la chapelle remonte à la première moitié du XIII^e siècle. A défaut de parchemins établissant le fait, nous possédons le témoignage beaucoup moins fragile de la construction elle-même, et ce témoignage ne présente aucune ambiguïté. Quant aux peintures, leur facture, les costumes y représentés remontent, comme l'a marqué, dès 1846, M. Félix De Vigne, « à la fin du XIII^e siècle ou au

(1) Un article de journal quotidien, consacré à la propagande de l'invention du *coutre-goedendag*, parle de fresques de « dimensions colossales. » Or, les panneaux représentant les corps de métiers mesurent exactement un mètre vingt de haut et les figures ne dépassent pas quatre-vingt-dix centimètres.

commencement du XIV^e », limite que l'on peut rendre plus stricte en indiquant les dates 1290-1310.

Il est, en revanche, impossible de déterminer à quelle époque les fresques reçurent la première des nombreuses couches de badigeon qui les recouvraient en 1845. L'affectation de la chapelle de la *Leugemeete* comme « oratoire d'un hospice de vieilles femmes » en 1315, n'entraînerait pas cette conséquence que les « sujets profanes » décorant cet édifice aient été dissimulés à la date susdite (1). Il est admissible que des ajoutes à la colle, effectuées par dessus les peintures représentant ces sujets, remontent à cette époque. M. De Vigne a insisté sur ces repeints, qu'il a pu, d'un simple lavage, faire disparaître, en 1845, mais il n'a rien noté quant au style de ces ajoutes, et je ne pense pas qu'il ait laissé aucun croquis de ces dernières.

L'auteur des *Recherches* se contente de noter que l'on s'était ingénié, notamment, à transformer, à l'aide de repeints, cette marche des corporations en armes, en un « chemin du Golgotha ».

La planche 7 des *Recherches historiques* etc. reproduit les parties dénaturées : Trois clairons précèdent le groupe des tondeurs de drap. Or, « du clairon du milieu on avait fait « le Christ, et des deux autres, des soldats qui le conduisaient au « Calvaire; à ses pieds était placée une sainte femme; cette dernière masquait les jambes du porte-drapeau ». (V. De Vigne, p. 20.) (2)

(1) Rien n'indique dans les « actes » relatifs à la *Leugemeete* que cet établissement ait été, au début, consacré à l'entretien de « vieilles femmes. » Il est question de « prébendières », pour la première fois, dans un compte communal pour 1562. Fol. 16 r^o.

(2) L'artiste s'exprime en ces termes :

« Dierickx dit que la chapelle (dans laquelle sont représentées ces peintures) était déjà un hôpital ou hospice en 1315. Ces peintures doivent donc

Ces modifications aux peintures primitives ne correspondent-elles pas à des phases diverses traversées par la chapelle elle-même? Faute d'un calque de ces surcharges, il est impossible de dire à quelle époque elles avaient été effectuées, mais il n'est que juste de croire sur parole M. De Vigne qui ne plaidait pas. Nous ne nous expliquons pas, dès lors, ce que vise M. Van Malderghem en disant qu'il existait, d'après M. De Busschere, « *sous les fresques des métiers, trois admirables têtes de saints.* »

N'est-ce pas là une version erronée du fait rapporté par De Vigne et sur lequel son opinion importe beaucoup, puisque, seul, il opéra, en 1845, le dérochage des murs de la *Leugemeete*; puisque, lui-même, il fit disparaître les repeints qu'il mentionne sans commentaires, tant il était, je le répète, éloigné de songer à plaider l'authenticité des fresques.

« être antérieures à cette date. Nous pensons que cette chapelle appartenait
« à quelque corporation, qui l'avait fait décorer ainsi et l'aurait vendue
« ensuite, pour la transmettre plus au centre de la ville. Le nouveau proprié-
« taire aura trouvé ces peintures peu en harmonie avec l'usage qu'on devait
« faire de la chapelle : et pour donner à ces peintures toute autre apparence
« que celle des corporations, y aura fait apporter les changements que nous
« y avons trouvés, qui, heureusement pour nous, avaient été faites à la colle,
« et ont disparu à la simple humectation des murs, ce qui fit reparaître plus
« clairement les anciens contours, et nous ramena les trois clairons tels qu'ils
« se trouvent sur notre pl. 7; on avait fait du clairon du milieu le Christ, et
« des deux autres, des soldats qui le conduisaient au Calvaire; à ses pieds
« était placée une sainte femme; cette dernière masquait les jambes du porte-
« drapeau. »

Les suppositions de De Vigne n'étaient aucunement téméraires, il faut en convenir. La *marche des Gildes* devenant une sorte de *marche au Calvaire*, moyennant des modifications partielles, est dans la logique et concorde avec cette vérité de fait : une construction du XIII^e siècle devenue seulement en 1316 l'oratoire d'un hospice. La supposition émise par M. De Vigne n'avait rien de choquant, et pour accepter la théorie du coutre-Goedendag il faudrait admettre des assertions beaucoup moins démontrées.

A quoi bon faire dire à M. De Vigne ce qu'il n'a pas écrit ?

La présence de fresques profanes, mais qui n'ont rien de choquant au point de vue religieux, est-elle inconciliable avec l'usage auquel la Leugemeete fut affecté de 1316 à 1844 ?

Savons-nous assez bien quels furent les usages du moyen-âge en matière de décoration des édifices voués au culte, pour pouvoir, *hio et nunc*, certifier qu'un décor du genre de celui de la *Leugemeete* n'eut pu être maintenu dans un oratoire ?

Il est banal de dire que les églises, chapelles et oratoires étaient décorés de sujets religieux, mais cette règle était-elle absolue ? Qui prendrait sur soi de l'établir par des preuves ?

N'avons-nous pas à Courtrai des vestiges des figures des Comtes de Flandre en armes, groupés autour du chœur d'un sanctuaire ?

Nos moyens d'investigation ne nous permettent pas de porter l'examen sur beaucoup d'édifices *du XIII^e siècle*, mais nous pouvons citer un exemple de décor profane remontant plus haut que la chapelle des Saint Jean et Paul et conservé dans une église avec une vénération que les siècles n'ont fait qu'accroître.

La tapisserie de Bayeux n'a aucun caractère religieux ; il y a plus, elle présente des détails d'une inexplicable mais bien intentionnelle obscénité. Pourtant, de tous temps, elle appartenait au Chapitre de la cathédrale de Bayeux et selon les auteurs les plus érudits et les plus récents c'est sur les ordres mêmes de ce Chapitre que l'œuvre aurait été exécutée. Ce serait sous l'évêque Odon que des ouvriers de Bayeux auraient confectionné ce tapis où l'histoire de la Conquête d'Angleterre est représentée. On jugera de l'importance que ce décor prenait dans la décoration de la cathédrale par son étendue qui équivaut à 70 mètres 0.34 de long sur 0.50 de hauteur. Quant à l'emploi que cette tenture recevait, non

seulement à l'époque de sa création, soit pendant les dernières années du XII^e siècle, mais beaucoup plus près de nous, on en jugera par cet extrait d'un inventaire de « joyaux, « capsés, reliquaires, ornements, tentes, parements, livres et « autres biens appartenant à l'église de Bayeux et en icelle « trouvés », datant de 1476.

Au chapitre « quint » est mentionnée :

« Une tente très longue et étroite de telle à broderie de ymages « et escripteaux faisans représentation du conquest d'Angleterre, « laquelle est tendue environ la nef de l'église, le jour et par les « octaves des reliques. »

Or ce n'est pas seulement un calme défilé de troupes communales que représente la toile brodée de Bayeux, c'est un fouillis de combattants, une suite de scènes de meurtre et d'incendie et par surcroît, il s'y rencontre des obscénités, auxquelles, sans doute, l'on aura découvert un sens figuré honnête, mais qui semblent peu en accord avec l'édifice où le clergé les exhibait, les jours de fête solennelle, à côté des fiertes et reliquaires de saints vénérés.

Soit dit en passant, si vives qu'aient été les polémiques suscitées par la « grande telle du conquest d'Angleterre », nul commentateur ne s'est avisé de contester l'authenticité de ce document sans équivalent ou de nier sa haute portée historique.

Il ne reste guère de l'époque de la *Leugemeste* de constructions gantoises, où l'on puisse relever des décors analogues aux peintures dont le zèle de feu M. le Baron Béthune nous a conservé la reproduction exacte; à peine pouvons-nous constater que les fresques des XIII^e et XIV^e siècles exécutées à Gand sont d'une simplicité qui se rapproche de la technique des décors représentant les corps de métiers gantois. Il est, dès lors, très difficile de déterminer les règles d'après lesquelles un décor de la fin du XIII^e ou du commencement du

xiv^e devrait être exécuté pour ne pas s'écarter de l'esprit du temps... lequel nous est pour bonne part inconnu.

M. Van Malderghem eût peut-être été à même de nous éclairer à l'aide des chroniques et pièces d'archives qui devraient n'avoir pas de secrets pour lui, mais encore objectera-t-on, que se trompant d'un siècle sur la date d'une construction, il est, en matière de chronologie esthétique, au nombre des juges pour lesquels les cours d'appel ont été créées.

Est-il sage de reléguer un document parmi les produits de la fraude, pour cette seule raison qu'il nous apporte des révélations intéressantes sur une période peu connue de l'histoire du costume ?

Je pose la question à ceux qui, n'ayant aucun désir d'accréditer l'invention du coutre transformé en fauchard, n'auront aucun penchant à contester la véracité de témoins déposant contre des créations fantaisistes.

Imagine-t-on un archiviste déclinant le sens d'un document historique pour cette raison qu'il est unique et ne participe pas à l'heureuse banalité de beaucoup d'autres monuments dont l'intérêt échappe au plus grand nombre ?

* * *

Ce défilé des troupes gantoises, figuré sur le mur d'une chapelle, eût-il été de nature à choquer les Gantois que la pratique du culte groupait dans l'oratoire de l'hospice des SS. Jean et Paul ?

Les Flamands de Groeninghe qui, d'après la tradition, suspendirent les éperons des chevaliers français, défaits par eux, aux murailles d'une chapelle votive, innovaient-ils en matière d'offrandes commémoratives ?

S'il est impossible de rattacher les peintures de la Leugemeete à un événement historique quelconque, ne peut on admettre que la représentation de la bataille de Groeninghe

dans une chapelle flamande étonnerait moins que la présence de la tapisserie représentant la conquête de l'Angleterre ne choque dans le chœur de la cathédrale de Bayeux ?

L'usage de consacrer des attributs militaires à la divinité remonte sans doute fort haut (1). On peut en tout cas affirmer que cette habitude se conserva fort tard. Il en existe encore des vestiges.

Jeanne d'Arc s'arme d'une épée qu'elle fait chercher à l'église de Ste Cathérine de Fierbois. L'on conserve à la bibliothèque de Chartres un bacinet, consacré à N.-D. de Chartres, par Philippe le Bel, d'après une tradition recueillie par M. P. Paris et aussi par M. Allou (2). En réalité l'arme date du dernier tiers du XIV^e siècle, mais son existence et l'origine qu'on lui prête de temps immémorial prouvent une coutume dont il est facile de citer d'autres traces.

La Chronique de St-Denis ne confirme pas l'assertion de

(1) Le texte suivant nous montre un chevalier offrant ses armes à un oratoire pour les racheter aussitôt après :

Li cuens Guillaumes s'est par matin levéz,
Au mostier yet le servise escouter :
Totes ses armes fet mettre sus l'autel,
De l'or d'Arrabe les volt puis rachater.

Vers 317 de : *Li coronemens Looyz.*

(Chanson de Guil. d'Orange.)

Si l'on tenait pour peu probant le témoignage des poètes je me permettrais de renvoyer le lecteur à un écrit du XI^e siècle paraphrase du récit d'un contemporain de Guillaume au Court-nez : (Acta Sanctorum Maii Tom. VI, p. 813a) cité par M. Jonckbloet. On y voit Guillaume renonçant au monde suspendre près de l'autel de St Julien martyr « *galeam decentissimam et spectabilem clypeum* ». Le comte attache au portail son arc et son carquois, son épée et un fort javelot. Le narrateur affirme que, de son temps, cet *ex-voto* était encore conservé à l'oratoire de Brioude. (Guill. d'Or. T. II, p. 116 et suiv.)

(2) Mémoire de la Société des antiquaires de France, T. XIV.

M. M. P. Paris et Allou (1), mais mentionne une visite solennelle faite à N. D. de Paris par Philippe de Valois en 1328, après sa campagne de Flandre. « *Et puis s'en ala à Nostre-Dame de Paris et quant il fu là il se fist armer des armes qu'il avoit portées en la bataille des Flamens ; et puis monta sur un destrier, et ainsi entra en l'église de Nostre-Dame de Paris, et très dévotement la mercia, et lui présenta ledit cheval où il estoit monté et toutes ses arméures.* »

La consécration d'un cheval et d'une panoplie complète à la Vierge, en 1328, a de quoi surprendre ceux que scandalise la pensée d'un décor profane exécuté de 1290 à 1310 dans une chapelle.

Dans beaucoup d'églises anglaises on trouve des trophées d'armes suspendus au dessus de tombeaux (1) et il n'y a guère qu'un an ou deux qu'on pouvait voir dans une église de Bruges une panoplie datant de la fin du XVI^e siècle, si ma mémoire ne me trompe, suspendue au dessus de l'autel d'une chapelle latérale. Dans l'ordre de faits qui nous occupe, je citerai un exemple plus directement en accord avec les décors dont M. Van Malderghem déclare insolite la présence à Gand.

Saint Louis, — assez bon juge, peut-être, en fait d'orthodoxie, — n'a-t-il pas fait représenter, dans l'église Sainte Catherine de Paris, les sergents à masse qui, sous Philippe-Auguste, avaient contribué pour une part notable à la victoire de

(1) M. P. Paris dit : « on conserve à Chartres, avec l'armure de Philippe » le Bel, une inscription annonçant qu'elle a été offerte à Notre Dame de » Chartres par Charles le Bel au nom de son père et en mémoire de la victoire » de Mons-en-Puèvre. Chron. de St-Denis. T. V. p. 321, Note I. »

(2) L'ouvrage de C. A. Stothard *The monumental Effigies of Great Britain* (1817), reproduit les armes du Prince-Noir, fils du roi Edouard III, suspendues dans une chapelle de la cathédrale de Cantorbéri, près de sa tombe élevée en 1376. L'épée faisant partie de cette panoplie, aurait d'après la tradition été enlevée par Cromwell.

Bouvine. On trouve dans la *Milice Française* du Père Daniel une gravure représentant ces sujets qui n'avaient absolument rien de religieux, sauf l'endroit où ils se trouvaient et l'intention du donateur.

Ces exemples ne suffisent-ils pas à établir que le moyen-âge qui — on le sait, — n'envisageait pas les églises comme exclusivement affectées à une destination religieuse, a pu admettre que des milices communales figurassent en armes sur les murs de ces édifices servant en même temps à la célébration des rites chrétiens et aux réunions de la Commune ?

Pourquoi des fresques comme celle de la *Leugemeete*, en partie militaires, en majeure partie religieuses, ne l'oublions pas, eussent-elles choqué des prêtres qui acceptaient que des armes fussent attachées près de l'autel en témoignage d'une victoire due à l'intervention de la divinité ou de quelque saint révééré ? Ces prêtres qui portaient les armes et succombaient sur les champs de bataille auraient-ils eu les scrupules que, plus tard, on le conçoit, peut avoir manifesté un clergé plus pacifique ? M. Van Malderghem ne doit pas ignorer que les ordonnances des évêques de Liège, — les plus guerroyeurs de nos barons, — dans leurs édits prohibitifs du port de toute arme exemptent les chanoines de la cathédrale et des « secondaires églises », leurs familles et serviteurs. Ces dispositions furent en vigueur tout au moins jusqu'à la fin du XV^e siècle. à en juger par les ordonnances nombreuses qui ont été publiées par M. Pollain et aussi par M. S. Bormans.

Il est bien entendu que les fresques de la *Leugemeete* n'ont pas besoin d'être « établies » à la faveur d'un enchaînement de syllogismes. Elles ont existé de notre temps et des copies bien authentiques nous demeurent. La construction du XIII^e siècle où elles furent recueillies est toujours debout.

Que l'on conteste donc l'hypothèse de ceux qui dans

cette antique construction, ont cru retrouver le siège d'une Gilde militaire, cela se peut fort bien admettre, mais n'empêche en rien les faits : existence de murs remontant au XIII^e siècle et toujours debout ; authenticité des peintures décorant ces murs (1) et copiées par MM. De Vigne et Béthune.

* * *

Quoi qu'on en ait dit, il n'est pas impossible que des pièces d'archives se rencontrent, autres que celles citées par Dierickx. Les archives des Hospices Civils de Gand renferment, à ce que l'on assure, quelques documents encore inédits concernant la chapelle. M. Victor Vander Haeghen, l'érudit et obligeant archiviste de la ville de Gand, nous a communiqué certains renseignements que nous avons résumés dans notre publication de 1895 : *Le Goedendag, arme flamande*. Ces documents, par malheur, ne servent guère à éclairer le litige qui nous occupe, mais on peut admettre que l'imagination de M. Van Malderghem n'est pas le seul dépôt qui puisse abonder en trouvailles imprévues. Il est bien peu

(1) M. Van Malderghem a allégué que le terrain où se trouve la *Leugemeete* n'appartenait pas, au XIII^e siècle, à la ville de Gand.

L'archiviste bruxellois rendrait un véritable service à la science historique, en déterminant exactement les limites du territoire de Gand aux premiers siècles de notre histoire.

Beaucoup d'écrivains se sont occupés de la topographie gantoise, ils ne sont pas en général aussi affirmatifs que M. Van Malderghem, peut-être parce que moins documentés. Certaines institutions se trouvaient en dehors des limites de la ville : les léproseries étaient de ce nombre. Il faut bien convenir que les délimitations indiquées par des Chartes sont essentiellement vagues ; ce n'est guère qu'à l'heure où l'on possède des cartes et plans terriers que l'on peut avec une sécurité absolue tracer les frontières de la ville et de ses faubourgs. M. Van Malderghem voudra bien accepter qu'une question insoluble, faute de documents précis, demeure en suspens jusqu'à ce qu'il lève toute incertitude.

d'archives où ne demeure un *caput mortuum* de parchemins inexplorés, et tel semble être, notamment, le cas des archives de nos hospices.

Il est vraisemblable que le cartulaire de l'Hospice de SS. Jean et Paul ne se bornera pas à enregistrer de rechef les rares pièces jusqu'ici publiées ou analysées.

M. le Baron Jean Béthune prépare depuis fort longtemps un travail sur la *Leugemeete*. Celui-ci comprendrait, outre la reproduction de toutes les peintures de la chapelle, des plans et dessins architecturaux de M. A. Van Assche et une série de pièces d'archives pour bon nombre inédites. Les comptes et chartes des archives des Hospices Civils de Gand sont compulsés aussi par M. Van Werveke, un de nos plus consciencieux érudits. Les attaques dirigées contre l'œuvre de De Vigne auront donc eu pour résultat de mettre plus en lumière une des œuvres d'art auxquelles allaient les prédilections de cet homme de bien.

* * *

DEUXIÈME ARGUMENT.

La découverte de M. Félix De Vigne ne suscita aucun enthousiasme à Gand. *Et pourtant, nulle cité ne professait alors un culte plus sincère, un amour plus profond pour l'œuvre des aïeux que la cité gantoise.* Le *Mémorial administratif* parle avec lyrisme d'une restauration réclamée par le Beffroi (voir page 33, anno 1845). Comment l'administration se serait-elle montrée indifférente aux fresques de la *Leugemeete* ?

RÉPONSE. Hélas ! M. Van Malderghem me reproche d'être imbu de « l'esprit de clocher. » Ce n'est pas ce sentiment mesquin, mais la conscience d'une profonde humiliation que les éloges de l'archiviste bruxellois éveillent en moi. La seule justice qui soit due aux édiles gantois de 1845, c'est qu'ils n'étaient pas, en fait de goût artistique et d'attachement

patriotique aux monuments anciens de leur ville, descendus au-dessous du niveau général.

Il pouvait convenir à quelques-uns de reconstruire — on sait comme! — la flèche du Beffroi. L'archéologie avait bien peu de chose à voir dans ces *restaurations*. Mais comment le *culte sincère* et l'*amour profond*, exaltés par M. Van Malderghem, se concilieraient-ils avec la rage de démolition et de mutilation, qui d'une des plus anciennes et belles villes de l'Europe a fait le Gand d'aujourd'hui, où tant de vides béants attestent l'hostilité des générations précédentes à l'égard des monuments d'autrefois ?

Tout récemment, devant le Congrès d'Archéologie réuni à l'hôtel-de-ville de Gand, M. le Baron de Maere énumérait quelques-uns des actes de vandalisme officiellement accomplis en notre ville et sur lesquels je suis heureux de n'avoir pas à insister.

C'est dans ce Gand passionné, — d'après M. Van Malderghem, — pour l'œuvre des aïeux, que la guerre a été menée contre tout ce qui représentait un souvenir. Partout les Steenen ont été détruits avec si peu de scrupule qu'à peine d'informes croquis nous en retracent la silhouette. La question de la démolition du Beffroi fut agitée, au nom de l'alignement, prétexte sacro-saint qui servit à légitimer tant d'abus. Lorsque l'administration communale de Gand s'avisa de songer à la restauration de l'Hôtel-de-Ville, il se trouva des administrateurs très distingués, — art à part, — pour réclamer la démolition complète d'un monument qu'il était « impossible » de mettre en rapport avec les besoins administratifs » modernes. »

Les éloges aussi gratuits que gracieux décernés par M. Van Malderghem aux édiles de 1845 semblent donc une amère ironie.

Dans un pays où le vandalisme était universel et a laissé

peu de fautes à commettre, les Gantois « hurlaient avec les loups », telle est l'exacte et triste vérité.

L'archéologie à cette époque passait pour une manie, un sport gênant; beaucoup d'administrateurs la considéraient comme uniquement destinée à susciter des entraves à l'expansion de leurs plans d'alignement et d'embellissement les plus géniaux. Quel intérêt pouvaient, officiellement, prendre à des fresques grossièrement tracées sur les murs d'un hangar de brasserie ceux qui, sans phrases, condamnaient les joyaux d'architecture les plus précieux?

Comment, demande M. Van Malderghem, comprendre l'indifférence qui se manifesta pour les fresques?

L'indifférence ne se *manifeste* pas, et cette absence de mouvement et d'action est précisément ce qui caractérise son abominable règne.

M. Félix De Vigne, artiste-peintre de talent, archéologue du plus haut mérite, eut à compter avec le degré de... ..tiédeur de l'atmosphère où se déployaient ses efforts courageux et dévoués. Son œuvre archéologique ne fut ni vitupéré ni louangé. Ses concitoyens l'ignorèrent. Quelques lignes dans le *Messenger des sciences historiques*, signées de M. le Baron de Saint-Génois, consacrèrent le livre de M. De Vigne où figuraient ses dessins d'après les fresques; la dédicace des *Recherches historiques* fut acceptée par le Collège des Bourgmestre et Echevins au nom du Conseil communal. Ce fut tout et, vraisemblablement, M. De Vigne n'en attendait pas davantage.

M. Van Malderghem constate avec un étonnement naïf qu'un ami de M. De Vigne ait rendu compte, en mots brefs et mesurés, d'une publication aussi importante que les *Recherches historiques*. Si notre confrère bruxellois examinait les bulletins bibliographiques d'autrefois, il constaterait que les choses se passaient généralement ainsi. Affaire de mode! Il y a

cinquante ans, l'on ne s'avisait pas de faire un sort aux moindres plaquettes, sorties de quelque revue d'intérêt aussi local que relatif. L'on n'avait pas appliqué aux cercles scientifiques et artistiques les procédés militaires de recrutement destinés à *faire du nombre*, ni appliqué à des questions d'art ou de science une publicité alors réservée à la médecine novatrice ... du Forum. Que les temps sont changés !

Des publicistes, alors, hésitaient à se prononcer en des matières auxquelles ils se jugeaient initiés d'une manière incomplète. M. de Saint Génois, par exemple, spécialiste en matière de bibliographie, littérateur de mérite, estimant M. De Vigne bien plus compétent que lui en fait d'armement et de costume, se contentait de signaler le travail de son collègue et ami, sans avoir recours à ces dithyrambes qui feraient croire qu'un auteur de nos jours, pour avoir écrit cent pages d'un style souvent incompréhensible, a sauvé la patrie.

M. de Saint Génois ne prenait-il pas le parti le plus sage qui s'offre à un publiciste honnête lorsqu'il est amené à s'occuper de questions qu'il ne possède pas parfaitement ?

J'en fais juge M. Van Malderghem et, justement, il nous exprimait son avis à cet égard, en daubant sur M. Moke, auquel il reproche, un peu durement, d'avoir trop parlé de ces peintures qui, pour cet écrivain étaient des hiéroglyphes où, fatalement, son imagination devait découvrir ce qui ne s'y trouvait pas.

M. Moke était un homme fort instruit, s'exprimant, avec beaucoup d'esprit, en une langue très pure, mais c'était un polygraphe toujours prêt à traiter *de omni scibili*. C'est pour quoi de cet écrivain ne demeure guère que le souvenir d'une bienveillance très grande pour ses élèves, car, historien fort relatif, M. Moke fut un professeur de littérature brillant.

Je constate que M. Van Malderghem reproche aigrement à M. Moke d'avoir tenté un commentaire des dessins de De

Vigne, et non moins aigrement, à M. de Saint Génois de les avoir mentionnés sans épuiser la matière. Cela revient à dire qu'il n'est pas facile de satisfaire le sous-archiviste bruxellois.

* * *

Rien de sujet à caution comme les traditions orales.

D'où M. Van Malderghem tient-il la version d'après laquelle l'auteur des *Recherches historiques* aurait été l'objet d'un désaveu « de la part de personnes instruites et honorables » ?

M. Van Malderghem a pris la peine de noter que le certificat reproduit par De Vigne ne garantissait nullement la fidélité de ses reproductions mais simplement l'existence des peintures reproduites par lui.

Des Gantois honorables et instruits auraient, d'après M. Van Malderghem, refusé de se joindre à d'autres Gantois instruits et honorables qui attestaient de leur signature *l'existence de peintures qui existaient !*

Quelles étaient ces personnes d'une méfiance si extrême ?

Leurs noms eussent donné quelque poids à une affirmation, sans ce détail, bien difficile à admettre.

Et ces imputations de faux, formulées dès 1846, comment n'ont-elles été consignées nulle part, avant que M. Van Malderghem éprouvât, en 1895, le besoin de faire le procès des fresques de Gand, en vue d'assurer la fortune de l'engin que chacun sait ?

M. Van Malderghem qui a pris la peine de reproduire pour notre édification les formes de coutre les plus antiques et les plus variées, eût pu tout aussi utilement nous léguer les noms de ces négateurs de la première heure, et préciser, à l'aide de preuves matérielles, la portée de leurs dénégations.

M. De Vigne, en sollicitant l'appui de témoins compétents, à même d'avoir suivi ses travaux de recherche, n'était pas préoccupé de repousser des accusations de mauvaise foi ou

de crédulité ignare. Ses contemporains lui avaient épargné ce genre d'appréciations qui devait se produire beaucoup plus tard, du fait de personnes également ignorantes de la grande probité et du savoir artistique de l'auteur des *Recherches historiques*.

Longtemps avant que M. Van Malderghem formulât son accusation de « subterfuge », M. de Busschere écrivait quelques lignes assignant sa portée vraie à un incident que l'on cherche vainement à dénaturer :

« Dans la satisfaction qu'il (M. De Vigne) éprouva de » cette rencontre si importante pour lui, dans la crainte de voir » disparaître tôt ou tard, peut-être bientôt, les fresques sur » lesquelles s'étaient ses descriptions des costumes de » guerre de nos milices gantoises du moyen-âge, il dressa un » procès-verbal de sa trouvaille » (1).

Ces lignes datent de 1861, ce qui supprime toute idée de *plaidoyer*, aussi bien chez M. De Busschere que chez M. De Vigne, car, si perspicaces qu'on suppose ces Messieurs, ils ne pouvaient prévoir qu'en 1895 M. Van Malderghem, pour se signaler à l'attention du monde savant, plagierait aussi étrangement l'ingénieur Alcibiade.

N'est-il pas singulier que M. Van Malderghem renvoie ses lecteurs à M. De Busschere, comme si celui-ci, dans les lignes que l'on vient de lire, émettait, lui aussi, un doute sur la bonne foi de M. De Vigne ?

* * *

Cet artiste avait-il tort de redouter la destruction totale des peintures qu'il se donnait la peine de copier au prix d'un travail difficile et ingrat ?

La Commission des Hospices Civils de Gand avait

(1) Bulletin de l'Académie Royale, 1861, p. 72.

aliéné les constructions de l'hospice des Saints Jean et Paul, parce que ces bâtiments, disait (en 1842) un rapport émané de cette Commission : « se trouvaient dans un état de délabrement tel qu'ils menaçaient ruine. »

La chapelle semblait donc avoir peu de chance de s'éterniser. Quant aux peintures elles-mêmes, M. De Vigne, qui avait passé de longues heures dans le chai de M. Van der Haeghen, ne pouvait se dissimuler les conditions fâcheuses où se trouvaient les fresques dérochées par ses soins. Un endroit privé d'air et de lumière, ne présentait aucune garantie de conservation pour ce précieux décor, ainsi devait nécessairement raisonner M. De Vigne et l'événement a prouvé à quel point il avait raison.

Mais, M. De Vigne était-il seul préoccupé de fixer les linéaments de ces fresques auxquelles s'attachaient ses préférences ?

M. Van Malderghem, puisqu'il cite le témoignage de M. De Busschere, pourrait s'épargner des commentaires en contradiction complète avec les paroles auxquelles il renvoie ses lecteurs. M. De Busschere, notamment, mentionne en ces termes les peintures de la chapelle que ne reproduisit pas M. De Vigne :

« M. De Vigne aperçut aussi sur les murs de l'ex-
» chapelle, des vestiges de peintures épisodiques, de peintures
» religieuses, mais absorbé par son travail sur les corpora-
» tions, il remit l'examen de ces fresques à plus tard, et ce
» plus tard n'advint que longtemps après. Il y a un mois, —
» et depuis 1846, quinze années se sont écoulées, — la recher-
» che a été reprise par d'autres que lui et avec le plus grand
» succès.

» Des archéologues, auxquels le livre de M. De Vigne
» avait donné l'éveil, entreprirent à leur tour des recherches. »

L'on constata qu'une partie des corporations en marche

était encore dissimulée sous le badigeon et, qu'en outre, « les » murs latéraux et le mur du fond servant de chevet étaient » à la hauteur d'un premier étage et plus bas encore, » décorés de peintures religieuses et d'ornementations. »

« M. Béthune, ajoute M. De Busschere, « mit à l'œuvre » deux de ses élèves, MM. A. H. Bressers et Eug. Boulanger, » les dirigeant dans la recherche et le calque de toutes les » traces de ces peintures méritant d'être relevées. »

M. Bressers, encore vivant, confirme les détails sur lesquels insistait M. De Busschere, et en donne d'autres à l'appui.

Il fallait, pour faire tomber les écailles de chaux, se servir de marteaux et de couteaux larges et flexibles. Des lamelles de chaux, épaisses, amoncelées par des badigeonnages successifs, se détachaient entraînant la majeure partie du décor. La première couche de chaux, en effet, est « bue » par la peinture même et forme corps avec les couches étalées successivement. En thèse générale, il ne demeure d'un sujet peint ainsi, que les chatirons fortement accentués ou les teintes plates très fluides ayant pénétré plus ou moins profondément le mortier.

C'est ce que M. de Busschere constate en ces termes :

« Ce n'est que grâce à leurs contours fortement accusés » que M. Eugène Boulanger a pu prendre les calques des » fragments échappés à l'action destructive de l'humidité... » Les calques que l'on en possède maintenant, et sur lesquels » chaque trait a été en quelque sorte fac-similé sans y rien » omettre et y rien créer, donneront à l'artiste consciencieux » la facilité de reconstituer ces naïves compositions. »

Fort heureusement, l'on s'en est tenu à la possibilité de restaurer les calques si laborieusement recueillis et que des adaptations eussent rendus ambigus, c'est-à-dire négligeables à notre point de vue.

M. De Busschere, tout en admettant que M. De Vigne se fût à bon droit alarmé, en 1846, ou 1847, des chances de destruction menaçant et les fresques et la vieille *Leugemeete* elle-même, croyait en 1861 tout péril conjuré. Il jugeait que la haute estime où les savants de l'Europe entière tenaient ce document miraculeusement conservé pendant tant de siècles, garantissait désormais les fresques de toute injure.

Gand, pensait-il, gardera fidèlement et fièrement ces peintures si péniblement dérochées par les soins de MM. De Vigne et Béthune.

L'archiviste gantois, vieilli dans le sein des commissions officielles, — que l'on me passe cette métaphore traditionnelle d'un goût affreux, — comptait sur l'initiative *des autres* pour sauvegarder les fresques en leur intégrité et, sans doute, ses collègues comptaient sur lui, à titre de réciprocité, pour le même objet.

Il plaidait avec chaleur, non plus en faveur du maintien de la vieille chapelle, mais de sa restauration ; il annonçait même sa prochaine remise en état, signalant sa « voûte lambrissée en bois de chêne » semblable « au plafond elliptique » de l'ancien oratoire des Dominicains à Gand, monument « récemment démoli (1), » notant par surcroît « des médaillons en chêne sculpté à la réunion des sveltes nervures de la voûte de la chapelle »(2). Comptant sur le propriétaire du chai pour conserver, à ses frais, un monument d'intérêt national, M. De Busschere écrivait :

(1) L'oratoire des anciens Dominicains, un des plus beaux monuments de Gand, venait en effet d'être détruit, sans qu'aucune de ses parties ornementales fut sauvée. Le souvenir de cette superbe création de l'art ogival survit seulement en quelques photographies et grâce à des plans très détaillés de M. Aug. Van Assche.

(2) Ces médaillons ont été conservés par M. Vander Haeghen, propriétaire actuel de la *Leugemeete*. La voûte en bardeaux existe d'ailleurs encore pour majeure partie.

« M. Van der Haeghen en propriétaire intelligent com-
» prend la valeur plastique de ces spécimens. Des mesures
» seront prises pour assurer aussi longtemps que possible la
» conservation de ces vestiges. »

M. Van Malderghem, qui, décidément, a des sévérités pour tout le monde, reproche à M. De Busschere de ne pas avoir cherché à préciser la date des fresques de la *Leugemeete*.

Or, M. De Busschere faisait quelque chose pour la gouverne de M. Van Malderghem, en notant la similitude de la charpente des combles de la *Leugemeete* et de la couverture en bois de l'église des Dominicains. Celle-ci datant de 1250 environ, M. Van Malderghem eut pu en conclure assez aisément que la chapelle ne pouvait dater du XIV^e.

« L'exhibition de ces corporations flamandes en tenue de
» guerre dans l'oratoire de cet hospice de vieilles prében-
» diaires, » — écrivait l'archiviste gantois, — « se rattache
» évidemment à un événement intéressant de l'histoire com-
» munale de Gand. Il serait intéressant d'en connaître
» l'origine et la date précise. »

A défaut de documents, il fallait bien, en 1861 ; il faut bien encore, en 1898, s'en tenir à ce vœu banal.

M. De Busschere désespérait peut-être de trouver dans les archives de Gand, qui pour bonne partie avaient été explorées par lui, la date et l'origine des fresques. Forcément donc, il s'en tenait au document transcrit par Dierickx, tout comme il se fiait, pour la conservation des fresques, aux excellentes intentions dont était pavé le chai de M. Van der Haeghen.

Les destinées de la *Leugemeete* vous sont connues. Le bâtiment subsiste, mais les fresques ont été anéanties par l'humidité ; à peine en aperçoit-on quelques traces vagues sur le mur Est. L'optimisme de M. De Busschere apparaît donc bien cruel, si on le rapproche de l'événement.

L'on peut admettre que les intentions du propriétaire de

la vieille chapelle fussent fort généreuses; il avait secondé les recherches souvent gênantes pour lui et son personnel, avec une complaisance dont son fils, propriétaire actuel du chai, a largement hérité, mais on peut admettre que M. Van der Haeghen fut plutôt brasseur qu'archéologue. Il n'existait pas pour lui d'intérêt direct à transformer la resserre de sa brasserie en un musée où historiens, artistes ou oisifs fussent venus en pèlerinage. Cet excellent industriel dût s'apercevoir d'ailleurs que nulle attention n'était officiellement prêtée à l'œuvre d'art si inopinément devenue sa propriété et qui périssait fort, l'humidité du chai la rendant tous les jours plus fugace. L'idée dût lui venir que MM. De Vigne et Béthune qu'il avait vu si acharnés à remettre à nu de frustes vestiges de peintures fort résumées, s'étaient mépris sur le compte de leurs trouvailles. Les autorités scientifiques et artistiques officielles n'ayant rien tenté pour combattre la destruction des fresques, le mieux était apparemment de laisser les choses suivre leur cours. En définitive, la conservation des œuvres d'art, qui prouvent que nos ancêtres n'étaient ni des Congolais ni des Kanaques, n'est l'affaire de personne, tout en concernant tout le monde, et voilà pourquoi les monuments les plus précieux disparaissent, tandis que les budgets et les commissions demeurent pour les garder.

L'histoire des fresques de la *Leugemeete* est un exemple éloquent de ce vandalisme passif, agissant sans scandale par l'indifférence seule et détruisant aussi sûrement que les démolitions les plus tapageuses.

Je me suis efforcé de retrouver autre chose que quelques linéaments à peine perceptibles de ces peintures dont, en 1861, il avait été possible de reconstituer l'ensemble impressionnant. Mes investigations ont été vaines. Il y a lieu de craindre que l'humidité et l'abandon aient accompli leur

œuvre sans rémission(1). Une couche de chancis épaisse comme du badigeon étend son linceul sur les murs ; seules apparaissent les formes vagues d'une partie des fresques du fond.

M. De Vigne, en 1846, dût renoncer à découvrir l'ensemble des peintures ; les sujets militaires l'intéressaient surtout et, en 1861, M. Béthune laissa certaines parties couvertes, pour des raisons que j'ignore. Aujourd'hui, des recherches pourraient être reprises, avec l'aide de la photographie douée de facultés détectives si prodigieuses, lorsqu'il s'agit de révéler des traces de repeints ou des linéaments graphiques insaisissables à la loupe.

* * *

Parmi les signataires dont les paraphe existent au bas du procès-verbal dressé à la demande de M. De Vigne et dont l'original existe aux archives de Gand, se trouvent :

M. M. Van der Haeghen, le propriétaire du chai qui découvrit, en exécutant des travaux d'aménagement, les traces des fresques.

(1) La Société d'archéologie de Gand a, dans sa séance du 27 octobre 1897, décidé d'entamer des investigations minutieuses en vue de découvrir sous le chancis les vestiges qui pourraient exister encore. Les délégués de la société se mettront incessamment à l'œuvre. Puissent leurs efforts être couronnés de succès ! Une observation qu'il m'a été possible de faire, prouve toutefois combien la conservation de fresques longtemps soustraites au contact de l'air, pour être ensuite mises à nu, présente de difficultés. Il y a quelques années, des travaux effectués à l'ancien réfectoire des abbés de St-Bavon à Gand, firent découvrir, dans l'ébrasement des fenêtres, des figures de Saints de deux mètres de haut exécutés en détrempe au XIII^e siècle. Ces peintures dégagées de la maçonnerie qui les recouvrait, ont, en peu d'années, perdu énormément de leur vivacité, quoiqu'elles soient à l'abri de l'humidité. Si l'on ne découvre un moyen de les soustraire à l'action de l'air, elles disparaîtront complètement, il y a lieu de le craindre. On comprend dès lors la disparition de peintures décorant un local humide, et où, en outre, les causes mécaniques de destruction abondaient.

H. Vander Hart, un des plus habiles dessinateurs de l'école moderne, directeur de l'Académie de Gand, aussi apte qu'artiste de son temps à discerner l'authenticité d'une œuvre d'art et à en marquer l'époque.

B. Verhelst, collectionneur émérite, antiquaire sagace et archéologue praticien, achetant et vendant des curiosités et des œuvres d'art, fort sceptique par conséquent et fureteur.

J. J. Goetgebuer, architecte instruit, bon dessinateur, capable de démêler des fautes de style.

Adolphe Dillens, « très excellent peintre », comme on disait jadis, collectionneur d'armes, de costumes et d'objets d'art, passionné pour l'histoire du passé, qu'il connaissait à fond surtout en ce qui regarde la Flandre et la Hollande.

Il faut convenir que ces signatures pèsent lourd, si on les oppose, dans la balance, à ce néant : des anonymes qui, on ne sait où, on ne sait quand, ont formulé on ne sait quelles réserves.

D'une part des hommes de valeur acceptant nettement une responsabilité.

D'autre part, quoi ? qui ? M. Van Malderghem seul le sait.

Continuera-t-il à garder son secret ?

* * *

J'ai dû forcément, jusqu'ici, grouper des arguments de nature assez subtile. Ce sont plutôt des raisonnements que des faits, car les preuves matérielles, aussi bien que les articulations précises, font défaut du côté de mon adversaire. On voudra bien tenir compte de la difficulté de ma tâche et m'excuser de l'indécision qui caractérisera toujours la réfutation d'un système lui-même sans lignes arrêtées.

Comment serrer de près l'argumentation de celui qui, hier, accusait M. De Vigne de subterfuge, aujourd'hui le déclare galant homme et des plus méritants, pour reprendre

demain contre le même M. De Vigne l'accusation de parti pris et de duplicité ?

Pour le moment(1), d'après le dernier travail de M. Van Malderghem, M. De Vigne et M. le B^{on} Béthune sont des hommes de mérite. M. Van Malderghem le proclame ; ce qui ne les empêche pas d'avoir, d'après lui, tout au moins pris le change sur un travail hérissé d'anachronismes et exécuté par quelque faussaire invraisemblable.

Il faudrait, lorsqu'on est aussi affirmatif, être moins ondoyant et divers, mais M. Van Malderghem s'est mis dans un mauvais cas qu'il cherche vainement à nier ; des preuves morales l'accablent.

Enfin j'arrive, avec une impatience que vous partagerez, à la série des assertions de M. Van Malderghem portant sur des faits matériels. Ici plus de réticences possibles, ni de faux-fuyants ; les coups, vous allez le voir, portent en plein plastron. Vous déciderez si c'est l'œuvre de M. De Vigne ou l'invention de M. Van Malderghem qui doit demeurer sur le carreau.

* * *

TROISIÈME ARGUMENT. M. De Vigne cite comme preuve de l'ancienneté des fresques, la forme barlongue des drapeaux.

Il la juge caractéristique des XIII^e et XIV^e siècles ; en réalité des bannières barlongues se trouvent encore figurées dans des monuments du XVI^e siècle.

* * *

RÉPONSE. M. Van Malderghem a raison lorsqu'il dit que les bannières plus hautes que larges ne sont pas caractéristiques des XIII^e et XIV^e siècles. Il a surtout raison lorsqu'il s'agit de sceaux, — c'est le cas de celui qu'il reproduit par la photographie, — ou de miniatures où l'artiste, ciseleur ou

peintre, s'est vu forcé de grouper plusieurs étendards sur un espace étroitement mesuré.

M. De Vigne, disons-le, en revanche, a pu écrire sans se tromper « que les bannières du XIII^e siècle étaient barlongues dans le sens de leur hampe. »

En 1846, époque où écrivait M. De Vigne, beaucoup d'erreurs qu'il serait difficile d'excuser aujourd'hui pouvaient, faute de documents, avoir cours. S'il est téméraire de déterminer une date d'après la seule forme d'une bannière, M. De Vigne avait lieu de constater que la forme des étendards représentés dans les fresques était en rapport avec le costume des personnages figurés dans ces compositions.

Il serait, d'ailleurs, à l'heure qu'il est, assez difficile de donner une solution exacte de la question que M. Van Malderghem représente comme si nettement tranchée :

Pour M. Viollet-le-Duc, la forme barlongue en hauteur persiste jusque vers 1350; d'après M. Gay on peut l'observer jusqu'au XV^e siècle; M. De May, à défaut d'une dissertation spéciale sur la coupe des bannières, a reproduit la forme de celles de la *Leugemeete*, dans les sceaux de Mathieu de Montmorency (1230), Pierre de Chambly (1294), etc. Nous citerons une bannière analogue, représentée dans le sceau d'Alost, apposé à un acte datant de 1237, souvent reproduit.

Les conclusions de M. Van Malderghem sont donc inexactes; car, s'il est vrai, que des étendards étroits et taillés en hauteur ont pu exister jusqu'au XVI^e siècle, par dérogation aux formes traditionnellement usitées à cette époque, il est non moins vrai que, de 1290 à 1310, date approximative assignée par M. De Vigne aux fresques, les étendards *durent* avoir les formes reproduites par MM. De Vigne et Béthune.

* * *

QUATRIÈME ARGUMENT..... « Comment arriverait-on à concilier l'époque fixée par De Vigne avec la présence du

» grand bassin et à visière mobile dont plusieurs personnages
» des fresques sont coiffés et qui n'apparaît sur les sceaux qu'à
» partir du XV^e siècle? *Comme on le sait, c'est sous le règne de*
» *Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre*
» (1384-1404), *que cette partie de l'armure se montre pour la*
» *première fois.* »

*
**

Jusqu'ici, j'ai textuellement transcrit l'énoncé de cet argument de M. Van Malderghem. Je suis forcé de résumer quelque peu le surplus de la glose qu'il consacre à la question si intéressante de la forme des casques représentés par les peintures de la *Leugemeete*.

L'auteur admet qu'il serait « absurde » de s'en tenir au premier renseignement fourni par les sceaux qui, généralement, ne représentent les chevaliers « qu'en costume de tournoi et d'apparat, » mais il ajoute que l'on ne pourrait « pousser l'esprit de concession jusqu'à faire remonter l'usage de ce casque jusqu'au XIII^e siècle ou au commencement du siècle suivant. » A la vérité, des chroniques peuvent mentionner des « casques à visière, » mais M. Van Malderghem affirme que les copies qui nous sont restées des dites chroniques « appartiennent toutes au XV^e siècle » (1).

« 1350 ou même 1340 est la date extrême à laquelle se sont arrêtés tous ceux qui ont fait une étude approfondie du costume militaire. »

M. Van Malderghem fait suivre une énumération des sources où il a puisé les convictions qu'il exprime avec tant

(1) Décision bien radicale et qui étonne de la part d'un archiviste auquel le riche dépôt de la Bibliothèque Royale doit être familier. Mais, la sentence de M. Van Malderghem fut-elle sans appel, il demeurerait de nombreux actes, états de biens etc., sans compter les Chansons de geste qui, suspectes au point de vue historique, de par leur caractère même, portent valable témoignage de faits matériels, de traits de mœurs etc.

d'assurance. Il cite MM. Allou, Quicherat, Penguilly-l'Hardon, Viollet-Le-Duc, Stothart, Hewitt, Heffner-Alteneck et ce n'est pas tout, car il faut pérorer que le . *etc.* qui clôture cette énumération représente toute une série d'écrivains plus récents ou d'égale valeur.

M. Van Malderghem ne mentionne pas les passages de ces auteurs favorables à sa thèse, il se contente d'indiquer le point sur lequel il a consulté tant de doctes spécialistes :

« Ne voulant pas paraître exclusif, je me rangerai volontiers du côté de ces auteurs pour fixer approximativement à l'année 1350 ou même 1340, l'invention du grand bassinnet, à visière mobile, c'est-à-dire à visière montée sur pivots et retombant, lorsqu'on l'abaisse, sur des parois allongées et rigides comme le montrent les fresques gantoises » p. 213.

J'aurai placé complètement sous les yeux du lecteur l'argumentation de M. Van Malderghem, lorsque j'aurai transcrit cette réserve dernière : En cherchant à mettre le « bassinnet à visière mobile et complète » en rapport avec la date 1315, on s'exposerait à « *bien des mécomptes* », car il faudrait s'appuyer « *sur des manuscrits ou des miniatures mal cités ou des monuments refaits* ».

RÉPONSE. M. Van Malderghem, après avoir affirmé nettement que le *grand bassinnet à visière mobile apparaît pour la première fois sous Philippe le Hardi*, sent fléchir son absolutisme : mû par un louable désir de conciliation, il déclare « *absurdes* » les preuves tirées de la seule sigillographie et, *afin de ne pas paraître exclusif, il consent à se ranger du côté des auteurs, ... dont les écrits ont servi de base à ses assertions!* La logique de M. Van Malderghem est une étrange logique en vérité.

Un physicien illustre, mais borné, disait à un monarque égaré dans son amphithéâtre d'expérimentation : « Sire, ces deux gaz vont avoir l'honneur de se combiner en votre pré-

» sence ». Ne vous semble-t-il pas trouver un reflet du discours de ce régisseur de combinaisons chimiques, dans les lignes de M. Van Malderghem reculant de Philippe-le-Hardi à Philippe VI la date de naissance du « grand bacinet » pour « ne pas paraître trop exclusif » et ne pas offenser les mânes de MM. Allou, Viollet-Le-Duc, Penguilly-l'Haridon, etc.?

Les concessions ne sauraient s'étendre au passé. Celui-ci ne relève pas de M. De May lequel a protéré une hérésie qui fit école (primaire), en faisant naître le bacinet en 1400.

La bonne volonté du conciliant inventeur du coutre-*Goedendag* ne peut reculer la date d'un évènement au prétérit et cela fort heureusement, car ses caprices nous mèneraient loin.

N'est-ce pas sortir des bornes de la discussion sérieuse que de certifier d'avance faussés et mal datés les textes et les monuments sur lesquels des adversaires pourraient s'appuyer? Comment prononcer contre autrui un tel réquisitoire de tendances, sans-en éprouver le choc en retour?

M. Van Malderghem se range du côté de certains auteurs. Il les énumère, nous laissant le soin de puiser à notre tour dans leurs œuvres les convictions qu'il affirme.

Or, ces auteurs, pour s'occuper de l'histoire de l'armurerie au moyen-âge, se sont appuyés sur des textes, ont éclairé ces textes, où ils l'ont pu, de dessins empruntés à des manuscrits, à des sculptures, à des monuments plastiques de tout genre.

Comprenne qui pourra comment ces textes déclarés suspects et ces monuments certifiés apocryphes, il serapossible à M. Van Malderghem de tirer argument de ces « bons auteurs » auxquels il ne laisse nul recours...

Que deviendrait l'histoire, si aux textes et aux monuments figurés se substituait la seule imagination d'un écrivain libéral d'hypothèses et d'affirmations gratuites? Mieux vaut encore s'en rapporter aux écrivains allégués par l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag*; mais nous souvenant de la façon

dont celui-ci interprète les textes, il sera expédient d'examiner si, cette fois encore, « ses auteurs » ne le contredisent pas formellement.

* * *

M. ALLOU a publié en 1835, dans le *Recueil des Mémoires de la Société des Antiquaires de France* (Tomes XI et suivants), des mémoires illustrés de nombreux dessins mais non exempts d'erreurs. Il m'appartient seulement de vérifier jusqu'à quel point M. Allou justifie les allégations de celui qui l'invoque. Parmi les nombreux casques dessinés et commentés par cet écrivain, j'en trouve un de cette forme (Fig. I), ouvrant la série des bacinets à visière :

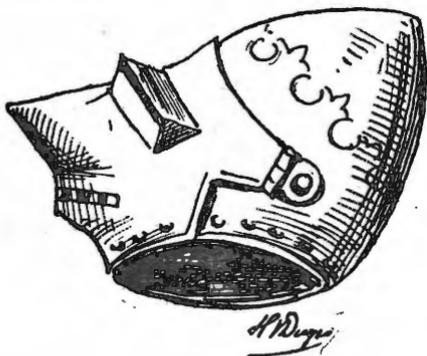


Fig. I.

M. Allou accompagne ce dessin de la mention : « De Philippe-le-bel (Au Musée de l'Hôtel-de-ville de Chartres), » indiqué comme étant de 1307; mais d'après sa forme, il » serait bien postérieur ».

Il s'agit, en effet, d'un bacinet de la forme caractéristique qui se généralisa vers 1350-1360, mais M. Allou ne reproduit aucun casque dont la forme se rapproche des armements de tête figurés dans les fresques de la *Leugemeete*.

* * *

M. VIOLLET-LE-DUC après avoir insisté sur les inconvé-

nients du heaume cylindrique ou cylindroconique complètement fermé dont le poids et la forme étaient également propres à incommoder, au cas d'une action prolongée, l'auteur du *Dictionnaire du Mobilier Français* écrit (p. 157, Tome V) :

« On eut donc l'idée, vers l'année 1300, d'ajouter, à la
» calotte de fer à laquelle le camail de mailles était attaché,
» un *viaire* c'est-à-dire une pièce de fer mobile couvrant le
» visage, pouvant s'enlever facilement ou se relever. Les
» premiers essais de ce supplément d'armure de tête sont
» assez étranges, mais indiquent clairement la nature des
» coups auxquels il s'agissait de parer, etc...

» La cervelière étant bien fixée au crâne, on eût donc
» l'idée d'y ajouter un appendice proéminent et assez bien
» arrêté à cette cervelière pour ne pas dévier sous l'effort d'un
» coup de taille vigoureusement appliqué. »

Et l'auteur éclaircit son texte par des exemples, tirés de manuscrits *Le Miroir historial*, Bibl. Nationale, environ vers 1300 et *l'Histoire du livre et des miracles de Saint Louis*, vers 1310 environ.



Fig. II.

La figure II montre un des premiers essais qui aient été

tentés, d'après M. Viollet-Le-Duc, pour adapter un viaire à un bacinet.

La figure III représente une coiffure du même genre, le viaire en forme de trompe étant abaissé et posant sur le col de la broigne.

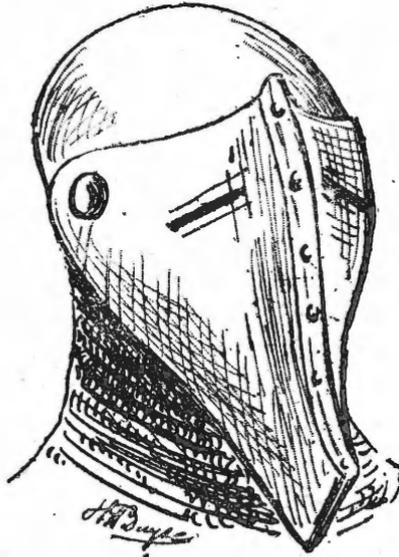


Fig. III.

L'auteur insiste sur les inconvénients de ces formes de casque; un coup appliqué latéralement sur le viaire devait, en effet, faire tourner la coiffure et embarrasser sérieusement celui qui la portait. La visière attachée à la cervelière simple était donc un expédient auquel on ne tarda pas à renoncer et, comme il arrive toujours en pareil cas, des essais variés furent tentés; n'est-ce pas de ces essais que porte témoignage la diversité des casques incriminés d'anachronisme par M. Van Malderghem?

Une autre fig. de M. Viollet-Le-Duc représente ce viaire déjà fort perfectionné en 1310. (Fig. IV.)

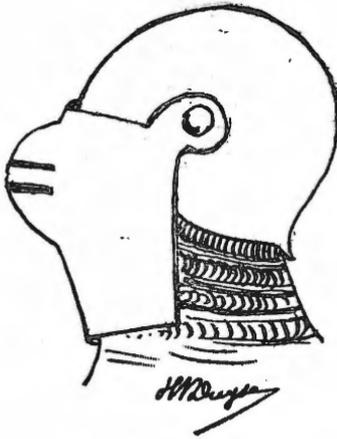


Fig. IV.

L'auteur cité ajoute : « Tantôt ces visières primitives sont à pivots, tantôt à charnières, avec fiche pouvant être facilement enlevée ».

Ces croquis de M. Viollet-Le-Duc⁽¹⁾ présentent avec les casques figurés dans les fresques de la *Leugemeete* une similitude étroite qui frappera tout observateur et vraiment il faut convenir que, cette fois encore, M. Van Malderghem n'a pas eu la main heureuse. M. Viollet-Le-Duc a, en outre, reproduit une série de heaumes, à parois rigides, couvrant même le menton d'une bavière fixe sur laquelle vient se rabattre la

(1) *Dict. du Mobilier*. Au mot : *Bacinet*. T. v. pp. 158-159.

visière se mouvant sur des pivots latéraux. Ces figures (V, VI et VII) sont empruntées à un manuscrit de la fin du XIII^e siècle : *li Roumans d'Alexandre* (1).



Fig. V.



Fig. VI.



Fig. VII.

Les documents invoqués par Viollet-Le-Duc et en désaccord complet avec les assertions que M. Van Malderghem abrite sous l'autorité du célèbre archéologue, sont vraiment trop nombreux pour être cités tous, mais nous signalerons encore une série de dessins tirés d'un manuscrit de la fin du XIII^e siècle. *Le Pèlerinage de la vie Humaine* où se trouve le casque à visière reproduit ci-contre (2) (Fig. VIII).



Fig. VIII.

M. Viollet-Le-Duc a dessiné d'après ce manuscrit (de la fin du XIII^e siècle), une figurine portant le gambison, la cotte d'armes et les chausses dont sont revêtus les personnages de la *Leugemeete*.

(1) *Dict. du Mobilier*. Tome v. Au mot : *armure*, pp. 96 et 97. Tome vi. Au mot : *Heaume*, pp. 117 et suiv. Tome vi, p. 257. Au mot : *Salade*.

(2) *Ibidem*. Tome v, p. 99. Au mot : *Armure*.

Quant au casque à visière, il diffère, comme le marque la fig. VIII, de ceux de la *Leugemeete*, en ce point que ses parois rigides forment mentonnière, disposition moins ancienne évidemment que celle de la cervelière à visière posée sur le camail.

L'on est stupéfait de voir invoquer par M. Van Malderghem l'auteur qui alléguait de tels exemples, et cela en vue d'établir que les casques figurés sur les fresques de la *Leugemeete* ne peuvent remonter en deçà de 1340.

Il serait possible de reprocher une contradiction, bien vénielle, à l'écrivain éminent auquel nous devons tant de renseignements précieux, mais les croquis du *Romans d'Alexandre* non plus que ceux tirés du *Miroir historial* ne semblent en aucune sorte confirmer les assertions de M. Van Malderghem.

Voici comment M. Viollet-Le-Duc, à la page 95 (Tome V), décrit les transformations traduites par les croquis ci-dessus.

« ... de 1290 à 1310 ... Le heaume subit alors d'importantes modifications. Sa partie basse antérieure devient mobile, ce qui permettait au cavalier de respirer à l'aise, sans être obligé d'oter cet habillement de tête. Cette partie mobile (la ventaille primitive) (1) couvre le bas du visage jusqu'au dessous du menton et peut être relevée en pivotant sur deux axes placés à hauteur de la vue ».

Comment, encore une fois, ces textes sous les yeux, M. Van Malderghem a-t-il pu invoquer l'œuvre de Viollet-Le-Duc ?

Je ne me charge pas de l'expliquer mais avant de laisser là le *Dictionnaire du Mobilier*, je lui emprunterai le croquis

(1) Celle-ci employée sans pivots, à demeure fixe par conséquent, remonte au XII^e siècle, comme l'attestent les illustrations du manuscrit d'Herrade de Landsberg et aussi l'effigie tombale de Guillaume Cliton représentée dans Vredius.

d'une caractéristique sculpture de la cathédrale de Lyon, marquant nettement la transition entre le XIII^e et le XIV^e siècle.



Fig. IX.

Il serait difficile de trouver une forme de casque plus conforme à quelques-unes des armes de ce genre figurées dans les fresques de la *Leugemeete*.

Et tout cela, avec bien d'autres choses, se trouve dans le travail de M. Viollet-Le-Duc invoqué par M. Van Malderghem contre l'authenticité des fresques !

* * *

J'ajouterai que les documents réunis par M. Viollet-Le-Duc trouvent leur confirmation dans des manuscrits conservés à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Je me contenterai de citer les formes de casques représentées dans un manuscrit qui, s'il n'est de la fin du XIII^e siècle, est à coup sûr des premières années du XIV^e : *L'His-toire Universelle* (N^o 9104 du catal.). Ce manuscrit représente

simultanément les formes de casques ci-dessous, très disparates il faut en convenir.



Fig. X.

Les formes qui suivent (Fig. XI) sont empruntées à un manuscrit de même époque, appartenant au même dépôt (N° 11040 du catalogue).

Toutefois, je reconnais que pour beaucoup de ces manuscrits, la date est sujette à caution, M. Van Malderghem affirme quelque part l'impossibilité de fixer cette date « à un demi-siècle près, » il ne saurait toutefois être question de donner force de loi à ce jugement radical :

M. Van Malderghem, dans la *Vérité sur le Goedendag*, cite le manuscrit n° 5 de la Bibliothèque Royale : *Les Chroniques de France*, et nous dit que ce document dont il a reproduit une miniature (pl. VIII) est du XIV^e siècle. C'est peu dire et la facture des miniatures justifie amplement la men-

tion que fait de cet ouvrage le catalogue de la Bibliothèque dressé en 1842 :

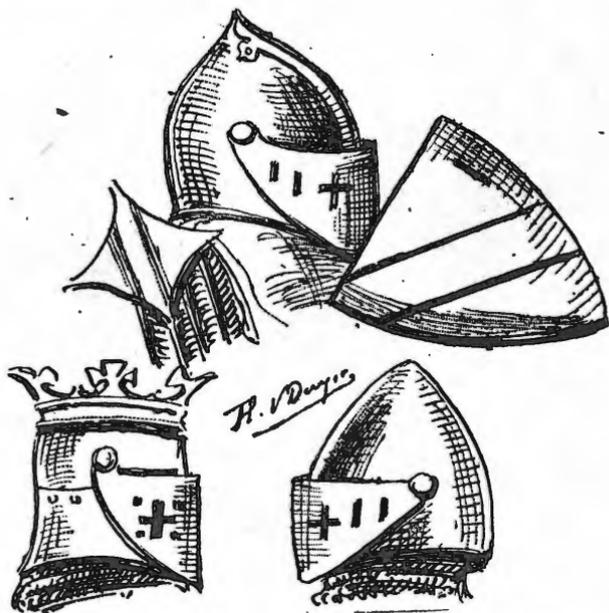


Fig. XI.

« N° 5. *Chronique Générale de France*. Elle commence à
» l'an 404 avant la fondation de Rome et finit à l'an 1326 de
» l'ère vulgaire, sous Charles-le-Bel — *Date ou siècle* :
» 1326 (1). »

Le catalogue cité renferme quatre gravures en fac-simile, à l'eau forte, de miniatures du man. n° 5. Sur l'une des quatre, on remarque deux personnages coiffés d'un bassinet à visière identique à celui représenté par la figure X et en outre renforcé d'une bavière en métal.

(1) Voir catal., T. II, Rep. Méthod., p. 295.

M. Van Malderghem étant difficile à convaincre (je ne lui fais pas un grief d'avoir cité et même photographié le manuscrit n° 5, sans avoir attiré l'attention sur ces casques semblables à ceux de la *Leugemeete*), m'objectera, sans doute, le peu de compétence de ceux qui ont dressé le catalogue de la Bibliothèque Royale et déterminé la date du manuscrit en cause. Cela rentre absolument dans sa manière.

Aussi ai-je autre chose à lui mettre sous les yeux.

* * *

M. Paul Bergmans, le très compétent conservateur-adjoint de la bibl. de l'Université de Gand, a attiré mon attention sur un manuscrit dont la provenance et la date ne peuvent faire question :

Il s'agit du *Cérémoniale blandiniense* portant le n° 486 du catalogue et cette mention :

« *Liber sancti petri ganden, quem fecit scribi frater waghelmus de sancto bavone per manus henrici de Sancto andomaro et Guillelmi de sancto quintino in viromandia Anno domini MCCCXXI.* »

Voici donc un manuscrit sur lequel il est impossible à n'importe qui de se tromper d'un « demi-siècle ». Il a été exécuté, selon toute apparence à Gand, en tous cas, pour un abbé gantois, par deux artistes originaires l'un de Saint-Omer, l'autre de Saint-Quentin et cela en 1322.

Or voici qu'une de ses miniatures représentant un Calvaire, montre, dans de petites arcatures, trois soldats gardant le tombeau du Christ, et l'un de ces soldats vêtu d'une broigne semblable à celle des confrères de la *Leugemeete*. Son épaule droite est protégée par une rondelle analogue à celle que les soldats dessinés par De Vigne portent au coude. (Fig. XI^{bis}.)

Le casque, dont ce soldat de 1322 est coiffé, représente

un perfectionnement notable sur les casques de la *Leugemeete*, tout le monde peut s'en convaincre.



Fig. XIbis.

Il ne s'agit plus en effet de la cervelière posée sur le camail d'une broigne, dans un équilibre assez instable, mais d'un véritable bassinnet à « *visière montée sur pivots et retombant sur des parois allongées et rigides* » comme l'exige M. Van Malderghem.

La figure, très petite dans le manuscrit, a été obligeamment agrandie par M. Armand Heins avec une exactitude méticuleuse. M. Van Malderghem dira-t-il que cette preuve si décisive ... ne prouve rien ?

La seule miniature du *Cérémoniale Blandiniense* suffirait à terminer le débat, mais j'ai pour devoir de mener jusqu'au bout la démonstration des erreurs où verse M. Van Malderghem, erreurs encore aggravées par les commentaires singuliers dont son travail a été l'objet.

M. Van Malderghem a cité M. Quicherat et il est juste que cet auteur vienne lui apporter quelque reconfort, car il a sévèrement condamné l'interprétation donnée par l'archéologue bruxellois du fameux texte de Guiart.

* * *

M. QUICHERAT, je le reconnais, est favorable à M. Van Malderghem, mais on peut dire qu'il abonde trop dans le sens de ce dernier.

D'après l'auteur de *l'Histoire du Costume Français*, le bacinet à visière ne serait né que vers 1368 (page 238.), vingt ans plus tard que n'a voulu l'admettre le conciliant archivist bruxellois, mais aussi un demi-siècle après la naissance du manuscrit gantois dont nous venons de nous occuper.

Le même auteur nous apprend que la « salade » fut mise en vigueur après 1430 (p. 268), à cette occasion, il affirme, par surcroît, que « depuis 600 ans, on avait perdu l'idée de » protéger le derrière du cou en prolongeant le casque au » dessous du cervelet ». M. Quicherat, de même, fixe à une époque bien peu éloignée l'apparition du heaume cylindrique. Celui-ci existait dès le milieu du XII^e siècle, tout au moins, comme en fait foi la dalle tumulaire d'Antoine de Loncin (Eglise de Glain, Hainaut) datant de 1160(1). Un sceau (de

(1) Frottis au Musée d'archéologie de Liège. — *Rubbing* reproduit par le R. P. Creeny dans ses : *Incised slabs*, W. Grigg. London, 1891. Les erreurs que force m'est bien de relever dans le travail de M. Quicherat n'entament en

Gui de Dampierre) bien connu, datant de 1246, reproduit une dernière fois la forme du heaume à sommet plat.

* * *

M. PENGUILLY-L'HARIDON qui contribua puissamment à introduire dans leur véritable voie les études retrospectives d'armurerie, s'attacha surtout à étudier les armes que possédait le Musée d'artillerie dont il était le directeur; il n'a donc guère consacré de recherches à la transition du bacinet sans visière vers ce bacinet « groin de porc » si généralement adopté vers la fin du XIV^e siècle. Il dit seulement à ce propos :

« Vers la seconde moitié du XIV^e siècle, le bacinet reçut » une visière mobile, ordinairement en pointe, pouvant se » relever sur le timbre et s'abaisser au moment de combattre. » La visière était d'une seule pièce, pourvue de deux fentes » horizontales pour la vue et de nombreuses ouvertures pour » la respiration. Le Musée d'artillerie possède la plus riche » collection connue de ces casques, extrêmement rares.

» Ils furent en usage vers 1350 et se continuèrent pendant une partie du XV^e siècle » (1).

Ces lignes de l'érudit conservateur du Musée d'artillerie se rapportent manifestement aux bacinets que possédait la collection des Invalides à l'époque où il en dressait le catalogue. Il ne s'efforça point, comme le fit Viollet-Le-Duc, de remonter à l'origine d'un genre d'armement de tête que les séries du Musée d'artillerie montrent dans toute sa perfection. Le Musée de la Porte-de-Hal a eu, cette année même, la

rien l'autorité de son nom ni le mérite de son livre. L'histoire du costume et de l'armement est matière si complexe et si ardue que nul auteur n'y peut être réputé infallible; le meilleur guide est celui qui nous égare le moins souvent.

(1) Catalogue du Musée d'artillerie, 1878.

bonne fortune de se procurer un de ces bacinets, datant d'environ 1370 et reproduit ci-dessous (fig. XII).

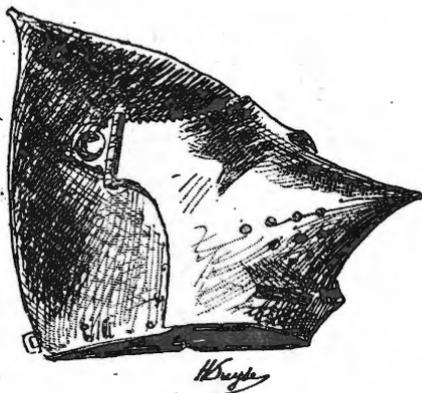


Fig. XII.

C'est à ce genre de coiffure si bien appelée « groin de porc », que se rattachent les lignes du Colonel Penguilly-l'Haridon et il faut convenir que le rapprochement entre ce bacinet à long mezzail, qui, effectivement, se portait encore en 1420, et les casques de la *Leugemeete* est impossible à établir.

* * *

Laissons donc M. Penguilly et arrivons à STOTHART. Celui-ci fut surtout un dessinateur, mais d'un talent tel que son œuvre, après près d'un siècle, demeure inégalé, d'une verve et d'une exactitude vraiment étonnantes. Toutefois, le texte de son grand ouvrage : *The monumental effigies of Great Britain* datant de 1817, n'offre qu'un intérêt très relatif, bonne part de ce livre, publié après la mort de Stothart, étant dûe à des collaborateurs d'occasion. M. Van Malderghem eût peut-être bien fait en citant, de l'œuvre de Stothart fort volumineuse et dont le texte manque de précision, les passages qui,

d'après lui, condamneraient les fresques de la *Leugemeete*. A défaut de cette indication si nécessaire, je me contenterai de reproduire, d'après Stothart (pl. 49 de l'ouvrage cité), un casque emprunté à un monument funèbre élevé, en 1323, à Aymery-de-Valence, dans la Cathédrale de Westminster. (Fig. XIII.)



Fig. XIII.

Cette fois encore, on le voit, il suffit que M. Van Malderghem se hasarde à citer un auteur, à l'appui de ses déterminations chronologiques en matière d'armement, pour que le lecteur, allant à la source indiquée, trouve la condamnation formelle des assertions de l'inventeur du *Coutre-Goe-dendag*. Réellement, on peut dire qu'une telle passion de controverse, alliée à une telle cécité, a quelque chose de peu commun.

Je n'ai pu consulter, à mon grand regret, Hewith, ni

Hefner-Alteneck, j'ignore donc à quel point M. Van Malderghem est autorisé à les appeler en garantie de ses affirmations.

J'indiquerai, en revanche, des auteurs dont l'autorité est certes aussi grande et dont mon contradicteur ne parle pas.

M. Meyerick, qui fut un collectionneur émérite, en même temps qu'un érudit, a laissé un travail qui demeure intéressant, surtout au point de vue des textes et des sources. On trouvera figuré (Tome I, p. 24 (1)) dans son ouvrage, un casque dessiné, dit-il, d'après un manuscrit de la bibliothèque Bodléienne à Oxfort et datant de 1295. Il s'agit d'un bacinet à timbre conique avec visière mobile attachée par des pivots aux faces latérales du casque. Notre fig. XIV représente cette pièce d'armure.



Fig. XIV.

Le témoignage du manuscrit invoqué par Lelewyn Meyerick est confirmé par les croquis de J. Struut dans son livre *Angleterre ancienne*, dont une édition française a paru en 1789 et demeure précieuse par de multiples reproductions de miniatures appartenant à des collections anglaises (2). On marquera, en outre, la similitude du casque reproduit par Lelewyn-Meyerick, avec le croquis de Stothart dont M. Van Malderghem a eu l'étrange idée d'invoquer le témoignage.

M. Meyerick fait remonter à l'année 1310, une miniature du British Museum (n° 10, T. VII), représentant un portemasse du Roi Richard. La visière fort développée dont le casque de ce personnage est muni, n'est guère pratique, mais les miniaturistes, — tout comme le fait a pu se présen-

(1) *Critical inquiry into ancient armour as is existed in Europe, particularly in Great-Britain, etc.* By sir Sam Rush Meyerick, London, 1842.

(2) *Angleterre ancienne ou tableau des mœurs usages, armes, habillements des anc. habit. de l'Anglet.*, 2 vol. in 4°, Paris, Maradan, 1789.

ter, en ce qui regarde les peintures de la *Leugemeete*, — ont parfois traduit assez librement, on peut l'admettre, des formes avec lesquelles l'on n'était guère familiarisé de leur temps. (Fig. XV.)



Fig. XV.

Un dessin de J. R. Planché(1) (Fig. XVbis), d'après une



Fig. XVbis.

représentation de la Bataille de Hastings, exécutée sous le

(1) *Cyclopaedia of Costume*, by James Robinson Planché, London Chato 1876, T. I, p. 345. Gravure d'après le manuscrit A. 13 de la Bibl. Cottonienne.

règne d'Edouard I d'Angleterre (1272 à 1307), semble conçu avec plus d'exactitude et se rapproche également des fresques de la *Leugemeete* (sauf la forme du bacinet plus parfaite), et des dessins de Viollet-le-Duc que reproduisent sommairement les figures II et III du présent travail.

* * *

M. WENDELIN BOEHEIM, le savant Directeur du Musée Impérial de Vienne, auteur des meilleures recherches effectuées jusqu'à ce jour dans le domaine de l'armurerie ancienne, n'a pas été mis à contribution par M. Van Malderghem. Le fait est singulier, le *Handbuch der Waffenkunde* (1) de M. Boeheim se trouvant entre les mains de tous ceux que les études historiques intéressent. Cet auteur caractérise brièvement l'évolution qui, de la cervelière au bacinet conique, suggéra le bacinet à mezzail dont nous avons donné un spécimen plus haut (fig. XII).

« La protection la plus efficace qu'il fut possible d'assurer à la figure, date de l'introduction de la visière, au début du XIV^e siècle; celle-ci de plus en plus répandue est adoptée partout vers 1400 sous la forme de bacinet (*Beckenhauben*) » (2).

M. Boeheim après avoir énuméré quelques modifications subies par la visière, tour à tour appelée: *Klappvisier*, *Absteckvisier* ou *Auf- et Abschlächtigevisier*, appelle l'attention sur le monument d'Aymery de Valence, de l'abbaye de Westminster où « dès 1323 le bacinet à visière se trouve représenté complètement ». (Voir plus haut fig. XIII.)

(1) *Das Waffenwesen in seiner historischer entwicklung*, Leipzig, 1890, in 8° avec 662 planches.

(2) « Die sicherste Deckung des Gesichtes wurde aber seit dem Anfange des 14. Jahrhunderts in dem Visiere gefunden, welches nun immer häufiger und zuletzt um 1400 allenthalben an den Beckenhauben getroffen wird ». (P. 35).

L'auteur prémunit (page 36) contre l'irrégularité du terme « bacinet » pour désigner le casque parfois tout aussi, erronément appelé : *Aquilée*. Le terme : *bacinet* équivaut en effet au flamand *Beckeneel* ou *beckineel*(1), peut-être n'est-il qu'une corruption de ce vocable qui indique une simple cervelière souvent portée sous le heaume et dont sont coiffés les confrères non gradés représentés, dans les fresques de Gand. (Voir Fig. XVIII).

La dénomination de : *Grand bacinet* convient seule au casque de 1400, représenté dans le sceau de Jean sans Peur 1412), de Jean de Ligne (1417), etc., mais beaucoup plus ancien que ces dates.

* * *

M. VICTOR GAY, dont le *Glossaire* abonde en aperçus ingénieux aussi bien qu'en citations érudites, résume le résultat de ses recherches sur le bacinet à visièrre en ces quelques mots :

« L'usage de cette coiffure, qui a duré environ cent » quarante ans, commence vers 1300 pour finir à l'époque où » elle est remplacée par la salade. »

* * *

Comme on le voit, si les témoins que M. Van Malderghem a cités à décharge, le contredisent formellement, ceux qu'il a négligé de faire entendre, quoiqu'ils eussent une autorité des plus considérable en la matière, ne l'épargnent pas d'avantage.

(1) *Beckineel* à proprement parler est synonyme de *Hersenpan*, *Schedel*, crâne, c'est par dérogation qu'il désigne la cervelière, arme qui protège le crâne. C'est dans ce sens qu'il figure fréquemment dans les auteurs flamandes anciens : *Ferguut*, *Grimbergsehe Oorlog*, etc. etc.

Ende sloech den ridder loefxam

Op tbeckeneel van brune stale.

Karel de Grootte : bl. 91, v. 495.

Du nombre de ces derniers est M. ALWIN SCHULTZ (1) qui cite, comme exemple le plus reculé du port d'un casque à visière, par des chevaliers allemands, les miniatures du *Codex Balduini Trevirensis* datant des premières années du XIV^e siècle.

Nous reproduisons l'une des miniatures ornant ce manuscrit. (Fig. XVI.)

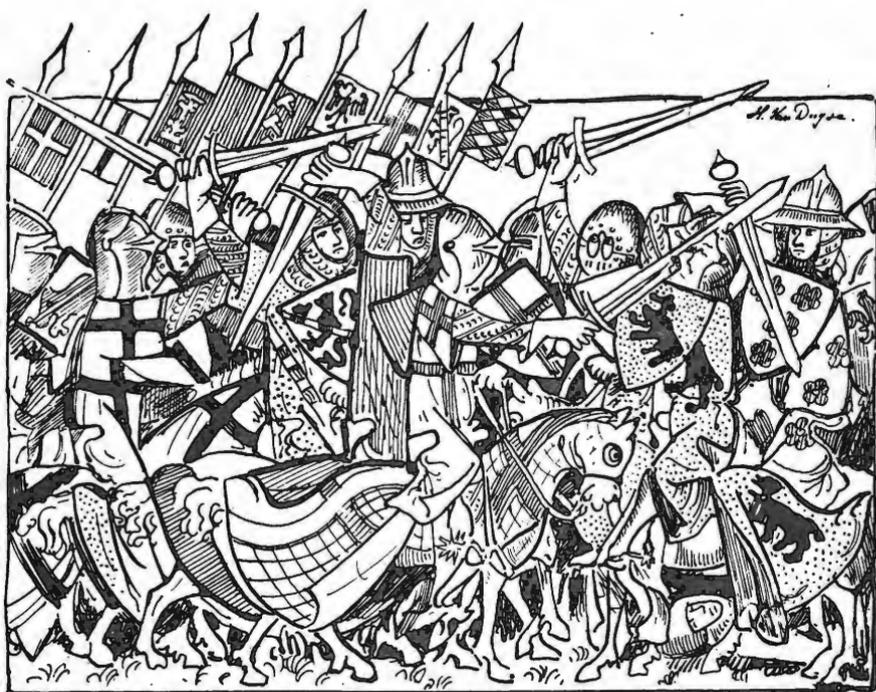


Fig. XVI.

L'archevêque et prince-électeur de Trèves, Baudouin, réunit, au cours de son épiscopat, s'étendant de 1315 à 1354, un grand nombre de documents retraçant sa biographie per-

(1) *Deutsches leben in XIV und XV Jahrhundert*, von Dr Alwin Schultze. Wien. 1892. (Tome II, p. 391.)

sonnelle, ainsi que des épisodes de la chevaleresque carrière de son frère, l'empereur Henri VII. La bibliothèque de Coblençe possède les trois manuscrits où l'archevêque se plût à faire retracer la campagne d'Italie où il accompagna l'empereur. Ces manuscrits dateraient tous trois du premier quart du XIV^e siècle. C'est l'avis qu'émet M. G. Irmer, archiviste de Marbourg, chargé par la Direction générale des archives de l'Empire allemand de la publication d'une édition en fac-simile phototypique du *Codex Balduini Trevirensis*, et cette opinion est partagée par M. Alwin Schultz. (*Deutsches leben*, loco citato.)

Désireux d'être plus complètement fixé sur l'âge exact d'un manuscrit où se trouvent figurés des heaumes à visièrre d'une facture parfaite, je me suis adressé à M. le Conservateur de la bibliothèque de Coblençe, en vue d'obtenir une consultation précise sur ce point si délicat à trancher pour tout autre qu'un spécialiste ayant dès longtemps sous les yeux le manuscrit et ayant pu l'examiner à tous les points de vue. Voici ce que m'a répondu, avec une bonne grâce dont je suis heureux de le remercier publiquement, M. le bibl. A. Marhoffer :

« A la première vue du Codex, je fus bien surpris d'apercevoir la visièrre mobile adaptée de si bonne heure aux heaumes de guerre, mais la reproduction des planches du *Codex Balduini* a été exécutée soigneusement, aux frais de la direction des Archives générales de l'Etat à Berlin, j'avais donc tout lieu de la croire exacte.

» J'ai comparé l'exemplaire que je possède avec l'original que possèdent nos archives provinciales. L'Archivath, M. le docteur Becker, qui a eu l'obligeance de me faire voir et comparer attentivement les trois manuscrits originaux, m'a aussi mis à même de me former la conviction que le *ductus* de l'écriture de ces trois versions atteste que le *Codex*

» fut exécuté au cours de la première moitié, — disons par exemple vers 1320, — du XIV^e siècle ».

En admettant que les conclusions tirées de la forme de l'écriture ne puissent être rigoureuses, en acceptant que les trois manuscrits de Coblençe datent des dernières années de la vie de Baudouin, ce qui nous mène au milieu du XIV^e siècle, il est difficile de n'être pas frappé de l'extrême perfection atteinte par les heaumes à visière figurés dans les illustrations du *Codex*. (Fig. XVII.)

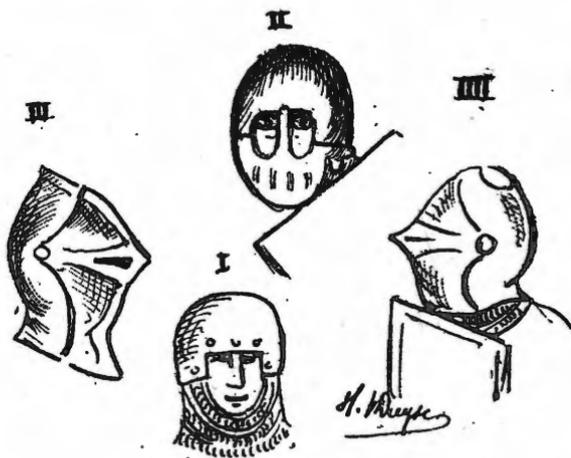


Fig. XVII.

On remarquera que certaines de ces pièces d'armure (III et IV) sont de véritables armets, ayant à la base du timbre une sorte de colletin que répète la visière. Est-il nécessaire d'insister sur le large écart existant entre ces armes véritablement raffinées au point de vue de la sécurité qu'elles assurent et les casques de facture sommaire figurés dans les fresques de Gand? Ces derniers diffèrent tous entre eux, alors que tout le reste de l'équipement des gildes est absolument uniforme. N'est-ce pas la preuve qu'à l'époque imprécise où les peintures de la *Leugemeete* furent exécutées,

les heaumiers de Gand, sur la piste d'un système nouveau d'armement de tête, luttèrent contre des difficultés peut être aplanies déjà en Allemagne à l'époque où fut exécuté le *Codex Balduini*.

* * *

Une objection a été formulée à laquelle il faut bien s'arrêter, car elle vient d'un spécialiste : *l'impossibilité de fixer la date d'un manuscrit*.

C'est affaire aux paléographes « de carrière » de nous apprendre s'il est impossible, à un quart de siècle près, d'établir l'âge d'un manuscrit. Il se peut, qu'il en soit ainsi, mais ceux qui ont fait — pour parler comme M. Van Malderghem, — une étude approfondie du costume militaire sauront toujours, lorsque des personnages revêtus de ce costume sont en jeu, fixer des dates assez précises.

Dans le cas spécial du *Codex Balduini*, rien de plus aisé, les adouvements représentés appartenant infailliblement au commencement du XIV^e siècle. En vain examinera-t-on les soixante treize planches du *Codex* en vue d'y découvrir aucune trace de « plate ». On ne peut, en effet, considérer comme « plates » des genouillères rondes de peu d'étendue figurées dans quelques planches. Rien n'indique l'avènement des pièces d'armement rigides, marqué dès la fin du XIII^e siècle.

Seuls les casques, d'une perfection déjà si absolue, donnent en apparence une date moins reculée. Tous les personnages armés sont vêtus, sous leurs longues cottes d'armes, de broignes (1) de forme très archaïque. Les épées sont d'une forme au moins aussi ancienne que celles figurées dans les fresques gantoises.

(1) Ces broignes larges sont couvertes de ganses cousues transversalement avec anneaux couchés alignés entre elles. Ce vêtement, mais plus raffiné d'exécution, semble-t-il, est représenté accompagné de grèves de plates dans la belle dalle tumulaire de Guillaume Wenemaer (1325). (Musée de Gand).

Si l'on éprouvait le besoin de tirer en outre quelque déduction de la forme du bouclier, on pourrait noter que celui, représenté à multiples reprises, dans le *Codex*, est identique à l'écu des soldats de la *Luegemeete*, conforme lui-même à des documents appartenant à la période 1290-1310. Je me contenterai de citer l'écu représenté par la contre-scel de Philippe-le-Bel (apposé à un acte daté de 1286,) figuré dans le *Glossaire* de M. V. Gay (p. 603), puis le sceau de Gui de Dampierre gravé dans Vredius etc.

* * *

M. Van Malderghem écarte par une *nimia præcautio*, bien extraordinaire et que l'on aura notée, tous les textes que l'on pourrait alléguer pour établir que le bassinnet à visière remonte plus haut que la date qu'il a bien voulu admettre « à titre de concession ». Les chroniqueurs sont suspects, soit, mais il existe d'autres textes: des comptes, des inventaires, des testaments où la fantaisie du scribe n'a pu intervenir.

Le testament d'Odon de Roussillon qui date de 1298 et que Meyerick a reproduit T. I, p. 124 de son travail: *A critical inquiry into ancient armour*, s'exprime ainsi: *Do et lego Domino Petro de Monte Ancelini etc... meum HEAUME A VISSERE, meum bassignetum etc...*

Le *Glossaire* de V. Gay mentionne un acte relatif au combat du Vicomte de Rohan, daté de 1309, reproduit dans l'histoire de Bretagne de Lobineau, T. II, col. 1639: *..aura BACINÉ A VISIÈRE de fer et de acier, garni de colerete, garni de telles et de cendaux et de borre de soye et de coton et sera garni le baciné de cervelière souffisante.* »

M. Gay cite encore comme intervenant dans l'inventaire de Roger de Mortimer, dressé en 1322: *II capelli CUM VISER — II capelli ferri cum viser.*

On pourrait aisément alléguer ici d'autres textes concordant également avec les monuments plastiques rappelés

par Viollet-Le-Duc, Stothart, Meyerick, etc., mais il est sage, je le répète, d'écarter les textes des poètes et des chroniqueurs que pourrait recuser M. Van Malderghem et dont, en effet, les productions littéraires ne doivent être accueillies que sous certaines réserves.

M. Van Malderghem serait tenu cependant à faire exception en faveur de Guiart. Lui-même a longuement insisté sur la précision des descriptions de ce chroniqueur-soldat qui a pris surtout à tâche de dépeindre ce qu'il avait vu.

Le mot « *long* » adjoint par Guiart à la description de la pointe de fer du *Goedendug* flamand a pour ainsi dire suffi à M. Van Malderghem pour l'édification de sa théorie du coutre de charrue transformé en un malencontreux engin dont il n'est pas disposé à se dessaisir.

Or, Meyerick fait observer que Guiart a, pour ainsi dire, noté l'avènement du bacinet à visière.

S'occupant de faits de guerre datant de 1214, le poète dit (vers 6881) que l'on voit :

Penonciaux et banières bruire.

Hyaumes et bacinez reluire.

mais parlant d'événements relatifs à la campagne de Flandre et se plaçant en 1270, il dit :

Et clers bacinez à visières

de même parlant de faits de guerre qui se déroulent en 1304, il écrit encore : vers 9366.

Hauberjons et tacles entieres,

Escuz, bacinez à visières,

Et plus loin :

Bacinez brunis à visières.

Dira-t-on que ces divergences dans la description, déjà notées par L. Meyerick, n'ont rien d'intentionnel, il demeurera, en tout état de cause, difficile de détourner de leur sens

topique les documents allégués plus haut, d'après. Meyerick, Godefroid et Gay le *manuscrit gantois de 1322* etc. etc.

* * *

Je crois utile de placer sous les yeux du lecteur, après

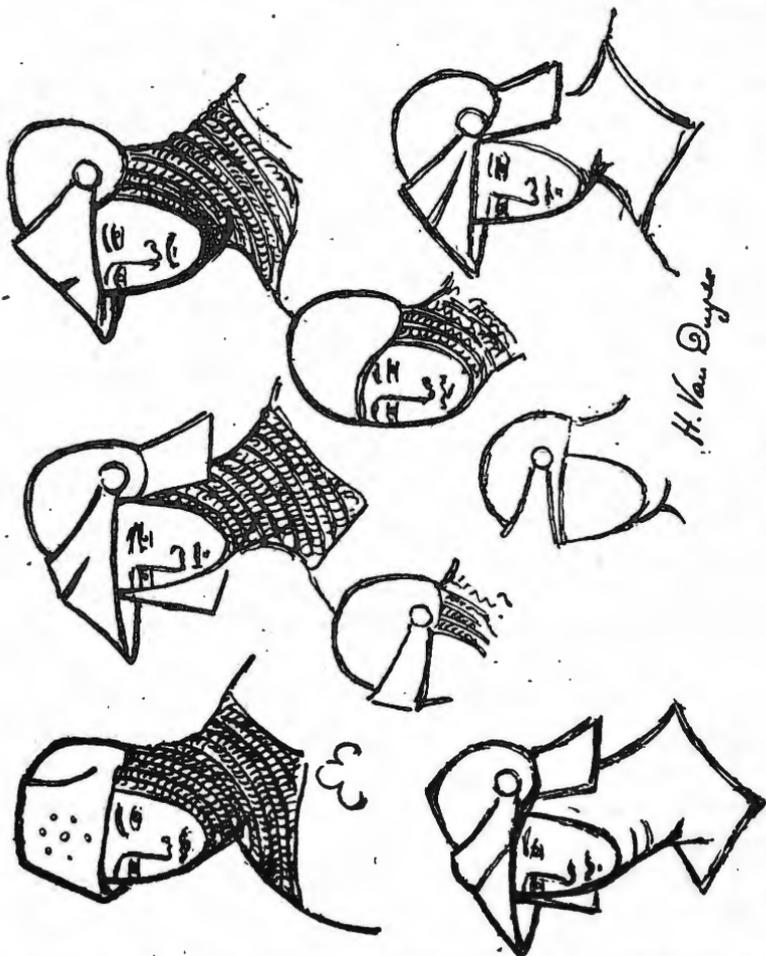


Fig. XVIII.

cette trop longue, mais indispensable énumération de sources, une planche réunissant les diverses formes de coiffures militaires qui se trouvent représentées dans les fresques de la

Leugemeete ; il est facile de constater que l'on se trouve en présence d'arrangements plus ou moins heureux de la *cerve- lière*, petit bassin ou *bacinet* primitif (fig. XVIII).

Tous les casques représentés diffèrent entre eux. L'agen- cement de certains couvre-nuques s'explique mal, toutes ces coiffures sont incomplètes, posées par dessus le camail du haubert et dépourvues de bavières. C'est de toutes les formes renseignées par les auteurs, — auxquels nous a renvoyé M. Van Malderghem, — la planche II empruntée par Viollet-Le-Duc au *Miroir historial* de la Bibliothèque Nationale qui s'en rap- proche le plus. Or, c'est à 1300-1310 que M. Viollet-Le-Duc fait remonter le document reproduit par lui.

Il est inutile de faire observer quel progrès énorme accusent les armements de tête représentés dans la planche XVII, figurant les casques dont sont coiffés les personnages du *Codex Balduini Trevirensis*.

Dans une matière très ardue et où les affirmations sans preuves à l'appui ne sont pas recevables, j'ai jugé devoir réunir sous vos yeux les documents mêmes invoqués par M. Van Malderghem qui s'est placé sous le couvert d'auteurs dont le texte lui est, en réalité, peu favorable. J'ai ajouté à ces témoignages des citations, des dessins qu'il est opportun de ne pas laisser à l'écart.

Vous déciderez si cette enquête, dont tout le monde est à même de contrôler les éléments, aboutit aux conclusions indiquées par ceux qui décrètent de faux les fresques de Gand et appuient cette accusation des affirmations sui- vantes :

- « Pas de bacinet à visière et à parois rigides avant le règne
- » de Philippe le Hardi : 1384 à 1404,
- » Pas de bacinet à visière avant 1340 ou 1350 ».

), CINQUIÈME ARGUMENT. Les personnages de la *Leugemeete* n'ont aucun harnais de jambes.

* * *

RÉPONSE. Des armures de jambes, même en mailles, constituaient un sérieux obstacle à la rapidité de la marche, aussi les fantassins ne pouvaient-ils guère, au commencement du XIV^e siècle, songer à s'affubler de pièces défensives qui eussent été une entrave aux mouvements rapides qu'exigeait à cette époque la tactique des troupes flamandes. Le récit que le Moine Minorite de Gand fait de la bataille de Mons-en-Pevèle dispense, notamment, d'insister sur la nature des manœuvres auxquelles les soldats des Communes avaient recours. C'est surtout lorsque l'industrie des batteurs de plates se fut perfectionnée, notamment vers le milieu du XIV^e siècle, que les piétons songèrent à s'armer les jambes par l'adjonction de molletières et de genouillères articulées. Encore ne tardèrent-ils pas à comprendre que le salut d'une troupe est dans la rapidité de sa marche plutôt que dans une invulnérabilité toujours relative.

On ne peut évidemment, par suite de la pénurie de documents, tracer des règles générales en ce qui concerne l'équipement des fantassins, beaucoup moins souvent représentés que les gens d'armes, mais on imagine mal les piétons des Communes, enveloppés de pied en cap d'un tissu de mailles ou armés de grèves en fer. Nous renvoyons M. Van Malderghem au sceau d'Alost bien connu, représentant un piéton de la fin du XIII^e siècle, tout au moins, coiffé du chapel, vêtu du haubert, et les jambes sans nul armement.

Notre confrère, dans sa brochure la *Vérité sur le Goedendag*, a pu confondre la pique à crochet recourbé des Brabançons de

Bouvines avec le *Goedendag* des Flamands de Courtrai (1), mais ces erreurs ne font pas compte et mieux vaut nous en rapporter à Guillaume Le Breton d'une part, à MM. De Vigne et Béthune de l'autre.

* * *

SIXIÈME ARGUMENT. Au lieu d'une croix potencée, le peintre de la *Leugemeete* a représenté sur le drapeau de la Gilde de St-Sébastien de simples croisettes. Est-ce là la croix de Jérusalem ?

* * *

RÉPONSE. L'observation est fondée. Il faudrait pour que la croix en question ait la forme traditionnelle, qu'elle eut les bras terminés par des bâtonnets. Mais ne peut-on admettre que le peintre, par ignorance ou par oubli, ait négligé d'ajouter à la croix ces petits appendices. Est-il raisonnable de dire avec un des savants dévoués à la cause défendue par M. Van Malderghem, qu'un tel détail suffit pour convaincre de faux l'ensemble des fresques ?

Le peintre exécutant schématiquement un décor aussi compliqué a pu omettre un détail de ce genre. Un faussaire eut plutôt appuyé sur cet accessoire banal. Une fioriture que l'on pourrait relever *en trop*, donnerait à réfléchir, mais qui songerait à tirer parti d'une omission de si peu d'importance pour conclure à la non-authenticité d'un si vaste ensemble ?

Le drapeau dont il s'agit a-t-il trait, d'ailleurs, à la confrérie de *St-Sébastien* ?

(1) *La Vérité sur le Goedendag*, p. 7. Voir mes observations au sujet de cette affirmation de l'auteur dans le travail : *Le Goedendag sa légende et son histoire. Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*. T. X. Livres III et V, page 378.

Les archers pouvaient n'être pas, au XIII^e et même au début du XIV^e, placés sous l'invocation de ce saint, mais la croix de Jérusalem ne pouvait-elle, si longtemps après la première croisade, figurer sur une bannière de confrérie militaire?

Il y a plus : tandis qu'un des amis de M. Van Malderghem, arguait de faux les fresques parce que la croix peinte sur le drapeau d'une Gilde était trop peu précise pour pouvoir être « de Jérusalem », un autre savant également passionné pour le triomphe du contre-*Goedendag* déclarait non authentiques les mêmes fresques, par cela même que la croix de Jérusalem se trouvait figurée sur un drapeau de Gilde datant d'aussi loin (1).

Car, ce savant n'admet pas que les compagnies d'archers aient pu exister de 1290 à 1310, « attendu que les confréries d'arbalétriers n'ont été instituées qu'au XIV^e siècle ».

Il serait logique de croire que les corps armés de l'arc, arme préhistorique! ont été organisés avant les corps d'arbalétriers dont l'engin est de date relativement récente. Guiart écrit en parlant du siège de St-Jean-d'Acrc (1191) :

(1) Voici le texte de l'avis émis à la séance de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres etc. par M. Alph. Wauters : « A nos yeux, la question ne peut être douteuse. Cette exhibition des milices communales, divisées en métiers, correspond mal avec l'organisation de la ville de Gand où, au XIII^e siècle, tout le pouvoir appartenait à la *Coopmans gilde* ou gilde des marchands, adversaire politique des métiers. L'apparition, à la même époque, d'une compagnie de l'arc ou de Saint-Sébastien, reconnaissable à son étendard aux armes de Jérusalem, n'est pas conciliable avec l'histoire, au XIII^e siècle, pendant lequel on ne cite, dans les villes des Pays-Bas, que des gildes ou serments d'arbalétriers. Ceux d'archers n'apparaissent qu'au XIV^e siècle. Tout contribue donc à faire rejeter l'exécution de ces fresques à une époque postérieure et à leur ôter ce caractère d'ancienneté qu'on leur a attribué a tort, sans le moindre motif ». Bulletin, 1897, p. 869.

V. 1440: Vēnūz etoit nouvellement
Des arbalestes li usages.
Richard qui de tiex faiz iert sages,
Tout qu'il soit d'autres départé
L'ot poi ainz en France aporté,...

Et le chroniqueur ne se trompe guère (1). Dira-t-on que les arbalétriers ne se réunirent en guildes qu'après 1300 ? On le peut, à coup sur, mais il serait difficile de le prouver.

L'histoire des origines des corps de métiers gantois est fort obscure, et les documents que l'on trouve aux archives sont peu précis. Tel auteur fait remonter les premières guildes à 938, tel autre à 1164; bien osé qui conclurait, mais n'est-il pas exagéré de nous montrer toute l'activité sociale et toute l'action militaire du Gand du moyen-âge concentrée dans la *Coopmans gilde*? De ce que les nobles et les riches s'étaient au XIII^e siècle assuré le privilège de l'échevinat électif, faut-il conclure qu'il n'y eût à Gand, de 1290 à 1310, aucun corps militaire érigé en gilde, et auquel il pût convenir d'arborer la croix de Jérusalem, de même que les arbalétriers arboraient la croix de Saint Georges ?

Le compte gantois le plus ancien que renferment les archives date de 1314-1315. Il atteste une organisation militaire complète, l'emploi d'engins dont la confection et l'entretien sont confiés à un artilleur : *Meester Segren den Selscutmakere* ».

Un corps de 135 arbalétriers se rend à Lille, sous la direc-

(1) L'organisation des corps d'arbalétriers peut être étudiée dans *La conquête de Constantinople* par Geoffroi de Ville-Hardouin (Siège de Constantinople en 1203 etc.) Edit. Natalis Le Wailly, § 147 etc. Quant au rôle décisif que les archers jouèrent dans la stratégie du moyen-âge, on peut alléguer, ainsi que pour la haute antiquité des guildes militaires, le témoignage de Maître Wace (1112 à 1184) et, notamment, les vers 7690, 7812, 8532 du *Roman de Rou*. Edit. Hugo Andresen — Heilbronn, 1879.

tion de 5 connétables. Jean Van Everghem sert de porte-étendard à cette petite troupe, mais il n'est pas fait mention de « St-Georges » et les comptes ne disent pas que les arbalétriers constituassent une confrérie. La comptabilité de 1323 énumère, parmi les munitions livrées aux troupes communales, des flèches, des carreaux, des projectiles pour espringales et des flèches incendiaires, mais sans entrer dans aucun détail sur les corps de troupe auxquelles ces munitions étaient destinées, et qui obéissaient à coup sûr à une organisation régulière.

Il saute aux yeux que la réfutation d'une dénégation prompte à formuler entraîne des développements que je ne pourrais me permettre.

Il est très vraisemblable que les archers n'eurent pas de tout temps St-Sébastien pour patron, mais il n'en résulte pas que leur organisation n'ait pas pris date bien avant le début du XIV^e siècle.

Voici notamment un passage de Geoffroy de Ville-Hardouin relatif au siège de Constantinople, où il est fait mention des troupes régulières dont disposait, en 1203, un prince Flamand :

« Li fin del conseil fu tels : que al conte Baudouin de » Flandres fut otroïé l'avangarde, *porce que il avoit mult grant » plenté de bones genz et d'archiers et d'arbalestriers plus que » nuls qui en l'ost fust* » (1).

Ce sont les milices de la Commune qui, le 13 mars 1302, prirent d'assaut le S' Graven Steen où s'étaient réfugiés les patriciens gantois. L'existence militaire de ces corps est constatée à la même époque par le Florentin Villani, s'indignant du massacre de la fleur des chevaliers français : *dalla*

(1) Edit. Natal. Le Wailly, p. 84, § 147.

piu vile gente che fosse al mondo, tisserandoli e folloni et d'altre vili arte e mestieri...

La science belge aurait de nouvelles obligations à M. Wauters si celui-ci voulait s'attacher à déterminer nettement la date où les archers se groupèrent en corps armés, à Gand où, d'après Galbert, ils étaient nombreux dès 1125 (1).

Une simple affirmation, à cet égard, d'où qu'elle vienne, ne peut être acceptée comme décisive. D'autant plus qu'il existe des documents de 1304, 1305 et 1306, par lesquels il est établi que les métiers de Gand participèrent aux négociations qui aboutirent au traité d'Athis.

* * *

SEPTIÈME ARGUMENT. « *Les membres de la confrérie de Saint-Sébastien ou des Archers, sont représentés, munis, non de leur arme spéciale, l'arc, mais également du plançon à picot (lisez : Goedendag). Félix De Vigne lui-même avait trouvé la chose singulière* ».

* * *

RÉPONSE. Ceci est grave... ou plaisant, comme on voudra.

M. Van Malderghem, en écrivant les lignes reproduites ci-dessus, a parfaitement établi qu'il n'a jamais vu les calques de M. Béthune, seule représentation complète qui nous soit demeurée des fresques de la *Leugemeete*. Celles-ci, en réalité représentent, en tête de la colonne, comme l'exige leur rôle de tirailleurs, *les archers, l'arc en main, les flèches passées en trousses à la ceinture*.

M. De Vigne est fort excusable de ne pas avoir vu et dessiné en 1845 la partie des fresques dérochée par les soins de M. Béthune... en 1861, mais comment expliquer la myopie d'un savant qui a la prétention d'avoir le premier examiné de

(1) *Hist. du Meurtre de Charles-le-Bon* par Galbert. Edit. Pirenne, § 33.

près et seul apprécié à leur exacte valeur les fresques de la *Leugemeete* ?

* * *

NEUVIÈME ARGUMENT. — Comment admettre que des combattants, maniant une arme à deux mains comme est le plançon à picot (lisez : *Goedendag*), se soient embarrassés d'un bouclier aussi gênant qu'inutile ?

* * *

RÉPONSE. — Cette fois encore M. Van Malderghem semble avoir pris à cœur de bien établir qu'il n'a pas regardé les peintures que personne, prétend-il, n'a bien vu avant lui.

Dans les calques de M. Béthune — comme dans les dessins de M. De Vigne d'ailleurs, — *un seul* porteur de *Goedendag* est armé d'un bouclier. Il marche derrière le porte-drapeau d'un corps où M. De Vigne a cru reconnaître le métier des Bouchers. *Tous les autres* personnages armés d'écus ont pour arme la pique. On pourrait donc croire ou à un lapsus du peintre ou à une erreur des « calqueurs », mais une particularité démontre que le porteur de *Goedendag* dont il s'agit a, bien intentionnellement, été représenté muni des deux armes que M. Van Malderghem suppose ne pouvoir être portées simultanément.

Seul, ce personnage porte l'écu suspendu au cou par une guige ou courroie.

Ce détail peut échapper à une observation superficielle, mais il est d'une importance considérable.

Pour avoir négligé d'en tenir compte, l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag* fait erreur, en même temps qu'il commet un sophisme parfaitement caractérisé, en concluant d'une exception à la règle.

En principe, il peut être admis que l'emploi d'un bouclier était de nature à empêcher toute escrime à deux mains.

Robert Wace a même formulé cette observation dans ces vers où il dit des Anglais :

Haches e gisarmes teneient (1),
Od tels armes se combateient.
Hoem qui od hace uelt ferir
Od ses dous mains l'estoet tenir,
Ne poet entendre a sei courir
S'il uelt ferir de grant air;
Bien ferir e courir ensemble
Ne poet l'en faire, co me semble.

Le bouclier de Hastings a été décrit avec beaucoup de



Fig. XIX.

soin par M. Viollet-Le-Duc et ses dispositions montrent la possibilité des mouvements exécutés par les combattants que

(1) *Roman de Rou*, vers 8629 et suiv.

représente la tapisserie de Bayeux, cavaliers aussi bien que piétons, contrairement aux aphorismes de Maître Wace (1).



Fig. XX.

D'innombrables textes permettent d'affirmer que l'emploi d'une arme à deux mains n'était en rien entravée par le port d'un bouclier. Je me contenterai d'emprunter à Guillaume de Tyr, un court et typique récit, où il dépeint Richard Cœur-de-Lion exécutant lui-même ce que M. Van Malderghem considère comme une impossibilité.

(1) Peu de sujets ont été traités avec une prédilection aussi marquée par le savant auteur du *Dictionnaire du Mobilier*. On remarquera T. V, p. 347, la représentation des énarques et de la guige d'un bouclier du commencement du XIII^e siècle figuré dans un psautier latin de la Bibl. nationale. Pour la reconstitution des attaches du bouclier qui demeureront les mêmes durant plusieurs siècles, voir l'intéressante étude dont le bouclier de Seedorf a été l'objet de la part de M. W. Boheim, directeur du Musée impérial d'armures de Vienne, dans le *Zeitschrift für historische Waffenkunde*, 1897, 4^e livraison, p. 61.

Les Turcs ayant assiégé Jaffa, la nouvelle en parvient à l'intrépide roi d'Angleterre qui vole au secours de la ville. Il trouve celle-ci forcée et voit les Sarrasins chargeant de liens les Chrétiens pour les mener en esclavage. Aussitôt, Richard descend à terre « *il mist l'écu au col et la hache danoise* » *au poing*, là requist le chatel et occist les Sarrasins qui » dedans estoient (1) ».

De même que ce texte, les deux figurines empruntées par nous à la tapisserie de Bayeux (2) prouvent que les choses, dans la pratique, ne se passaient pas comme le dit Maître Wace. (Fig. XIX et XX.)

Les conquérants de l'Angleterre, aussi bien que les soldats d'Harold, se servaient d'armes à deux mains, sans, pour cela, cesser de demander à l'emploi du bouclier le plus possible de sécurité.

Or, les boucliers normands et anglais étaient fort grands, tandis que les écus représentés dans les fresques gantoises s'inscriraient fort bien dans un triangle équilatéral d'environ 0,60 de haut tout au plus.

Tel était l'emploi de la guige représentée dans la fresque comme soutenant l'écu du joueur de *Goedendag*: il était d'usage constant de la passer en sautoir ou en collier; de la sorte, on rendait la poitrine invulnérable à des coups assez forts pour entamer la broigne ou le haubert, ainsi que les doubles qui les soutenaient. Lorsque, vers le milieu du XIII^e siècle, les dimensions de l'écu se trouvèrent réduites, celui-ci, employé comme pièce de renfort de l'adoubement couvrant le torse, ne pouvait plus guère gêner les mouvements des bras.

Le cavalier, auquel les deux mains sont toujours néces-

(1) Guill. de Tyr. Edition, Guizot, page 191.

(2) Ces figures sont choisies parmi celles de la scène portant la légende :
Et ceciderunt qui erant cum Haroldo.

caires pour manier en même temps son arme et sa monture, eût été fort embarrassé de combattre, n'était l'habitude où il était de se servir de la guige comme le pouvait faire un fantassin forcé de s'escrimer des deux mains... ou de fuir, car, même en ces temps chevaleresques, la guige servait, à l'occasion, à protéger les revers d'une troupe en déroute.

Voici cette manœuvre dépeinte par Van Velthem (1) :

Die Vlaminghe trocke met accoort
Ende versochtense daer si hilden
Met haren staven alse die wilden
Ane hem worden handghemeene.
Doe rumden si 't felt alrene
Ende haer schilden achter den rugge.
Si waren verjaecht van die van Brugge.

* * *

Puisque M. Van Malderghem appelle l'attention sur les écus à énarms représentés dans les fresques de la Leugemeete et dont seuls les piquiers figurés dans celles-ci sont nantis, je ferai observer qu'il semble que l'auteur du *Dictionnaire du Mobilier* ait eu les écus des soldats gantois de 1290 à 1310 sous les yeux, lorsqu'il écrivit :

» Les écus de la fin du XIII^e siècle sont presque aussi
» larges que hauts, c'est-à-dire qu'ils circonscrivent un
» triangle équilatéral, ou peu s'en faut et n'avaient guère
» plus de 60 centimètres de largeur sur 60 centimètres ou un
» peu plus de longueur. Etant peints aux armes de celui qui
» les porte, ils ne sont plus orlés de métal apparent et le
» champ du blason couvre toute la surface (2). »

Tous ceux qui sont quelque peu familiarisés avec l'étude du rôle que jouaient au moyen-âge les piquiers comprendront

(1) Van Velthem, cap. 37.

(2) *Dict. du Mobil.*, T. V., p. 351.

que la guige indispensable aux joueurs de *Goedendag* eût été une superfétation pour ces soldats.

Récapitulons en disant : 1^o Que les piquiers seuls de la *Leugemeets* portent l'écu, 2^o Que M. Van Malderghem se trompe lorsqu'il déclare inconciliables le port du bouclier et la pratique de l'escrime d'une arme à deux-mains.

: Donc nous venons de rencontrer, renfermées en un seul argument, une erreur de fait et une affirmation inexacte.

* * *

DIXIÈME ARGUMENT. Les étendards des corporations gantoises représentées dans les fresques que M. De Vigne jugea remonter à 1290-1310, ne sont pas conformes aux ordonnances de Philippe le Bon, datant de 1429.

* * *

Pour que l'on ne m'accuse pas de prêter des ridicules à un adversaire, je transcris le texte de M. Van Malderghem :

« ... Certains des groupes représentés sur les fresques, »
» tels que la confrérie de Saint-Sébastien et la corporation »
» des tondeurs de drap, ont leurs bannières ornées, à dextre »
» d'un écu aux armes de Flandre et, à sénestre, d'un écu aux »
» armes de Gand, tandis que d'autres groupes, tels que la »
» corporation des poissonniers et celle des boulangers ont »
» leurs bannières privées de ces insignes. Cependant tous »
» les métiers avaient obtenu de Philippe le Bon, en 1429, le »
» privilège de mettre ces armes sur leurs bannières, mais à »
» la condition de les réunir sur un seul écu, comme on le »
» voyait sur le grand drapeau général des corporations et sur »
» le sceau commun des métiers de Gand. Or, cette condition »
» étant expressément énoncée dans l'ordonnance, on peut se »
» demander comment il a pu se faire que les métiers ne s'y »
» soient pas conformés. Remarquons, en outre, que le privi-

» lège n'est pas confirmatif d'un privilège antérieur, d'où
» il faut inférer que, antérieurement à son octroi, les métiers
» de Gand n'avaient pas le droit de faire usage des armoiries
» dont il autorisait le port. Rien d'ailleurs ne permet de croire
» que les bannières aient porté, avant 1429, *l'écu parti de*
» *Flandre et de Gand*, car l'ordonnance dit que : « en toutes
» » bannières particulières qu'ils ont (les métiers) *et dont ils*
» » *ont usé d'ancienneté* ils puissent faire mettre dorénavant
» » à perpétuité un petit escu armoyé des armes avant
» » dictes... » »

* * *

RÉPONSE. La question confusément exposée par M. Van Maldèrghem est trop claire en elle-même pour qu'il soit possible qu'aucune obscurité s'y établisse.

Il résulte de la description de l'auteur lui-même de la *Vérité sur le Goedendag* et de la *Leugemeete*, que les écussons de Gand et de Flandre sont, sur les drapeaux (et il faut ajouter : et boucliers) des Gildes, séparés par un large espace, alors qu'en 1429 le duc de Bourgogne autorise les corporations à réunir les armes du comte et celles de la ville *dans un même écusson*.

Nous croyons pouvoir nous dispenser d'énumérer les raisons que les Gantois eurent, en 1300, de ne pas se conformer à une ordonnance publiée un siècle et demi plus tard !

* * *

M. De Vigne avait publié dans ses *Recherches* le texte de l'octroi du duc de Bourgogne, sans que l'idée lui vint qu'un archéologue se trouverait un jour pour exiger que ce document eût un effet rétroactif et pour tirer argument de cette ordonnance contre l'authenticité des peintures de la *Leugemeete* plus vieilles d'un siècle.

Les Gantois ont-ils attendu l'octroi de Philippe-le-Bon

pour représenter sur leurs drapeaux les armes de Gand et de Flandre, non pas réunies en un écu ainsi que le spécifie l'acte de 1429, mais séparées, comme elles le sont sur les étendards et boucliers des fresques en cause ?

Peut-on admettre que sur les nombreux champs de bataille où les Gantois se mesurèrent avec les troupes d'autres communes, ou bien firent partie intégrante d'une de ces grandes levées nationales qui se distinguèrent à Bouvines, à Courtrai, à Mons en Pevèle, à Cassel, les Métiers ne tinrent pas à affirmer à quelle cité, à quel comté ils appartenaient ?

M. Van Malderghem établirait contre toute vraisemblance qu'il en fut ainsi, qu'il demeurerait encore convaincu d'une sorte de strabisme intellectuel provoqué par la manie de découvrir des anachronismes où il n'y en a pas.

Il faut imputer à cette infirmité la confusion qu'il établit entre deux écussons espacés, occupant les deux cotés opposés d'un drapeau et un seul écusson réunissant les armes du souverain et de la ville.

Le grand sceau des métiers reproduit dans les *Recherches* etc., planche 17, montre l'application de l'ordonnance de 1429. La *Pucelle de Gand* tient un écu parti dont le champ réunit les lions de Gand et de Flandre rampant l'un contre l'autre.

Cette réunion des armoiries du souverain avec celles d'une de ses bonnes villes sur un même sceau, ou sur tout autre insigne, est-elle au XIV^e ou au XV^e siècle une chose exceptionnelle ? Pas le moins du monde.

Une charte brugeoise de 1297 (1), dit que les preneurs de l'échevinat brugeois ou *Schoutheeren cnape*, porteront des macs « en apiert seignées des armes de Flandre ». Il est vraisemblable que ces sergents arboraient également sur leurs masses porte-respect les armoiries de la ville, les armes

(1) Voir Gilliodts. *Inventaire des Archives de Bruges*. T. I, p. 53.

du prince et celles de la commune se complétant à Bruges, ou du moins étant réunies en mainte occasion.

En 1361, Jean Vander Leye est chargé de peindre deux bannières aux armes du comte et de la ville :

« Ghegheven Janne Vander Leye den scildere van II
» vanen verwapent met onsen prinsen wapene ende metter
» stede wapene die ghestellet waren up de Ghent poorte
» V^{de} parisis (1). »

Le livre de M. De Vigne : *Recherches etc.*, renferme une succession de dessins très artistiques représentant une série de sceaux, parmi lesquels un assez grand nombre proviennent de corporations brugeoises.

On remarquera les sceaux des maçons, chandeliers et fripiers de Bruges (2). Ceux-ci, attachés à un acte daté de 1356, mais visiblement plus anciens, sont armoyés de Flandre et de Bruges, dans les conditions même de répartition qui caractérisent le décor des étendards et boucliers de la *Leuge-meete* : soit, l'écu du comte à dextre, celui de la ville à senestre, au-dessus des meubles particuliers à la corporation.

Il y aurait lieu de croire, jusqu'à preuve du contraire, qu'antérieurement à l'ordonnance de Philippe-le-Bon, l'emploi des armoiries du comté ou de la ville ne fut soumis à aucune codification.

On remarquera que le Duc accorde aux Métiers une *faveur*, en leur permettant de mettre un « *petit écu armoyé des armes avant dictes* » soit mi-parti « en toutes bannières particulières d'iceulx métiers qu'ils ont et dont ils usent d'ancien-
» neté, afin que moyennant iceluy écu les dictes bannières soient
» plus apparrissantes et cognissables ».

Le passage souligné n'a pas été rappelé par M. Van Mal-

(1) Voir De Busschere. *Recherches sur les peintres Gantois*, p. 121.

(2) Voir F. De Vigne. *Recherches*, pl. 29 et 31.

derghem. Est-ce parce qu'un écu et deux écus ne sont pas choses équivalentes, même pour les héraldistes ?

Les choses se sont elles, avant 1429, passées à Gand comme à Bruges, c'est assez probable. Nous voyons la Commune faire exécuter en même temps à diverses époques des étendards aux armes du comte et de la ville (1) :

En 1324, Jacques Compere fournit vingt cinq penons (*smalle standarde*) aux armes de la ville, et deux aux armes du comte (*van myns heren van Vlaenderen wapine*).

En 1325. Le même Jacques Compere fournit vingt sept étendards aux armes de la ville et cinq étendards aux armes de Flandre.

On pourrait multiplier à l'infini les extraits de comptes communaux gantois montrant que les bannières de fête ou de guerre arboraient les armoiries du comte et de la ville simultanément, mais un extrait particulièrement significatif à ce point de vue a été recueilli par M. De Busschere (2).

Celui-ci transcrit un assez long compte de dépenses relatives à l'expédition de Montdidier (1411) où se trouve la mention :

« *Item V pincheelen (penons) ende V vanen (bannières) der toe ghestoffeert van goude ende van selvere* ».

M. De Busschere ajoute comme explication des deux métaux indiqués : « armoiries comtales et communales : *Flandre et Gand* (3) ».

* * *

M. Van Malderghem prend soin, avec sa prudence ordinaire, de nous prévenir que « l'ordonnance de 1426 ne peut être, » en aucune manière, confirmative d'un droit acquis. » Cette

(1) *Recherches sur les peintres gantois*, par Edm. de Busschere, p. 125.

(2) *Idem*, p. 140.

(3) De Busschere, *loco citato*, p. 142.

affirmation n'est pas décisive. Il était plus facile, naguère, tout comme aujourd'hui, de décréter des ordonnances que de les faire respecter. Je puis avancer une preuve du cas médiocre que l'on faisait à Gand de cet octroi ducal à l'époque même où fut institué le chapitre de la Toison d'Or. Le fait que j'invoque semble se rattacher à la libérale répartition que le riche duc fit, en cette mémorable occasion, d'insignes héraldiques de toute nature.

La Collace gantoise se composa, du XIV^e siècle à 1540, de nobles et notables, du grand métier des tisserands et de tous les petits métiers; il en résulte, que l'ordonnance dont M. Van Malderghem excipe s'appliquait aux insignes de la Collace, et cela bien au premier chef. Or, le livre des résolutions de la Collace ou *Dagboek der gentsche Collatie* (1), a pour annexes des inventaires de matériel de guerre — qui mériteraient d'être publiés *in extenso*, — et où sont énumérées les bannières de guerre et autres appartenant à la ville. Sur trente cinq étendards conservés à la *Rekenkamer*, les uns anciens les autres neufs, deux seulement sont aux armes de Flandre (2); aucune bannière ne réunit les armes du Comte à celles de Gand.

* * *

ONZIÈME ARGUMENT. Les peintures de la *Leugemeete* ne peuvent dater ni de la fin du XIII^e ni du commencement du XIV^e siècle, puisque la chapelle n'a été construite qu'après.

* * *

RÉPONSE. On a si souvent fait observer à M. Van Malderghem que la *Leugemeete* avait pu exister avant 1315, date de sa transformation en maison hospitalière, qu'il a dû se

(1) Publié par Schayes, annexes exclusivement.

(2) Fol. 2370 et 238 « balsanen, standaerden, bannieren van oorloghen ende van den trompetters. » Une précieuse bannière conservée au Musée d'archéologie de Gand semble appartenir à cette nomenclature jointe au *Dagboek*.

décider à s'occuper de l'âge même de cette construction que je m'étais permis de faire remonter à 1250.

Dans un article où je rendais compte d'une visite faite par des membres de la Société d'Archéologie de Gand, désireux de s'enquérir de ce qui subsiste encore de l'ancienne chapelle de SS. Jean et Paul, je signalais les parties de l'édifice appartenant à l'art ogival primaire, notamment, une niche ornée, une baie de fenêtre, des lambourdes en brique rudement moulurées, des corboux ayant jadis reçu les fermes du toit et d'une forme plus que rudimentaire, un chapiteau à abaque carré à double rangée de caulicoles triangulaires se chevauchant. Je notais en outre la colonne appareillée et un pavement en carreaux de terre-cuite, émaillés et de dimensions souvent minuscules.

J'en conclus que M. De Vigne avait eu raison de faire remonter la construction au milieu du XIII^e siècle et ces particularités doivent frapper quiconque visite le chai.

Les notions les plus élémentaires d'archéologie dictaient les conclusions que bien d'autres avant moi avaient déduites, sinon formulées par écrit. M. Van Malderghem, dont on a pu apprécier le laisser-aller, lorsqu'il s'agit d'interpréter des textes, s'est surpassé dans l'appréciation des parties de la chapelle de SS. Jean et Paul qui donnent une date sûre. Il s'est engagé à fond et s'est visiblement égaré.

« A part, écrit-il, une colonne *offrant tous les caractères distinctifs du commencement du XIII^e siècle*, mais qui, par le fait qu'elle est isolée, est évidemment de remploi, tous les autres éléments appartiennent au XIV^e siècle. »

L'on s'arrête interdit devant cette formule : *une colonne offrant tout les caractères distinctifs du XIII^e siècle, est évidemment de remploi, par le fait qu'elle est isolée.*

Quand un constructeur a besoin d'une colonne seulement, la colonne dont il se sert est isolée. Est-elle de remploi pour cela ?

L'évidence d'un *remploi* résulterait de l'existence (constatée par un décrépiage complet) d'anomalies constructives, mais rien de pareil à cette enquête n'a été exécuté par M. Van Malderghem. Celui-ci cependant formulait l'étrange proposition que l'on voit ci-dessus et ajoutait :

« Que M. Van Duyse consulte à ce sujet des architectes-archéologues compétents (il y en a d'éminents dans le pays), et il pourra se convaincre que le tracé des arcs et, particulièrement, le profil des moulures, ne permettent pas d'attribuer le style de la *Leugemeete* à une époque autre que le XIV^e siècle.

» Le parquet avec ses *carreaux à fleurs de lis saillantes*, dont il fait grand état, en est lui-même la preuve. »

Je ne me rappelle pas avoir *fait état* plus particulièrement du carrelage de la *Leugemeete*, mais on me permettra pour établir l'âge d'un dallage de ne pas m'en rapporter à M. Van Malderghem, qui, cette fois encore, tranche la question d'une façon désinvolte, sans se préoccuper des faits. Le parquet à « *fleurs de lis saillantes* » dont il parle ne se trouve pas, en effet, à la *Leugemeete* dont le dallage est composé de très petits carreaux vernissés et parfaitement lisses.

Ces détails notés, l'appel fait par M. Van Malderghem aux architectes n'était pas pour me déplaire.

* * *

Il faut laisser les roses au rosier, et j'eusse craint de me rendre un peu ridicule en discutant trop avant « tracé d'arcs » et « profil de moulures » avec M. Van Malderghem ; car si je puis avoir des lueurs en ces matières, je ne possède ni l'acquit ni l'expérience indispensables pour y prononcer avec autorité.

D'ailleurs les *fleurs de lis saillantes* dont est pavé l'alinéa que j'ai transcrit tout à l'heure, le *chapiteau de colonne*

rapporté qui fait dans le même alinéa une si étrange figure, me désintéressaient de la question et je ne dérangeai pas les architectes, convaincu qu'en leur art, l'auteur de la *Leugemeete* faisait de la fantaisie, tout comme lorsqu'il s'est agi de textes ou de formes de costume.

Il s'est trouvé, sur ces entrefaites, que les architectes vinrent à moi.

Un journal quotidien, ayant vanté M. Van Malderghem d'avoir relevé dans les fresques de la *Leugemeete* plus d'anachronismes qu'il n'en fallait pour les convaincre de non-authenticité, M. Auguste Van Assche s'inscrivit en faux contre les assertions de l'archiviste bruxellois (1).

La réputation universelle dont jouit M. Van Assche, doyen d'âge de ces architectes-archéologues auquel M. Van Malderghem me proposait de soumettre ses appréciations, me dispense d'appuyer sur la portée décisive de son intervention.

M. Van Assche énumère, comme des points de repère décisifs, les parties suivantes de la chapelle encore conservées.

1° Une grande fenêtre avec encadrement en brique moulurée, dans le style de la 1^{re} moitié du XIII^e siècle.

2° Une crédence, deux niches, une baie de porte ogivale en style du XIII^e siècle.

3° Une colonne appareillée, avec chapiteau, *parfaitement homogène et en parfait rapport avec toutes les autres parties de la construction.*

4° Des « oculi » comme il en existait au XII^e et au XIII^e siècle.

5° Un parquet en terre cuite, *non pas à fleurs de lis saillantes, comme le dit M. Van Malderghem*, mais uni, vernissé et datant du XIII^e siècle.

(1) Voir *Bien Public* du 27 mai 1897.

M. Van Assche qui a eu le loisir d'étudier la construction de *quelques milliers* d'églises de tous pays, depuis qu'il pratique l'architecture, fut, en 1846, témoin des recherches de M. De Vigne et, collaborateur habituel de M. le Baron Béthune, il leva, en 1861, tous les détails de la *Leugemeete*.

Dans l'article auquel nous empruntons l'énumération significative reproduite plus haut, M. Van Assche rappela que les fresques, si cavalièrement traitées par M. Van Malderghem, avaient été bien différemment appréciées par des juges sûrs, tels que MM. Béthune, Jules Helbig, James Weale, etc.

« J'ajouterai, disait M. Van Assche, que, tout récemment, »
» la question de l'authenticité des fresques a été mise à
» l'ordre du jour de la Commission des Monuments et que
» celle-ci, à l'unanimité de ses membres, a jugé que l'on ne
» pouvait pas, sans un parti pris dont les mobiles échappent,
» accuser des hommes tels que MM. De Vigne, Béthune et
» tant d'autres savants, d'avoir pris le change sur la valeur
» d'un document découvert d'une manière si inespérée. »

Si M. Van Malderghem était beau joueur, il s'inclinerait devant un verdict qu'il a sollicité, car enfin, ni M. Van Assche, ni les membres de la Commission Centrale des Monuments, ses collègues, ne peuvent être suspects de parti pris, ni d'inexpérience, lorsqu'il s'agit de fixer, à un siècle près, l'âge d'une construction !

Un adversaire de sagesse moyenne et d'entêtement ordinaire eut compris qu'il ne lui restait plus de faute à commettre et eût déserté la discussion, mais M. Van Malderghem est d'autre tempérament.

Tout son échafaudage d'arguments péniblement dressé s'effondre, il en convient forcément. Il se refuse le charme d'une controverse archéologico-architecturale avec M. Van Assche et la Commission Royale des Monuments. Il rompt,

bifurque et, pour le rencontrer encore, il faut surveiller la tangente.

Ce n'est plus à un cercle archéologique que M. Van Malderghem soumet l'exposé des raisons qui lui font arguer de faux les fresques de Gand et de subterfuge l'honnête et savant de Vigne (1) ; un tel terrain est trop peu ferme pour que l'initiateur du *Coutre-Goedendag*, ou son porte parole habituel, s'y hasardent.

C'est au *Petit Bleu* que nous trouvons M. Van Malderghem et voici ses révélations ultimes (2).

En 1844, Gand était le repaire des truqueurs. C'est là que l'on a commencé la fabrication d'objets faux pour collections, armes fausses, manuscrits faux, peintures fausses « comme celles formant la partie centrale du tableau mural de la Boucherie. » (3)

Ce dernier travail ayant été exécuté par les ordres et sous le contrôle des autorités officielles, on peut juger par là du degré de perversité de l'ensemble de la population gantoise.

C'est donc en 1844 que les fresques de la *Leugemeete* furent peintes.

Par qui ? M. Van Malderghem ne répond pas encore à

(1) Voir la *Vérité sur le Goedendag*, page 318, note 2. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*. Tome IX. Livre III.

(2) Voir le *Petit Bleu* du 24 sept. 1897.

(3) La peinture en question a été fortement restaurée, mais on ne saurait honnêtement accuser de « faux » l'auteur de ces restaurations. Je n'ai aucun désir d'ouvrir une controverse à ce sujet, mais renvoie ceux qui s'y intéressent au travail de M. De Busschere sur les *Peintres Gantois*. Un calque fait de la fresque, avant les restaurations, permettrait, d'ailleurs, de déterminer plus nettement l'étendue des dégradations auxquelles M. De Vigne fut officiellement chargé de remédier.

cette question depuis longtemps posée par tous ceux qui poursuivent la *Vérité sur le Goedendag* à travers ses brochures et articles éparpillés en tirailleurs, comme les publications de la société Evangélique.

Ce n'est pas De Vigne.

Mais qui alors ? Pas un mot à ce sujet.

Dans quel but ?

Ici M. Van Malderghem est plus explicite.

Tout le monde à Gand se livrant au truquage, le gouvernement jugea utile d'encourager cette industrie d'incontestable intérêt national. Je relate, car, avec M. Van Malderghem ce qui n'est pas vrai est, en outre, toujours invraisemblable.

* * *

Le crupto-décorateur de la *Leugemeete*, éperonné par l'espoir de décrocher une commande en prouvant sa supériorité sur ses rivaux, choisit comme support les murs de la *Leugemeete* récemment évacuée par les vieilles prébendières. Il exécute un décor comprenant un nombre infini de figures *toutes identiques*, exercice fastidieux et inutile. Pour ne parler que des fresques recueillies par De Vigne, il couvre une surface de douze mètres de long sur environ 1,30 m. de haut.

Les planchers actuellement établis datant de plus tard, cet amateur de commandes dût commencer par construire des échafaudages lui permettant de travailler à huit ou dix mètres de hauteur.

Ce travail et cette dépense rapportaient-elles honneur et profit à l'artiste en faisant reconnaître l'incomparable pouvoir d'assimilation dont il était doué ?

Par le moins du monde nous dira M. Van Malderghem.

Son œuvre talentueusement imbécile menée à bonne fin, le peintre s'empessa de la détruire partiellement en détachant,

du mur de larges zones de son revêtement, puis il étendit sur le surplus d'abondantes couches de badigeon (1).

J'oubliais : avant de se livrer à ce travail de dissimulation le peintre mystérieux exécuta, par dessus ses fresques, les repeints signalés par M. De Vigne, transformant en saints personnages, des clairons et autres militaires !

« Quant à l'intérêt qu'il pouvait y avoir à exécuter des » fresques ayant un caractère archaïque, peut-être faut-il » simplement le chercher dans ce fait que le gouvernement » belge avait alors l'intention de faire revivre la peinture » murale. Un journal du temps rapporte que dans l'espoir » d'obtenir des commandes des artistes s'exerçaient à ce » genre de peinture, dont on avait perdu la tradition, partout » où ils pouvaient trouver des murs nus. Après leurs essais, » quoi de plus naturel pour eux que de cacher ces derniers » sous des couches de badigeon, afin de les soustraire aux » regards indiscrets de leurs concurrents ».

Tant de candeur désarme.

* * *

Un journal du temps (*'t staat gedrukt !*) a noté à quel degré d'exaspération les velléités d'encourager l'art de la fresque, témoignées par le gouvernement, poussèrent les peintres gantois.

Sport bizarre : sur tous les murs nus, des artistes à la recherche de la « tradition » et surtout de la forte commande

(1) Ce n'est pas en effet d'une seule couche que s'est contenté le maniaque anonyme auquel on doit imputer les fresques de la *Leugemeets*. Ce fumiste les accumula au point de former des écailles composées d'innombrables couches d'après le témoignage de M. Bressers qui les enleva en 1861 et de M. Vander Haegen (fils du propriétaire de la chapelle en 1846), qui, fort jeune en 1845, se souvient fort bien de la façon dont en 1845 et 1861 on procéda au dérochement. M. Van Malderghem suspectera-t-il ces témoignages ou dira-t-il, de rechef, que les preuves ne prouvent rien.

s'exerçaient, dans le silence et le mystère, aux travaux dont les fresques de la *Leugemeete* sont un simple spécimen; puis, leurs laborieuses recherches ayant abouti, ces mêmes artistes, craignant les intrigues de la concurrence, passaient au lait de chaux leurs peintures, jusqu'à consistance d'une forte croute... supplémentaire.

Tel ce héros de Murger qui d'un salon de peinture à l'autre transforme en *Passage de la Béresina*, le *Passage de la Mer Rouge*.

J'ai noté que le peintre, dont M. Van Malderghem parle comme s'il lui avait passé le cinabre et la terre de Cassel, avait dû *détruire* une partie de son œuvre; en effet, MM. de Vigne et Béthune, tour à tour, ont dû se contenter de marquer par de larges blancs les lacunes du décor si cauteusement dissimulé de 1844 à 1845.

Mais cela même ne tient pas : d'après M. Van Malderghem, l'anonyme de 1844, quoique vivant dans la Manchester du truquage, était un honnête homme : chez lui nulle idée de subterfuge, sa seule préoccupation fut d'empêcher ses concurrents de voir combien il est facile de recommencer le moyen-âge.

Sa peinture célée, notre homme, — ou plutôt celui de M. Van Malderghem, — s'en fut, les mains vides, solliciter une commande, dans les bureaux ministériels, où ces choses généralement, ne s'accordent que sur échantillon.

Il y a lieu de supposer que cet artiste génial aura été éconduit par le pouvoir, car nulle part n'existe d'œuvre moderne équivalente aux fresques de Gand.

Désespéré sans doute par l'injustice gouvernementale, le peintre méconnu revint à la *Leugemeete* et, désormais, consacra son existence à appliquer des couches toujours nouvelles de lait de chaux sur ces fresques d'entraînement.

La Providence qui ne laisse aucune fraude impunie, veillait, et en 1845, un an tout au plus après leur perpétration, ces fresques fallacieuses étaient exhumées et livrées aux investigations des concurrents du rénovateur anonyme de la fresque moyen-âgeuse.

De Vigne dessina, Béthune calqua et aucun des deux ne vit poindre l'aile du canard-archéologique éclos sous le frauduleux badigeon de la *Leugemeete*.

Gand était plein de truqueurs, plein aussi de peintres gros de projets, affamés de commandes, tous étudièrent ces fresques, sans deviner que leur archaïsme était une charge, leur état de détérioration un caprice de l'impenétrable hasard.

Ni Vander Haert, ni Pauwels, ni Canneel, ni Victor Lagye, ni Louis De Taye, ni les frères Dillens, ni les frères Breton, ni De Winne, ni les frères De Vriendt, ni cent autres qui en 1846, en 1861 surtout, passèrent par le chai Vander Haeghen ne devinèrent le secret révélé par M. Van Malderghem.

Ils étaient, non pas, comme le suppose gracieusement cet archéologue, préoccupés de commandes, mais désireux de ressusciter une forme d'art noble et durable. La plupart s'exercèrent à la peinture des fresques, plusieurs y consacrèrent une partie de leur vie, plusieurs y excellent encore. Ces spécialistes, ces praticiens ne furent frappés que de la sûreté de l'exécution, de la simplicité, de l'heureuse polychromie des fresques, de l'allure caractéristique de leur dessin et de leur style, qualités que M. Van Malderghem ne discerne pas.

Les peintres qui à première vue reconnaissent la *manière* de rivaux ou d'élèves, furent dupes. Et pourtant tous les *peintres* s'exerçaient — les *peintres* devaient bien le savoir, — à créer des œuvres d'art apocryphes ; la presse appe-

lait l'attention sur ce truquage universel, sévissant « sur tous les murs nus » de *Trucopolis* (1).

Cette mystification pénible durerait encore, si l'attention de M. Van Malderghem n'avait été éveillée sur le manque de confortable du *Goedendag* inventé par l'anonyme décorateur de la *Leugemeete* ! Il vint, il vit, il entreprit de dessiller nos yeux.

Mais, ses découvertes qui placent bien bas les artistes et les archéologues gantois, — en même temps pères et dupes de tout truquage, — étaient trop affreuses pour être révélées d'un coup aux débiles descendants des praticiens naifs et pervers de 1844.

M. Van Malderghem dévoila ses convictions graduellement, peu à peu, écaille par écaille, pellicule par pellicule ; tel le bon De Vigne martyr de son amour des choses d'autrefois, dérochait patiemment au fond du chai noir, les corporations alors à peine nées (2), mais dont l'une déjà manquait de drapeau, l'autre de jambes, l'autre de tout...

On conçoit que l'amour-propre de l'archiviste bruxellois se soit exalté à la pensée d'une telle découverte. Malheureusement la dernière révélation de M. Van Malderghem vient

(1) M. Van Malderghem a négligé de citer le journal dont il fait mention mystérieusement.

(2) L'enclos auquel appartient la chapelle de la *Leugemeete* fut évacué par les religieuses et prébendières qui l'occupaient, le 6 avril 1844. L'ensemble des bâtiments, dont une partie demeura constamment habitée, fut acquis le 14 mai suivant par M. Van der Haeghen, père du propriétaire actuel.

L'énorme ensemble des fresques de la *Leugemeete* aurait donc été exécuté en TRENTE HUIT JOURS!!

Un manuscrit de M. Van Hoorebeke (*Obituaire gantois*) datant de 1846, parlant de la découverte des fresques de la *Leugemeete*, dit que ces peintures sont mentionnées dans un travail de J. Harduin qui vivait à Gand au XVI^e siècle, mais on pourrait alléguer qu'il ne s'agit pas des fresques où De Vigne a reconnu le *Goedendag* : aussi me garderai-je bien de faire état de ce document.

tard. C'est « à l'instruction » qu'il fallait parler. Sa réponse aux interrogations du public, par le canal du *Petit-Bleu*, ressemble trop à celles que tiennent prêtes les prévenus qui se sont mis dans le cas d'expliquer l'in vraisemblable. Un inconnu leur a remis un sac d'argent; ils ont trouvé, en traversant un square, cinq cent mille francs de titres enveloppés dans un vieux journal; ils se promenaient dans le placard, ou sous le lit, où les a découverts la police, etc., etc.

Le cas de M. Van Malderghem n'a rien de criminel, bien entendu, il relève seulement de l'auto-sujétion, et les cercles d'archéologie ont sans doute mieux à faire que d'examiner ce qui se cache derrière les contes bleus du poète qui peut sommeiller au fond de tout archiviste.

Vous m'en voudriez d'insister.

Il est vraiment temps de s'occuper d'autre chose.

Toutefois pour dégager la signification de la campagne menée si longtemps par M. Van Malderghem, il faut récapituler.

Tout d'abord M. Van Malderghem tira du néant le coutre-*Goedendag* (1), arme jadis à l'usage des villes et des campagnes,... bonne encore aujourd'hui pour frapper par derrière.

Il cita à l'appui de sa théorie des textes, vous savez avec quel abandon (2).

Tout naturellement, il fut amené à contester l'autorité des fresques de la *Leugemeete* où ne figurait, non plus qu'ailleurs, l'arme de son invention.

(1) *La vérité sur le Goedendag*, par J. Van Malderghem. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*. Tome IX. Livraison III, juillet 1895.

(2) *Le Goedendag, sa légende et son histoire*, par H. Van Duyse. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*. Tome X. Livraisons III et IV. Juillet-octobre 1896. — *Le Goedendag*, par H. Van Duyse. *Annales du Cercle historique et archéologique de Gand*. T. II, 1896. En brochure à la librairie Vuylsteke, Gand.

Il déclara tout d'abord que ces fresques n'étaient pas « article de foi » et accusa, mais sans précision, M. Félix De Vigne de subterfuge et d'incompétence archéologique.

Peu après, il protesta de son respect pour la mémoire de De Vigne mais contesta la sincérité de ses recherches. La non-authenticité des fresques, devint un dogme, M. Van Malderghem les déclara suspectes dès leur découverte, entachées d'anachronismes voyants,

Par malheur pour cette théorie, les fresques sont un fait matériel.

En admettant que tout le monde ayant M. Van Malderghem ait erré faute de science, faute de sentiment artistique, qui donc a peint ces fresques ? à quelle époque et dans quel but ?

Longtemps interrogé à cet égard, M. Van Malderghem se décida enfin à changer son *coutre-Goedendag* d'épaule et finit par où il eut aussi bien commencé.

Les fresques seraient de 1844 et l'œuvre d'un rapin sans ouvrage, désireux de se faire la main, à l'insu de ses camarades également friands de commandes officielles.

Arrivée à ce point la discussion manque d'objet.

M. Van Malderghem a trop d'imagination pour un archéologue.

Ses efforts pour présenter la vérité sous cet angle nouveau auront eu pour résultat d'attirer de rechef l'attention sur les peintures de la *Leugemeete*, conservées grâce à l'intelligente initiative de M. Béthune.

Ces peintures ne découvrent ni tatonnements ni anachronismes. Elles sont d'une venue, nettes et vraies, comme le livre où, le premier, les signala Félix De Vigne.

* * *

C'est aux fresques de Gand, si éloquentes encore après tant de mutilations, qu'il faut recourir pour connaître la

physionomie des corps armés des Communes au début le siècle des Eperons d'Or et des Artevelde.

C'est là que nous trouvons la vérité sur l'arme que les Flamands ont appelé *Staf* et les Français *Goedendag*.

Le regretté Félix De Vigne demeure à l'abri de tout reproche de subterfuge ou de crédulité.

Ceux-là seuls sont voués au subterfuge qui obéissent aux suggestions d'un amour-propre maladif en plaidant des paradoxes archéologiques.

L'auteur du *Vade Mecum* et des *Recherches Historiques* obéissait à des mobiles plus élevés, c'est pour cela que notre reconnaissance s'attache à son œuvre, voué de même que sa modeste et vaillante existence, au culte de la Vérité, de la Patrie et de l'Art.

Gand, octobre 1897.

ERRATUM.

Page 85.

Au lieu de : Cérémoniale blandiniense.

Lisez : Ceremoniale blandiniense.

Au lieu de : Anno domini : MCCCXXI.

Lisez : Anno domini : MCCCXXII.